Vlaanderen
is milieu

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA VENTE D'EAU

version mai 2023

VLAAMSE
MILIEUMAATSCHAPPIJ

www.vmm.be

GUIDE PRATIQUE

La fourniture d'eau courante ainsi que la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées font partie des besoins élémentaires quotidiens. Les autorités flamandes ont donc élaboré une réglementation en la matière. Cette réglementation ne s'adresse pas seulement aux prestataires de services, mais aussi à leurs clients. Le client est en effet coresponsable du succès des services.

Le Règlement général de la vente d'eau fixe les droits et obligations, d'une part, des compagnies des eaux et des gestionnaires de réseau d'égouttage et, d'autre part, de leurs clients. Ce règlement établit un cadre général pour la relation quotidienne entre l'exploitant et le consommateur.

Le Règlement général de la vente d'eau détermine des règles pour:

- la fourniture d'eau courante;
- l'assainissement des eaux usées;
- l'évacuation des eaux de pluie;
- l'imputation des coûts.

Le règlement supprime les différences superflues au niveau de la prestation de services et aligne les règles de la prestation de services que chaque compagnie des eaux ou gestionnaire de réseau d'égouttage doit respecter. Le Règlement général de la vente d'eau crée donc une uniformité en termes d'approche des différentes compagnies des eaux et des différents gestionnaires de réseau d'égouttage. Les obligations du client sont également soulignées au moyen de règles claires.

Les compagnies des eaux ou gestionnaires de réseau d'égouttage peuvent imposer des conditions supplémentaires en complément du Règlement général de la vente d'eau. Ces conditions sont reprises, soit dans un règlement spécifique de la vente d'eau, soit dans des conditions supplémentaires. Informezvous à ce sujet auprès de votre compagnie des eaux ou gestionnaire de réseau d'égouttage.

Le contenu du Règlement général de la vente d'eau a été fixé par le Gouvernement flamand dans ses arrêtés du 8 avril, 2011, 6 decembre 2013, 5 février 2016 et 24 mai 2019. Cet arrêtés fixent des droits et obligations supplémentaires et les conjuguent aux droits et obligations existants. Vous trouverez la version complète du Règlement général de la vente d'eau dans la partie I.

Certains droits et certaines obligations des exploitants et clients étaient déjà repris dans le décret du 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine - devenu le décret du 19 juillet 2003 relatif à la politique integré de l'eau, coordonné le 15 juin 2018 et dans l'arrêté du 20 janvier 2023 portant réglementation relative à la qualité et la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine. Le symbole ⚖ , avec un renvoi à l'annexe 1 ou 2, apparaît là où référence est faite à des obligations tirées de cette réglementation. Vous trouverez dans ces annexes les parties applicables de ce décret et de cet arrêté.

Des informations supplémentaires sont fournies dans certains articles. Ces informations sont indiquées dans le règlement au moyen du symbole 📖. Vous trouverez ces informations supplémentaires dans la partie II, le document informatif. Il peut s'agir de directives et de conseils pratiques ou de références à des publications pertinentes. Des renvois à une autre législation pertinente y sont également repris.

Des explications relatives au contrôle et aux mesures coercitives sont ensuite fournies dans la partie III.

CONTENU

Guide pratique 2

Partie I - RÉGLEMENT GÈNÈRAL DE LA VENTE D'EAU

CHAPITRE 1er. — Définitions 6

CHAPITRE 2. — Fourniture d'eau, destinée à la consommation humaine 9
- Raccordement au réseau public de distribution d'eau : demande, transfert et résiliation 9
- Livraison et qualité de l'eau 11
- Protection de l'environnement 13
- Limiter, couper et rouvrir 13
- Conduite 17
- Installation intérieure 19

CHAPITRE 3. — Assainissement 24
- Obligation d'assainissement 24
- Évacuation des eaux usées et des eaux de pluie 24
- Raccordement et fermeture 25
- Raccordement domestique 27
- Évacuation des eaux privées 29

CHAPITRE 3/1 - Installation d'eaux de deuxième circuit et installation intérieure non raccordée 32

CHAPITRE 4. — Facture d'eau intégrale: distribution et assainissement 37
- Détermination de la consommation d'eau destinée à la consommation humaine 37
- Tarification 38
- Composante de l'eau potable 38
- Assainissement communal et supracommunal 40
- Détermination du nombre de personnes domiciliées 41
- Facture d'eau intégrale 42
- Règlement à l'amiable pour surconsommation anormale 46
- Facture finale 47

CHAPITRE 5. — Accès et information 47

CHAPITRE 7. — Traitement de plaintes et rapportage 49

CHAPITRE 7/1. — Obligations sociales de service public 50

Annexe 1 - Le décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018 52

Annexe 2 - 20 janvier 2023 - Arrêté du Gouvernement flamand portant réglementation relative à la qualité et la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine 71

Partie II - EXMPLICATIONS SUR LE RÉGLEMENT GÈNÈRAL DE LA VENTE D'EAU

Chapitre 1. Définitions 84

Chapitre 2. Livraison de l'eau destinée à la consommation humaine 84
Raccordement au réseau public de distribution d'eau : demande, transfert et résiliation 84
Livraison et qualité de l'eau 85
Limiter, couper et rouvrir 86
Conduite 87
Installation intérieure 87

Chapitre 3. Égouts et épuration de l'eau 89
Obligation d'assainissement 89
Évacuation des eaux usées et des eaux de pluie 90
Raccordement et fermeture 91
Évacuation des eaux privées 91
L'installation pour les eaux de deuxième circuit 92
L' installation intérieure non raccordée 93

Chapitre 4. Facture d'eau intégrale : livraison et assainissement 95
Détermination de la consommation d'eau destinée à la consommation humaine 95
Tarification 96
Composante de l'eau potable 97
Assainissement communal et supracommunal 97
Détermination du nombre de personnes domiciliées 98
Facture d'eau intégrale 98
Règlement à l'amiable pour surconsommation anormale 100

Chapitre 5. Accès et information 100

Chapitre 7. Gestion des plaintes et rapportage 101

Chapitre 7/1 - obligation sociale de service public 101

Annexe 1 - installation intérieure non raccordée et installation des eaux de deuxième circuit dans des biens immobiliers non raccordés et qui ne seront pas raccordées au réseau public d'eau 103

Partie III - CONTROLE ET MESURES COERCITIVES

Services de contrôle 108
Dispositions pénales 108
Adresses utiles 109

PARTIE I

RÉGLEMENT GÈNÈRAL DE LA VENTE D'EAU

En exécution du décret du gouvernement flamand du 8 avril 2011 concernant les dispositions relatives aux droits et obligations des opérateurs d'un réseau public de distribution d'eau et de leurs clients en matière de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine, la mise en oeuvre de l'obligation de décontamination et la règlement général de vente de l'eau (Moniteur belge 10 juin 2011) modifié par arrêté du gouvernement flamand du 6 décembre 2013 (Moniteur belge du 10 janvier 2014), le Arrêté du gouvernement flamand du 5 février 2016 (Moniteur belge du 22 mars 2016), l'arrêté du gouvernement flamand du 24 mai 2019 (Moniteur belge du 21 juin 2019) et l'arrêté du gouvernement flamand du 20 janvier 2023 (Moniteur belge du 8 mars 2023).

CHAPITRE 1ER. — DÉFINITIONS

Article 1er.
Dans le présent arrêté on entend par:

1° le décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018;

2° l'arrêté du 20 janvier 2023 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 janvier 2023 relatif à la qualité, la quantité et la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine;

3° […] ;

4° installation intérieure: la partie du réseau de canalisations domestique, visé à l'article 2.1.2,17° du décret du 18 juillet 2003, de même que tous les systèmes et appareils qui y sont raccordés, qui est raccordée au réseau public de distribution d'eau;

5° fonctionnaire de contrôle: le fonctionnaire, visé à l'article 2.4.1 7 du décret du 18 juillet 2003;

6° exploitant: l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau, visé à l'article 2.1.2, 9° du décret du 18 juillet 2003;

7°surveillant écologique: le chef de division de la division compétente pour la surveillance écologique, de la « Vlaamse Milieumaatschappij » ou la personne de la division désignée par lui;

8° institution agréée de médiation de dettes: l'institution agréée en vertu du décret du 24 juillet 1996 réglant l'agrément des institutions de médiation de dettes dans la Communauté flamande;

9° consommation moyenne annuelle: la consommation moyenne par an d'eau destinée à la consommation humaine, fournie par l'exploitant, calculée sur la base des consommations dans les trois périodes de consommation mesurées et facturées précédentes, extrapolée à chaque fois à 365 jours;

10° raccordement domestique: le conduit d'évacuation pour les eaux usées ou pour l'eau de ruissellement non-pollué à partir de l'égout principal jusqu'à l'alignement, ou le cas échéant, à partir du captage constaté des eaux usées ou de l'eau de ruissellement non-pollué jusqu'à l'alignement;

11° client: la personne physique ou la personne morale à qui l'exploitant adresse les factures relatives aux services fournis par lui et qui est tenue de satisfaire aux obligations associées aux services rendus. Il s'agit d'une des personnes suivantes:
a) l'abonné;
b) l'abonné qui dispose d'un raccordement domestique ou qui est irréfragablement présumé disposer d'un raccordement domestique;
c) l'utilisateur d'un captage d'eau privé qui dispose d'un raccordement domestique ou qui est irréfragablement présumé disposer d'un raccordement domestique;
d) l'utilisateur de l'assainissement individuel;

11°/1 Ministre: le Ministre flamand chargé de l'environnement et de la politique de l'eau, visé à l'article 6, § 1er, II de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

12° réseau public d'assainissement:
l'ensemble de l'infrastructure publique d'assainissement communale et supracommunale, parmi lequel on trouve:
a) l'infrastructure publique, comme par exemple les canalisations, dispositifs de rétention pour l'évacuation des eaux usées;
b) l'infrastructure publique, comme par exemple les canalisations, les dispositifs de rétention et d'infiltration, les bassins tampon, qui ne fait pas partie du réseau hydrographique et qui est destinée à l'infiltration ou à l'évacuation d'eau de ruissellement non-pollué, dans le cas d'un système séparé;
c) les chambres de visite et structures hydrauliques connexes, telles des trop-pleins, clapets anti-retour, vannes rotatives, vannes, tiroirs, stations de pompage et bassins de stockage;
d) les raccordements domestiques;
e) les raccordements d'un système de drainage, y compris les drains et siphons;
f) l'assainissement individuel, à l'exception de l'évacuation privée de l'eau;
13° réseau public de distribution d'eau; réseau public de canalisations et toutes les installations pour la fourniture d'eau, déstinée à la consommation humaine;

14° évacuation privée d'eau: l'ensemble de canalisations, rigoles et installations, destiné au captage, à la rétention, à la transportation et, le cas échéant, à l'épuration, préalablement à l'évacuation, des eaux usées ou des eaux de ruissellement non polluées, en amont de l'alignement, y compris l'assainissement individuel géré par le client ou le titulaire;

15° titulaire : toute personne disposant d'un droit de propriété, d'usufruit ou de superficie ou jouissant d'un droit réel quelconque sur la partie spécifique du bien immobilier qui est ou sera raccordée au réseau public de distribution d'eau ou au réseau d'assainissement et de ce fait souscrivant pour sa partie aux conditions du règlement général et spécifique de la vente d'eau, l'obligeant à respecter les obligations associées aux fournitures et services rendus par l'exploitant;

16° fonctionnaire de surveillance: le fonctionnaire, visé à l'article 5.2.1.1 du décret du 18 juillet 2003;

17° Vlarem: l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique et l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement;

18° […]

19° jour ouvrable : chaque jour de la semaine, à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés et le jour de fête de la Communauté flamande;

20° […] ;

21° client domestique : l'abonné domestique, visé à l'article 2.1.2,16°, du décret du 18 juillet 2003;

22° client non-domestique : tout client qui n'est pas un client domestique;

23° client protégé : un client domestique qui est domicilié lui-même ou dont un membre de famille est domicilié à la même adresse, appartient à l'une catégories suivantes :
a) le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale, introduit par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;
b) la personne à laquelle une aide est accordée par un centre public d'aide sociale, qui est entièrement ou

partiellement prise en charge par l'état fédéral au titre des articles 4 et 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale;
c) le bénéficiaire d'un revenu garanti aux personnes âgées instauré par la loi du 1er avril 1969 ou les personnes bénéficiaires conservant le droit au supplément à la rente en application de l'article 21, § 2, ainsi les personnes bénéficiaires du revenu garanti pour personnes âgées, instauré par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées;
d) le bénéficiaire d'une des allocations visées à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés ou du budget de soins pour les personnes âgées ayant besoin de soins, visé à l'article 4, premier alinéa, 2°, du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande;
e) l'enfant atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins, tel que constaté par un médecin de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale;
f) le bénéficiaire d'une aide sociale financière, octroyée par un centre public d'aide sociale à une personne qui est inscrite au registre des étrangers avec un permis de séjour d'une durée illimitée et qui, du fait de sa nationalité, ne peut prétendre au droit à l'intégration sociale;
g) le bénéficiaire d'une allocation accordée par un centre public d'aide sociale en attente du revenu garanti aux personnes âgées, d'une garantie de revenus pour personnes âgées ou une allocations aux handicapés, telle que visée à l'article 37, § 19, alinéa premier, 1°, 3° et 4° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;
h) le bénéficiaire d'une allocation aux handicapés suite à une incapacité permanente de travail ou une invalidité d'au moins 65 %, en vertu de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés;
i) le bénéficiaire d'une allocation d'aide aux personnes handicapées âgées, conformément aux articles 127 et suivants de la loi-programme du 22 décembre 1989;
j) le bénéficiaire d'une allocation pour aide de tiers, conformément à la loi du 27 juin 1969 relative aux allocations aux handicapés.

24° fonctionnaire de surveillance Environnement : le fonctionnaire, visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 mai 2011 portant exécution de diverses dispositions du décret du 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine, et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2002 portant réglementation relative à la qualité et la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine.

25° entreprise: une entreprise telle que visée à l'article 2, 3° de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions ;

26° installation d'eaux de deuxième circuit: l'ensemble de systèmes et de canalisations, destiné à l'extraction, au captage ou à la production d'eaux de deuxième circuit, et à leur stockage et utilisation;

27° installation intérieure non raccordée: un réseau de canalisations domestique, tel que visé à l'article 2.1.2, 17°, du décret du 18 juillet 2003, et tous les systèmes et appareils qui y sont raccordés, qui n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau.
Les définitions visées à l'article 2.1.2 du décret du 18 juillet 2003 et les définitions visées à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2002 s'appliquent au présent arrêté.

Annexe 1, art 2.1.2.

Annexe 2, art 1

p. 92

CHAPITRE 2. — FOURNITURE D'EAU, DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU : DEMANDE, TRANSFERT ET RÉSILIATION

Art 2.

§ 1er. Sans préjudice de l'application du droit de raccordement conformément à l'arrêté du 20 janvier 2023, la demande d'un raccordement au réseau public de distribution d'eau est adressée à l'exploitant. En fonction de la situation, l'exploitant renvoie le demandeur à la commune pour une approbation préalable de raccordement.

Annexe 2, art. 23

Sauf en cas de refus exprès et préalable du titulaire, l'exploitant assume comme prouvé que le demandeur d'une demande de raccordement au réseau public de distribution d'eau a obtenu l'accord du titulaire à cet effet.

L'exploitant procède au raccordement effectif au réseau public de distribution d'eau après que le demandeur d'une demande de raccordement au réseau public de distribution d'eau s'est déclaré d'accord avec le mode d'imputation des frais et le règlement général de la vente d'eau et, si d'application, avec le règlement spécifique de la vente d'eau.

La fourniture d'eau est enregistrée au nom du demandeur du raccordement au réseau public de distribution d'eau. Des modifications éventuelles sont effectuées par le biais d'une reprise contradictoire conformément au paragraphe 3.

§ 2. Si un branchement a déjà été aménagé et que la fourniture d'eau a été arrêtée, celle-ci est redémarrée par une mise en service renouvelée de la fourniture d'eau.

Si aucun branchement n'a encore été aménagé, la fourniture d'eau est commencée après l'aménagement d'un branchement conformément à l'article 6.

La fourniture d'eau et les droits et obligations y afférents prennent cours à partir de la date de la mise en service de la fourniture d'eau ou à défaut de la demande de mise en service, à partir du moment auquel le client se sert effectivement de la fourniture d'eau.

§ 3. Lorsque le client suivant reprend la fourniture pour une période consécutive, cette fourniture peut être réglée par une reprise contradictoire. Dans le cas d'une reprise contradictoire, les données suivantes sont communiquées à l'exploitant:
1° le relevé d'index et le numéro du compteur d'eau d'eau;
2° la date du relèvement d'index;
3° les coordonnées du client partant, y compris l'adresse d'expédition du client partant;
4° si disponible, un numéro de compte en banque du client partant à utiliser en cas de remboursement;
5° les données de contact du client suivant;
6° le numéro de registre national ou le numéro d'entreprise, précisant la nature de l'activité commerciale, du client suivant.

La reprise contradictoire est signée par tant le client partant que le client suivant et est sans délai transmise par le client partant à l'exploitant qui établit une facture de clôture.

L’exploitant confirme la reprise contradictoire à tant le client partant qu’au client suivant.

S’il s’avère que, faute de données ou de signature, il n’est pas possible de traiter la reprise contradictoire, l’exploitant en informe le client partant dans les quinze jours ouvrables à compter du jour où l’exploitant a reçu la reprise contradictoire. L’exploitant informe le client partant des options qui s’offrent à lui pour régulariser la reprise et pour effectuer une résiliation unilatérale, telle que visée au paragraphe 4.

Il est mis un terme aux obligations inhérentes à la fourniture d’eau pour le client partant à partir de la date du relevé d’index. Le client partant reste toutefois tenu de se soumettre à toutes les obligations à l’égard de l’exploitant pour autant que celles-ci trouvent leur origine avant cette date, sans préjudice de l’application des dispositions de l’article 20.
Pour le client suivant, les obligations inhérentes à la fourniture d’eau prennent cours à partir de la date du relevé d’index.

A défaut de l’établissement d’une reprise contradictoire avec le client partant, la fourniture d’eau en faveur du client suivant est démarrée par une mise en service renouvelée de la fourniture d’eau.

§ 4. Le client peut à tout moment résilier la fourniture d’eau, moyennant un avis à l’exploitant. L’exploitant confirme la demande de résiliation et prend rendez-vous avec le client pour le relevé de l’index. L’exploitant ou son mandataire effectue le relevé de clôture au plus tard un mois après la demande de résiliation à moins que le relevé ne soit empêché ou qu’avec l’approbation du client il ne soit décidé d’une date ultérieure pour le relevé de l’index.

Il est mis un terme aux obligations inhérentes à la fourniture d’eau pour le client partant à partir de la date du relevé de clôture. Le client partant reste toutefois tenu de se soumettre à toutes les obligations à l’égard de l’exploitant pour autant que celles-ci trouvent leur origine avant cette date, sans préjudice de l’application des dispositions de l’article 20.

§ 5. Une demande de débranchement ou d’enlèvement d’un branchement doit être adressée par le client ou le titulaire à l’exploitant et n’est admissible que si le bien immobilier est inhabité ou inutilisé ou pour autant que tous les habitants ou consommateurs y conviennent par écrit. Le débranchement et la mise hors service sont effectués aux frais du demandeur.

L’exploitant décide de la façon dont le débranchement sera effectué et de l’enlèvement entier ou partiel du branchement.

Le branchement peut à tout moment être débranché et entièrement ou partiellement enlevé par l’exploitant ou son mandataire pour des raisons de santé publique, de sécurité ou d’exploitation. Les frais ne sont pas à la charge du client ou du titulaire, sauf dans les cas suivants:
1° les frais peuvent être liés à une erreur démontrable de la part du client ou du titulaire;
2° les frais sont liés à la démolition d’un bâtiment.

p. 92

LIVRAISON ET QUALITÉ DE L'EAU

Art 3.

§ 1er. L'exploitant fournit de l'eau qui répond aux exigences de qualité européennes et flamandes de l'eau destinée à la consommation humaine, en particulier aux normes de qualité visées à l'article 4 de l'arrêté du 20 janvier 2023, au point dans un bien immobilier où l'eau sort des robinets ordinairement affectés à l'eau destinée à la consommation humaine. Il est à chaque moment satisfait à la disposition de l'article 4 de l'arrêté du 20 janvier 2023.

Annexe 2, art. 4

Le contrôle de l'eau aux robinets qui sont ordinairement affectés à l'eau destinée à la consommation humaine par le consommateur, le contrôle de l'installation intérieure et des compteur d'eaus d'eau est effectué conformément aux dispositions de l'article 2.4.1 7 du décret du 18 juillet 2003 et du chapitre 2, Section 4, de l'arrêté du 20 janvier 2023.

Annexe 1, art. 2.4.1.

Annexe 2, art. 13

Les dispositions relatives à l'accès aux bâtiments, visé à l'article 21 du présent arrêté s'appliquent.

Si le client a des doutes fondés quant à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, il prend contact avec l'exploitant. L'exploitant examine la plainte conformément aux dispositions de l'article 26, § 2 du présent arrêté et prend les mesures nécessaires dans les limites de ses compétences. Si ceci est souhaitable, l'exploitant examine la qualité de l'eau.

Le client ou le titulaire peut demander à l'exploitant d'analyser l'eau fournie par celui-ci et destinée à la consommation humaine. L'offre de prix à l'attention du demandeur est établie gratuitement et lui est remise dans les trois semaines à partir de la date de la demande. L'offre a une validité de deux mois à compter de la date de l'offre.

§ 2. L'exploitant engage tous les moyens adéquats afin d'assurer la continuité de la fourniture d'eau à tout moment. L'exploitant fournit de l'eau sous une pression normale au niveau de la rue. Le client doit lui-même prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la pression et le débit souhaités par lui aux points de prélèvement.

Un client qui estime qu'un dommage subi a été causé par un acte erroné de l'exploitant ou de son mandataire, peut porter plainte auprès de l'exploitant, qui traitera la plainte conformément à la procédure reprise à l'article 26, § 3 du présent arrêté.

L'exploitant établit un rapport objectif des faits. Le client rec¸oit une copie de ce rapport.

L'exploitant en avise son assureur, si nécessaire.

L'exploitant peut interrompre ou rationner la fourniture d'eau chaque fois que des travaux de réparation, de renouvellement, de modification, de déplacement, d'entretien et d'exploitation le justifient. L'exploitant s'efforcera de limiter le nombre d'interruptions ou de rationnements et leur durée à un minimum afin d'incommoder le client

le moins que possible. Les clients concernés sont mis au courant des travaux au plus tard trois jours ouvrables avant le début des travaux. Dans le cas d'interruptions de moins d'une heure les clients concernés sont mis au courant des travaux dans un délai raisonnable avant les travaux. Des mesures conservatrices ou destinées à réduire les dommages urgentes peuvent être mises en œuvre avant leur notification aux clients concernés.

Si les travaux effectués peuvent affecter la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, l'exploitant est tenu d'informer le client de la situation et des mesures à prendre avant que le client puisse reprendre l'utilisation de l'approvisionnement en eau.

§3. S'il n'est pas satisfait aux exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, ou en cas de menace immédiate et sérieuse pour la santé publique, toutes les obligations telles que visées à l'article 2.3.2, du décret du 18 juillet 2003 et aux articles 18 et 19 de l'arrêté du 20 janvier 2023 doivent être observées.

En cas de menace immédiate et sérieuse pour la santé publique, l'exploitant peut couper la distribution d'eau, faisant appel à la procédure, visée à l'article article 19 de l'arrêté du 20 janvier 2023.

Annexe 1, art. 2.3.2.

Annexe 2, art 18 et 19

Dès que l'eau destinée à la consommation humaine répond de nouveau aux exigences de qualité ou si la menace éventuelle pour la santé publique se dissipe, l'exploitant procède au rebranchement et à la remise en service de la fourniture. Il en informe le fonctionnaire de surveillance et se charge d'une communication adéquate envers le client concerné. Cette communication détaille les mesures de réparation mises en œuvres et informe le client, le cas échéant, des mesures que celui-ci doit encore prendre lui-même avant de réutiliser la distribution d'eau.

p. 93

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art 4.

§ 1er. Dans le cadre de son obligation décrétale du traitement respectueux de l'environnement, l'exploitant respecte l'environnement, tant lors de la production de l'eau destinée à la consommation humaine que lors de sa distribution. L'exploitant gère et entretient le réseau public de distribution d'eau de façon à ce que les pertes d'eau soient minimales. Il efffectue à cette fin les mesurages nécessaires aux points d'entrée et de sortie du réseau de distribution et, le cas échéant, dans le réseau de distribution.

L'exploitant encourage le client et les consommateurs à une consommation d'eau durable, menant des programmes d'action et des campagnes de sensibilisation destinés aux divers groupes-cible, avec une attention particulière pour les groupes-cible vulnérables.

§ 2. Dans le cadre du respect de l'environnement, le client ou le titulaire n'utilise pas de matériaux, de matières premières ou auxiliaires nocives pour l'environnement lors de l'aménagement, l'utilisation et l'entretien de l'installation intérieure.

LIMITER, COUPER ET ROUVRIR

Art 5.

§ 1er. Lorsque l'exploitant souhaite couper la fourniture d'eau d'initiative chez un client domestique, en exécution de l'article 2.2.2, §6, 3° à 5° inclus et 11°, du décret du 18 juillet 2003, il introduit une demande de coupure auprès du fonctionnaire de surveillance Environnement, qui donne ou non un ordre de coupure.

Annexe 1, art. 2.2.2

L'exploitant introduit une demande de coupure auprès du fonctionnaire de surveillance Environnement, qui donne ou non un ordre de limitation du débit ou de coupure lorsqu'il souhaite limiter le débit ou couper la fourniture d'eau d'initiative chez un client non-domestique pour une des raisons suivantes:
1° le client non-domestique ou le titulaire refuse de donner suite aux mesures de réparation conseillées pour l'installation intérieure en cas d'une menace pour la santé publique et de la sécurité de la distribution d'eau, telle que visée à l'article 2.3.2, §4, et 2.3.4, du décret du 18 juillet 2003;
2° le client non domestique ou le titulaire ne donne pas son accord ou s'oppose au contrôle, visé à l'article 7, § 3, ou aux tâches d'inventaire, de contrôle et d'entretien, visées à l'article 7, §§ 1er et 2, du décret précité;
3° le client non domestique ou le titulaire refuse de se conformer aux obligations en matière d'équipement de mesure.

Annexe 1, art. 2.3.2. en art. 2.4.1

§ 1/1. Lorsque l'exploitant souhaite couper ou limiter la fourniture d'eau sur la base d'un avis d'une commission consultative locale, l'avis en question ne doit pas avoir plus d'un an au moment de la notification visée au paragraphe 2.

§ 2. Lorsque l'exploitant souhaite procéder à une limitation du débit ou un débranchement effectif de la fourniture d'eau chez un client domestique, en exécution de l'article 2.2.2 5, § 5, du décret du 18 juillet 2003 et après avoir parcouru les procédures en vigueur, il fait connaître cette décision au client domestique et, le cas échéant, aux consommateurs dans les différentes unités d'habitation sans équipement de mesure individuel qui sont approvisionnés par le client domestique.

Lorsque l'exploitant souhaite procéder à une limitation du débit un débranchement effectif de la fourniture d'eau, soit sur ordre du fonctionnaire de surveillance Environnement, soit pour d'autres raisons, il fait connaître cette décision au client non-domestique et lorsque le client non-domestique utilise l'eau fournie destinée à la consommation humaine pour répondre aux besoins domestiques des personnes domiciliées dans une ou plusieurs unités d'habitation du bien immobilier auquel il a un droit, aux consommateurs dans les différentes unités d'habitation.

L'exploitant engage tous les moyens adéquats afin de faire connaître la décision de limitation du débit débranchement, entre autres au moins une notification écrite recommandée au client et une notification écrite aux consommateurs dans les différentes unités d'habitation.

Ce paragraphe n'est pas d'application lorsque le débranchement a lieu en cas d'une menace immédiate et sérieuse pour la santé publique, tant que cette situation perdure, ou en cas de travaux de réparation, rénovation, modification, déplacement, d'entretien ou d'exploitation du réseau public de distribution d'eau.

§ 3. L'exploitant respecte un délai minimum de six semaines entre la notification et le réglage de la limitation du débit ou le débranchement effectifs de la fourniture d'eau.

L'obligation, visée à l'alinéa premier, ne s'applique pas aux cas suivants:
1° la limitation du débit ou le débranchement effectifs de la fourniture d'eau a lieu en cas d'une menace immédiate et sérieuse pour la santé publique;
2° la limitation du débit ou le débranchement effectifs de la fourniture d'eau a lieu sur ordre du fonctionnaire de surveillance Environnement qui fixe dans ce cas le délai minimum entre la notification et le débranchement effectif de la fourniture d'eau dans son ordre;
3° la limitation du débit ou le débranchement effectifs de la fourniture d'eau a lieu en cas de présomption que le bien immobilier branché est inhabité ou inutilisé;
4° la limitation du débit ou le débranchement effectifs de la fourniture d'eau a lieu après la constatation de fraude.

En vue de l'élaboration d'une solution pour la raison de la limitation du débit ou du débranchement, le client domestique a droit à une prolongation unique de six semaines du délai minimal de six semaines, visé à l'alinéa 1er. Le client domestique demande la prolongation par écrit à l'exploitant dans le délai minimal en cours. La demande écrite est motivée. La demande suspend le délai en cours pour la limitation du débit ou le débranchement.

§ 3/1. L'exploitant fournit au client dont l'adduction d'eau sera limitée en débit, des informations sur les risques pour l'installation intérieure associés à une limitation de débit. Le client ou le titulaire est responsable de prendre les précautions nécessaires pour protéger l'installation intérieure contre de tels risques. En cas d'une limitation du débit, l'exploitant prévoit un débit minimal de 50 litres par heure dans des conditions normales au niveau du compteur d'eau.

§ 4. Lorsqu'un client domestique estime que la limitation du débit ou la coupure n'est plus justifiée, il peut demander un enlèvement de la limitation du débit ou un rebranchement auprès de l'exploitant par demande écrite. Si l'exploitant n'a pas enlevé la limitation du débit ou n'a pas rebranché le client dans les cinq jours ouvrables de l'envoi de la demande ou n'a pas pris d'action dans ce sens, le client domestique peut:
1° demander un enlèvement de la limitation du débit ou un rebranchement conformément à la procédure et aux conditions visées au décret du 20 décembre 1996 réglant le droit à la fourniture minimale d'électricité, de gaz et d'eau, si le débranchement a été effectué après avis motivé conforme de la commission consultative locale;
2° demander un enlèvement de la limitation du débit ou un rebranchement auprès du fonctionnaire de surveillance Environnement suivant la procédure et les conditions, visées à l'article 5.2.1.4, du décret du 18 juillet 2003, si le débranchement a été effectué sur ordre du fonctionnaire de surveillance Environnement.

Annexe 1, art. 5.2.1.4

Si soit la commission consultative locale soit le fonctionnaire de surveillance Environnement décide de d'enlever la limitation du débit ou de rebrancher, l'exploitant procède à ce rebranchement dans les cinq jours ouvrables après la notification de la décision à l'exploitant.

Si, dans le cas d'un client domestique, le débit de la fourniture d'eau est limité ou si la fourniture d'eau est coupée en raison d'un refus d'élaborer un règlement avec l'exploitant pour le paiement de montants non réglés, ou en raison d'un refus de se conformer au règlement de paiement, l'exploitant enlève la limitation du débit ou procède au rebranchement dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle les conditions suivantes sont réunies:
1° le client a démarré ou repris le règlement de paiement selon les modalités convenues et en a informé l'exploitant;
2° l'exploitant a reçu le paiement ou une preuve de paiement.
En cas de limitation du débit ou de débranchement fréquents du client domestique à cause du non-respect d'un règlement de paiement dans son délai, l'exploitant peut demander une révision du règlement de paiement.

Si les frais pour le débranchement et le rebranchement sont à charge du client, ils sont recouvrés par le biais d'une prolongation du règlement de paiement, sauf si le client domestique paie ces frais immédiatement.

§ 5. Lorsqu'un client non domestique estime que la limitation du débit ou la coupure n'est plus justifiée, il peut demander l'enlèvement de la limitation du débit ou un rebranchement auprès de l'exploitant par demande écrite. Si l'exploitant n'a pas enlevé la limitation du débit ou n'as pas rebranché le client non domestique dans les cinq jours ouvrables de l'envoi de la demande ou n'a pas pris d'action dans ce sens, le client non domestique peut demander l'enlèvement de la limitation du débit ou un rebranchement auprès du fonctionnaire chargé de la surveillance Environnement selon la procédure et les conditions visées à l'article 5.2.1.4 du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonnée le 15 juin 2018, si la limitation du débit ou le débranchement a été effectué sur l'ordre du fonctionnaire chargé de la surveillance Environnement.

Si le fonctionnaire de surveillance Environnement décide d'enlever la limitation du débit ou de rebrancher, l'exploitant procède à ce rebranchement dans les cinq jours ouvrables après la notification de la décision à l'exploitant.

§ 6. Sans préjudice de l'application des obligations du client ou titulaire, l'exploitant peut, en cas de présomption que le bien immobilier raccordé est inhabité ou inutilisé, contacter le titulaire par écrit et lui demander de prendre contact avec l'exploitant dans les quinze jours calendaires pour faire connaître si le bien immobilier raccordé est inoccupé ou inutilisé ou non, et indiquer comment il respectera ses obligations envers l'exploitant. Le titulaire dispose de l'une des possibilités suivantes:
1° se faire enregistrer comme client auprès de l'exploitant et respecter toutes les obligations envers l'exploitant en tant que client;
2° demander la cessation de la fourniture d'eau chez l'exploitant dont les frais sont à charge du titulaire.

Si le titulaire ne réagit pas dans les quinze jours calendaires, l'exploitant a le droit de couper la fourniture d'eau.

Si l'exploitant souhaite procéder à un débranchement effectif, il notifie cette décision au titulaire et aux unités d'habitation dans le bien immobilier concerné.
L'exploitant respecte un délai minimum de quinze jours calendaires entre la notification et le débranchement effectif de la fourniture d'eau.

§ 7. En cas d'un refus d'une reprise contradictoire ou d'une mise en service renouvelée du consommateur dans un bien immobilier ou une unité d'habitation raccordé, l'exploitant prend contact par écrit avec les consommateurs et avec le titulaire si celui-ci est connu par exploitant. L'exploitant les demande de prendre contact dans les quinze jours calendaires avec l'exploitant afin de faire connaître comment les obligations envers l'exploitant seront respectées. Les consommateurs ou le titulaire disposent de l'une des possibilités suivantes:
1° se faire enregistrer comme client auprès de l'exploitant et respecter toutes les obligations envers l'exploitant en tant que client;
2° demander la cessation de la fourniture d'eau auprès de l'exploitant dont les frais sont à charge du demandeur.

Si aucune des deux parties n'a donné suite à l'appel de l'exploitant, l'exploitant a le droit d'introduire une demande de débranchement de la fourniture d'eau auprès de la commission consultative locale.

Si l'exploitant souhaite procéder au débranchement effectif, il notifie cette décision aux consommateurs de l'eau dans le bien immobilier concerné et au titulaire si celui-ci est connu par l'exploitant.

L'exploitant respecte un délai minimum de six semaines entre la notification et le débranchement effectif de la fourniture d'eau.

§ 8. Si l’exploitant constate une fraude, il prend les mesures nécessaires pour mettre fin à cette fraude. A cet effet, l’exploitant peut faire adapter l’installation intérieure conformément aux prescriptions légales et techniques courantes.

En cas d’opposition de l’exploitant de mettre fin à la fraude, l’exploitant est autorisé à procéder à un débranchement immédiat de la fourniture d’eau.

Sur la base de l’état de fait, une estimation motivée de la consommation et du débit disponible est faite par l’exploitant.

Tous les frais peuvent être imputés au fraudeur aux tarifs en vigueur. Pour ces facturations, les mêmes conditions de paiement et procédures s’appliquent que pour la facture de consommation, visée aux articles 17 et 18.

p. 94

CONDUITE

Art 6.

§ 1er. Le branchement doit être aménagé et entretenu conformément aux prescriptions de l'exploitant.

Seul l'exploitant ou son mandataire peut poser, modifier, renforcer, déplacer, enlever, entretenir, réparer, mettre en ou hors de service le branchement ou ordonner les travaux à cet effet. Le branchement est la propriété de l'exploitant, sans porter préjudice aux droits réels existants établis avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'exploitant en assure la mise en œuvre adéquate et en porte les frais. Lorsque les travaux sont demandés par le client ou le titulaire ou qu'ils s'imposent suite à des dommages ou perturbations que le client ou le titulaire a causés, l'exploitant peut demander une contribution du client dans les frais.

Lors de la demande d'un branchement avec un compteur d'eau d'un diamètre de 40 millimètres ou plus, un calcul de capacité peut être nécessaire pour indiquer si le bon fonctionnement du réseau de distribution de l'eau est compromis ou non. L'exploitant peut facturer une indemnité unique pour l'exécution de ces travaux.

Sauf en cas de refus exprès et préalable du titulaire l'exploitant assume comme prouvé que le demandeur des travaux à un branchement a obtenu l'accord du titulaire pour ceux-ci.

Pour chaque bien immobilier à raccorder, un seul branchement est prévu. Si le demandeur souhaite avoir plus de branchements, l'exploitant définit le nombre de branchements et les conditions y afférentes en concertation avec lui.

À hauteur de chaque branchement en service, il doit y avoir au moins un compteur d'eau.

L'exploitant peut équiper les branchements d'un système de lecture à distance.
Le diamètre, le type et le matériau du branchement et le diamètre du compteur d'eau sont déterminés en fonction de la consommation prévue, des caractéristiques du réseau public de distribution d'eau sur site.

Si un branchement est utilisé pour la lutte contre l'incendie, le mode d'exécution le plus approprié sera déterminé en concertation avec l'exploitant, en tenant compte des circonstances locales, des obligations légales et des exigences imposées par le service d'incendie.

En cas d'une construction neuve ou d'une reconstruction conformément au VCRO d'un bien immobilier avec au moins une unité de logement, un équipement de mesure individuel par unité de logement est prévu.
En cas de fourniture d'eau en faveur d'une ou de plusieurs unités individuelles du bâtiment, l'exploitant peut, en fonction de la facturation de la consommation d'eau, exiger l'installation d'au moins un compteur d'eau pour la fourniture d'eau à ces unités distinctes. Dans le présent article, on entend par unité distincte une unité d'un bâtiment qui est conçue ou adaptée pour être utilisée séparément et qui n'est pas d'unité de logement.

L'exploitant définit les conditions de l'installation des compteurs d'eau en concertation avec le demandeur. Dans les immeubles existants à plusieurs unités de logement, l'équipement de mesure non-individuel est maintenu à titre temporaire. Lorsque, suite à une rénovation de l'installation intérieure, un équipement de mesure individuel devient techniquement possible, l'exploitant procède à l'installation d'un compteur d'eau pour chaque unité de logement, aux frais du client ou du titulaire.

Avant l'installation des compteurs d'eau ou avant le contrôle, le demandeur doit apposer une étiquette indiquant

clairement l'unité de logement et, le cas échéant, le numéro d'appartement et le numéro de boîte, qui est ou sera reliée au compteur d'eau.

Le trajet du branchement et l'installation sont définis en concertation mutuelle avec le demandeur de sorte que la sécurité générale, le maintien et le fonctionnement normal des éléments du branchement et des accessoires sont assurés, que la consommation peut être mesurée facilement et que leur surveillance, contrôle et entretien peuvent facilement être mis en œuvre.

§1/1. L'obligation d'un équipement de mesure individuel ne vaut pas pour:

1° les structures du domaine politique du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, qui assurent l'accueil et l'accompagnement résidentiels. Le Ministre flamand qui a l'assistance aux personnes et la politique de santé dans ses attributions, peut établir une liste des structures concernées;
2° les unités de logement ou les unités distinctes qui sont utilisées exclusivement dans le cadre d'un hébergement touristique tel que visé au décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique;
3° les unités de logement ou les unités distinctes qui sont utilisées exclusivement dans le cadre de logements des étudiants.

Le demandeur demande l'exception auprès de l'exploitant avec les pièces justificatives nécessaires.

Si le droit à une exception à l'obligation d'assurer un équipement de mesure individuel cesse d'exister, le passage à un équipement de mesure individuel par unité de logement est obligatoire.

p. 95

§ 2. L'offre des prix pour chaque branchement nouveau, à réparer ou à modifier est établie par l'exploitant dans un document contenant les modalités d'exécution pour les travaux, le prix total estimé, ses éléments composants et modalités de paiement de même que l'information nécessaire sur la composition du branchement. Les parties
composantes de l'ensemble des travaux ne sont pas communiquées dans le cas d'un calcul forfaitaire du prix par unité.

L'offre des prix est établie gratuitement et est remise au demandeur dans les quinze jours ouvrables après qu'il a fourni toutes les données et informations nécessaires à l'exploitant. L'offre est valable pendant au moins deux mois.

Les travaux au branchement sont effectués par l'exploitant endéans la période convenue avec le demandeur, compte tenu d'éventuelles demandes de plans, autorisations et permis nécessaires, après que le demandeur s'est déclaré explicitement d'accord avec l'offre des prix et après qu'il a correctement effectué toutes les formalités et travaux convenus et en a avisé l'exploitant.

§ 3. L'exploitant prévient le client ou, à défaut de celui-ci, le titulaire au cas où des travaux seraient effectués au branchement de sorte que le client ou le titulaire a la possibilité d'effectuer lui-même les travaux nécessaires, le cas échéant, notamment afin de rendre le branchement sur la propriété privée accessible. Lorsque le client ou le titulaire n'a pas effectué les travaux nécessaires endéans la période convenue avec l'exploitant ou qu'il refuse d'effectuer les travaux endéans un délai raisonnable proposé par l'exploitant, l'exploitant est autorisé à effectuer les travaux nécessaires lui-même. Dans des cas urgents l'exploitant peut toujours effectuer lui-même les travaux nécessaires et notamment les travaux visant à rendre le branchement sur la propriété privée accessible sans que le client ou le titulaire en soit avisé au préalable.

§ 4. Les coûts d'un nouveau branchement et de modifications au branchement que le client ou le titulaire juge nécessaires pour des raisons personnelles ou techniques, sont à la charge du demandeur.

Les modifications que l'exploitant est obligé d'apporter suite à une utilisation spécifique du branchement par le client, sont à la charge du client.

Le client ou le titulaire s'engage à aviser l'exploitant dans les plus brefs délais de chaque modification des caractéristiques de prélèvement ou de tout autre fait qui lui est attribuable entraînant des modifications au branchement.

§ 5. Le trajet du branchement sur une propriété privée doit être dépourvu de toute construction, revêtements fixes ou de plants ou doit être inséré dans un tuyau de protection de sorte que l'exploitant peut faire des travaux au branchement sans peine. Le fourreau du branchement ne peut être utilisé qu'à cette fin. Si le branchement se situe partiellement dans le bâtiment, il doit rester visible et facilement accessible.

L'emplacement de l'installation du compteur d'eau est déterminé en concertation entre le demandeur et l'exploitant et en fonction des conditions locales. Lors de la détermination de cet emplacement, il est entre autres tenu compte des critères suivants:

1° le risque d'un arrêt prolongé de l'eau dans le branchement pour le compteur d'eau;
2° l'assurance de l'accessibilité aisée;
3° la possibilité d'effectuer les tâches d'inventaire, de contrôle et d'entretien nécessaires;
4° le risque de fuites.

Le puits de mesure ou le local doivent répondre aux directives de l'exploitant.

Le client ou le titulaire doit maintenir l'endroit où se trouve le compteur d'eau dans un état propre et veiller à ce que le compteur d'eau puisse à tout temps être entretenu et relevé en toute sécurité.

Le client ou le titulaire en tant que gardien du branchement prend, en bon père de famille, les dispositions nécessaires pour éviter toute cause d'endommagement et de pollution. Il assure la protection contre entre autres le gel de la partie accessible du branchement et de l'endroit où se trouve le compteur d'eau. Il avise l'exploitant sans délai de toute irrégularité, tout endommagement, toute déviation de ou incompatibilité avec les prescriptions légales et techniques courantes qu'il peut raisonnablement établir. Au cas où ceux-ci seraient dus à une intervention ou une négligence du client ou du titulaire, les frais pour leur réparation ou remplacement seront à sa charge.

INSTALLATION INTÉRIEURE

Art 7.

§ 1er. Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 2 et 3, le client ou le titulaire aménage et entretient l'installation intérieure de sorte qu'elle assure que la qualité d'eau y continue à répondre aux prescriptions légales et réglementaires.

Le client utilise l'installation intérieure de façon à ce que la qualité d'eau y continue à répondre aux prescriptions légales et réglementaires.

L'installation intérieure doit entre autres être complètement conforme aux prescriptions légales et techniques courantes de l'exploitant, aussi dans un souci de protéger le réseau de distribution d'eau contre un retour d'eau éventuel.

L'exploitant n'est pas responsable de changements de qualité qui se produisent dans l'installation intérieure causés par l'existence ou l'utilisation de l'installation intérieure.

Le client ou le titulaire doit tenir compte de tous les matériaux utilisés pour le branchement lors de la conception et du choix des matériaux pour son installation intérieure. À la demande du client, l'exploitant fournira les conseils appropriés à cet égard.

Pour chaque appareil ayant une exigence de débit spécifique qui est raccordé à l'installation intérieure, le client ou le titulaire doit vérifier si le branchement et le compteur d'eau peuvent fournir le débit souhaité. À la demande du client, l'exploitant fournit les informations nécessaires à cette fin.

Tout raccordement direct entre l'installation intérieure et soit l'évacuation privée d'eau, soit l'installation d'eaux de deuxième circuit ou une installation intérieure non raccordée est interdit.

§ 2. En cas de construction nouvelle, l'installation intérieure est mise en place de telle sorte qu'un équipement de mesure individuel conformément à l'article 6 soit possible.

Le cas échéant, les accords nécessaires sont conclus avec l'exploitant pour permettre l'équipement de mesure individuel. Ces accords portent sur:
1° l'endroit exact où les compteurs d'eau peuvent être installés dans le bâtiment, où tant un placement central dans un local des compteurs et un placement décentralisé à d'autres endroits dans le bâtiment accessibles à l'exploitant, sont possibles;
2° la définition de la frontière entre le réseau public de distribution d'eau et l'installation intérieure;
3° la protection du réseau public de distribution d'eau contre les retours d'eau de la partie collective de l'installation intérieure et le suivi et la facturation de la consommation collective d'eau.

En cas de travaux de transformation à un bâtiment existant à plusieurs unités de logement ou à parties distinctes, comprenant la rénovation de la partie collective de l'installation intérieure, il est obligatoire d'intégrer l'aménagement d'équipements de mesure individuels dans le paquet des travaux.

Lorsqu'il constate une infraction à l'obligation d'équipement de mesure individuel, l'exploitant refuse de raccorder l'installation intérieure au réseau public de distribution d'eau. Si la fourniture d'eau est déjà effectivement utilisée dans les unités de logement, l'exploitant déterminera, en concertation avec le client ou le titulaire, le délai dans lequel l'équipement de mesure individuel doit être réalisé. Si les travaux d'adaptation nécessaires à l'installation intérieure n'ont pas été effectués dans le délai convenu, l'exploitant peut déconnecter l'installation intérieure du réseau public de distribution d'eau, en maintenant dans le bien immobilier au moins un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine. En cas d'opposition du titulaire ou du client contre ces actes, l'exploitant peut introduire une demande de limitation du débit ou de débranchement de la fourniture d'eau dans le bien immobilier, auprès du fonctionnaire chargé de la surveillance Environnement. La limitation effective du débit ou le débranchement effectif de la fourniture d'eau est exécuté sur l'ordre du fonctionnaire chargé de la surveillance Environnement. Les dispositions sur la notification au client et aux consommateurs, visée à l'article 5, sont d'application.

§ 3. La mise en place d'une installation d'augmentation de pression nécessite l'accord préalable de l'exploitant, qui vérifie si la mise en place de l'installation d'augmentation de pression peut avoir un impact sur le bon fonctionnement du réseau public de distribution d'eau. Un calcul de capacité peut s'avérer nécessaire. L'exploitant peut imputer des frais à cet effet.

L'exploitant peut refuser la mise en place ou imposer au client ou au titulaire des conditions d'installation et de fonctionnement de l'installation d'augmentation de pression. Si le client ou le titulaire ne respecte pas le refus de la mise en place ou les conditions d'installation ou de fonctionnement, l'exploitant impose les mesures de réparation nécessaires avec les délais d'exécution correspondants. Si le client ou le titulaire n'exécute pas les mesures de réparation imposées dans les délais impartis, l'exploitant peut refuser le raccordement de l'installation intérieure ou la déconnecter du réseau public de distribution d'eau, en maintenant dans le bien immobilier au moins un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine. En cas d'opposition du titulaire ou du client contre ces actes, l'exploitant peut introduire une demande de limitation du débit ou de débranchement de la fourniture d'eau dans le bien immobilier, auprès du fonctionnaire chargé de la surveillance Environnement. La limitation effective du débit ou le débranchement effectif de la fourniture d'eau est exécuté sur l'ordre du fonctionnaire chargé de la surveillance Environnement. Les dispositions sur la notification au client et aux consommateurs, visée à l'article 5, sont d'application.

p. 95

§ 4. Pendant la phase de construction, l'eau peut être prélevée via une prise d'eau unique contrôlée ou via une prise d'eau unique installée par l'exploitant.

Art. 7/1.

§1er. Chaque installation intérieure est soumise à un contrôle dans les cas suivants, uniquement en vue de la protection de la santé publique, afin de prévenir des problèmes de qualité avec l'eau destinée à la consommation humaine, suite à un retour d'eau dans l'installation intérieure, ou à un retour d'eau vers le réseau public de distribution d'eau :
1° avant la première mise en service ;
2° en cas de modifications importantes susceptibles de menacer la santé publique ou le bon fonctionnement de l'installation intérieure et du réseau public de distribution d'eau ;
3° en cas de remise en service après une coupure pour cause d'une menace immédiate pour la santé du consommateur ou pour la santé publique et la sécurité de la distribution d'eau, à la demande de l'exploitant ;
4° après la constatation d'une infraction aux prescriptions légales et techniques, à la demande de l'exploitant ;
5° après que des mesures de réparation ont été prises à la suite d'un contrôle préalable de l'installation intérieure.

Le contrôle, visé à l'alinéa 1er, a pour but de vérifier si l'installation intérieure :
1° est conforme pour le raccordement au branchement. Il s'agit de vérifier si l'installation intérieure est conforme aux prescriptions légales et techniques en vigueur afin d'éviter les retours d'eau dans le réseau public de distribution d'eau ;
2° est conforme à l'utilisation. Il s'agit de vérifier si l'installation intérieure est conforme aux prescriptions légales et techniques en vigueur afin d'éviter des problèmes de qualité présentant un risque pour la santé de l'utilisateur en raison de retours d'eau dans ou vers l'installation intérieure.

§2. Sous réserve d'un contrôle conforme tel que visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, une prise d'eau unique utilisée pendant la phase de construction est recontrôlée deux ans après la date du contrôle ou deux ans après son installation par l'exploitant.

§3. Le client ou le titulaire est responsable de la demande du contrôle, visé au paragraphe 1er, et supporte les frais liés au contrôle précité.
Le client ou le titulaire est tenu de fournir toutes les informations nécessaires concernant son installation intérieure à l'exploitant ou à son mandataire afin qu'il puisse en effectuer le contrôle.
Le client ou le titulaire reçoit l'attestation de contrôle. Une copie de l'attestation de contrôle est envoyée directement à l'exploitant par la personne qui effectue le contrôle.

L'exploitant met les informations suivantes à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance Environnement dans le cadre des tâches de surveillance visées aux articles 5.2.1.1 à 5.2.1.4 du décret du 18 juillet 2003 :
1° les attestations de contrôle non conformes pour lesquelles le délai pour la prise de mesures de réparation a été dépassé ;
2° des informations sur les installations intérieures qui ont été mises en service sans contrôle préalable.

Annexe I, art 5.2.1.1 à 5.2.1.4

Le contrôle, visé au paragraphe 1er, ne décharge toutefois pas le client ou le titulaire de sa responsabilité de maintenir la qualité de l'eau dans l'installation intérieure et de se conformer aux prescriptions légales et techniques afin d'éviter les retours d'eau.

§4. L'exploitant est responsable :
1° de l'organisation du contrôle, visé au paragraphe 1er ;
2° du suivi et de l'assurance de la qualité du processus de contrôle ;
3° de l'archivage numérique des attestations de contrôle.
L'exploitant peut réaliser les tâches visées à l'alinéa 1er via un accord de coopération avec des tiers.

§5. Si, à la suite d'un contrôle tel que visé au paragraphe 1er, l'exploitant ou son mandataire constate que l'installation intérieure n'est pas conforme pour le raccordement au branchement parce qu'il existe un risque de retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau public de distribution d'eau, il informe le client ou son mandataire de la situation et des mesures de réparation à prendre pour rendre l'installation intérieure conforme au raccordement au branchement.

Le client ou le titulaire effectue les ajustements nécessaires à l'installation intérieure afin qu'elle soit conforme au raccordement au branchement et prend l'initiative de demander le nouveau contrôle.
Les mesures de réparation à l'installation intérieure sont effectuées avant la première mise en service ou dans les délais fixés par l'exploitant si le client ou le titulaire l'utilise déjà effectivement. L'exploitant ou son mandataire mentionne ces délais sur l'attestation de contrôle.

§6. Si, à la suite d'un contrôle tel que visé au paragraphe 1er, l'exploitant ou son mandataire constate que l'installation intérieure n'est pas conforme à l'utilisation parce qu'il existe des risques pour la santé de l'utilisateur résultant de retours d'eau dans l'installation intérieure, il informe le client ou son mandataire de la situation et des mesures de réparation à prendre afin d'éliminer ces risques.
Le client ou le titulaire effectue les ajustements nécessaires à l'installation intérieure afin qu'elle soit conforme à son utilisation et prend l'initiative de demander le nouveau contrôle.
Les mesures de réparation à l'installation intérieure sont exécutées dans les délais fixés par l'exploitant. L'exploitant ou son mandataire mentionne ces délais sur l'attestation de contrôle.
L'exploitant ou son mandataire mentionne ces délais sur l'attestation de contrôle.

§7. Si le client ou le titulaire qui utilise effectivement la fourniture d'eau via l'installation intérieure n'a pas fait procéder au contrôle préalable tel que visé au paragraphe 1er, ou n'a pas exécuté les mesures de réparation visées aux paragraphes 5 et 6 dans les délais imposés, l'exploitant envoie une sommation au client ou au titulaire. Dans cette sommation, l'exploitant mentionne :
1° ce que le client ou le titulaire doit faire pour remplir ses obligations, ainsi que le délai limite dans lequel il doit le faire, l'exploitant respectant un délai minimal de trente jours ouvrables, sauf s'il existe une menace pour la santé publique et la sécurité de l'approvisionnement en eau ;

2° la possibilité de déconnecter l'installation intérieure du branchement si le client ou le titulaire ne fait pas contrôler l'installation intérieure ou refuse de prendre les mesures de réparation imposées dans ce délai ;
3° qu'un ou plusieurs des faits suivants ont déjà été signalés au fonctionnaire chargé de la surveillance Environnement :
a) la non-conformité de l'installation intérieure ;
b) le dépassement du délai fixé pour l'exécution des mesures de réparation nécessaires ;
c) l'absence d'un contrôle ;
4° la possibilité pour l'exploitant, en l'absence d'une initiative de contrôle du client ou du titulaire en cas de la non prise des mesures de réparation, visées au paragraphe 5, par le client ou le titulaire, d'introduire une demande de coupure auprès du fonctionnaire chargé de la surveillance Environnement.
Si le client ou le titulaire dépasse les délais mentionnés dans la sommation, l'exploitant peut soit débrancher l'installation intérieure en maintenant dans le bien immobilier au moins un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, soit limiter ou couper la fourniture d'eau conformément à l'article 5, § 1er, si le client ou le titulaire empêche le débranchement.
Une première sommation est gratuite. À défaut de suites appropriées à cette sommation, l'exploitant envoie une deuxième sommation, dans laquelle des frais peuvent être imputés pour le suivi prolongé du dossier. Seule une sommation supplémentaire peut être envoyée pour l'absence des mesures de réparation visées au paragraphe 5.

§8. Si l'exploitant ou son mandataire, à la suite d'un contrôle, constate qu'il existe des risques de retours d'eau dans l'installation intérieure avec des problèmes de qualité correspondants, mais que ceux-ci ne présentent pas de risques pour la santé de l'utilisateur, l'exploitant ou son mandataire informe le client ou le titulaire de la situation et leur conseille sur des mesures de réparation afin d'éliminer le risque de problèmes de qualité.

§9. Si l'exploitant a informé le client ou le titulaire, le titulaire informe le client ou, le cas échéant, le client informe le titulaire de la situation, de la nécessité d'un contrôle, des mesures de réparation nécessaires et des mesures de réparation exécutées.

§10. L'exploitant peut refuser de raccorder l'installation intérieure au branchement si l'installation intérieure n'a pas été contrôlée au préalable ou si un contrôle démontre que l'installation intérieure n'est pas conforme pour le raccordement.

§11. Le Ministre peut arrêter les modalités relatives au contrôle de l'installation intérieure. Les modalités portent sur :
1° les critères techniques utilisés pour vérifier la conformité de l'installation intérieure pour le raccordement au branchement ;
2° les critères techniques utilisés pour vérifier si l'installation intérieure est conforme à l'utilisation prévue ;
3° les modalités relatives au délai dans lequel les mesures de réparation doivent être exécutées ;
4° l'organisation du contrôle, le suivi et l'assurance de la qualité du processus de contrôle, le contenu et l'archivage numérique des attestations de contrôle ;
5° l'obligation du client ou du titulaire de tenir à jour et de pouvoir mettre à disposition le dossier de contrôle ;
6° la concrétisation de la notion de modifications importantes.

CHAPITRE 3. — ASSAINISSEMENT

OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT

Art 8.
Conformément à l'article 2.3.5, § 1er du décret du 18 juillet 2003, l'exploitant est chargé de l'obligation d'assainissement de l'eau qu'il distribue à des fins de consommation humaine en vue de la préservation de la qualité de l'eau distribuée.

Conformément à l'article 2.3.3 du décret du 18 juillet 2003, l'exploitant peut satisfaire à son obligation communale d'assainissement en concluant un contrat avec la commune, la régie communale, l'intercommunale ou la structure de coopération intercommunale ou une entité désignée par la commune suite à un appel d'offres public.

Lorsque l'exploitant conclut un contrat, tel que visé à l'alinéa deux, la notion du terme «exploitant» doit, par dérogation aux dispositions de l'article 1er, 6° du présent arrêté, être interprétée dans la suite du présent chapitre 3 comme la commune concernée, la régie communale concernée, l'intercommunale concernée ou la structure de coopération intercommunale concernée ou l'entité désignée par la commune suite à un appel d'offres public concernée, le cas échéant restreint aux matières pour lesquelles celles-ci sont contractuellement responsables.

Annexe 1, art. 2.3.5 et 2.6.1.3.3

p. 97

ÉVACUATION DES EAUX USÉES ET DES EAUX DE PLUIE

Art 9.
§ 1er. Le client est responsable de tout ce qui concerne le captage d'eaux usées et d'eaux de ruissellement non polluées dans et sur le bien immobilier, du respect d'un permis d'environnement ou d'une autorisation de déversement éventuels et d'autres contraintes légales ou réglementaires et du respect des dispositions du présent arrêté par quiconque se sert du raccordement domestique.

Le client évacue les eaux usées et, le cas échéant, les eaux de ruissellement non polluées de son bien immobilier jusqu'au réseau public d'assainissement, s'il y en a un.

§ 2. En cas de plaintes, le client peut demander à l'exploitant de contrôler le réseau public d'assainissement. L'exploitant traite la plainte conformément aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté.

§ 3. L'exploitant engage tous les moyens adéquats pour assurer à tout moment la continuité de l'évacuation et, dans le cas d'un assainissement individuel, l'épuration des eaux usées en respect des normes de rejet applicables.

Un client qui estime qu'un dommage subi a été causé par un acte erroné de l'exploitant ou de son mandataire, peut porter plainte auprès de l'exploitant, qui traitera la plainte conformément à la procédure reprise à l'article 26 du présent arrêté.

L'exploitant établit un rapport objectif des faits. Le client reçoit une copie de ce rapport à titre gratuit. L'exploitant en avise son assureur, si nécessaire.

§ 4. L'exploitant peut interrompre ou limiter l'assainissement chaque fois que des travaux de réparation, de

rénovation, de modification, de déplacement, d'entretien ou d'exploitation le justifient. L'exploitant s'efforcera dans ces cas de limiter le nombre de coupures et leur durée à un minimum de façon à incommoder le client le moins possible. Les clients concernés sont mis au courant des travaux au plus tard trois jours ouvrables avant le début des travaux. Dans le cas d'urgences ou d'interruptions de moins d'une heure les clients concernés sont mis au courant des travaux dans un délai raisonnable avant les travaux. Des mesures conservatrices ou destinées à réduire les dommages urgentes peuvent être mises en œuvre avant leur notification aux clients concernés.

Dans le cas de suspension ou d'arrêt du service pour cause de l'intérêt général, suite aux cas de force majeure ou à la mise en demeure du client, l'exploitant n'est pas tenu de payer de dédommagement ou de compensation.

§ 5. Dans le cadre de la consommation durable de l'eau, l'exploitant doit donner de l'attention à l'utilisation économe de l'eau destinée à la consommation humaine, à la déconnexion, la réutilisation et l'infiltraton d'eaux de ruissellement non polluées. Outre ceci, l'exploitant participe activement aux programmes d'action et aux campagnes de sensibilisation destinés aux divers groupes-cible.

p. 98

RACCORDEMENT ET FERMETURE

Art 10.

§ 1er. Seul l'exploitant ou son mandataire peut poser, modifier, renforcer, déplacer, enlever, entretenir, réparer, mettre en ou hors de service le raccordement domestique ou ordonner les travaux à cet effet. Le raccordement domestique est la propriété de l'exploitant, sans porter préjudice aux droits réels existants établis avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'exploitant ou son mandataire en assure la mise en œuvre adéquate et en porte les frais. Lorsque les travaux sont demandés par le client ou le titulaire ou qu'ils s'imposent suite à des dommages ou des perturbations que le client ou le titulaire a causés, l'exploitant peut demander une contribution du client dans les frais.

En principe, un seul raccordement domestique pour l'évacuation des eaux usées et s'il y a lieu, un seul raccordement domestique pour l'évacuation d'eaux pluviales non polluées sont prévus par bien immobilier. Si le demandeur souhaite plus de raccordements domestiques, l'exploitant définit le nombre de raccordements domestiques en concertation avec lui et en définit les conditions.

La demande de raccordement au réseau public d'assainissement doit toujours être adressée à l'exploitant. En fonction de la situation, l'exploitant renvoie le demandeur à la commune pour une approbation préalable de raccordement.

Sauf en cas de refus exprès et préalable du titulaire, l'exploitant assume comme prouvé que le demandeur d'une demande de raccordement au réseau public d'assainissement a obtenu l'accord du titulaire à cet effet.

L'exploitant procède au raccordement effectif au réseau public d'assainissement après que le demandeur d'une demande de raccordement au réseau public d'assainissement s'est déclaré d'accord avec le mode d'imputation des frais et le règlement général de la vente d'eau et, si d'application, avec le règlement spécifique de la vente d'eau.

§ 2. Les obligations du client prennent cours à partir de la date de la (re)mise en service de la fourniture d'eau, la mise en service du captage d'eaux privé lorsque le client est raccordé au réseau public d'assainissement ou, pour

le client disposant d'un captage d'eaux privé avant que le réseau public d'assainissment ne soit disponible, à partir de la disponibilité du réseau public d'assainissement.

§ 3. La reprise de l'assainissement est associée à la reprise de la fourniture d'eau. Ceci est également applicable à l'assainissement des eaux usées en provenance du captage d'eaux privé lorsque le client est raccordé au réseau public de distribution d'eau. Les règles y correspondant, visées à l'article 2, sont d'application.

Lorsque le client qui est raccordé au réseau public d'assainissement dispose exclusivement d'un captage d'eaux privé pour son approvisionnement en eau, une reprise contradictoire peut être établie. Dans le cas d'une reprise contradictoire, les données suivantes, signées tant par le client partant que par le client suivant, sont fournies à l'exploitant :
1° la date de la reprise;
2° les coordonnées du client partant, y compris l'adresse d'expédition du client partant;
3° pour autant que disponible, un numéro de compte en banque du client partant en vue de remboursements éventuels;
4° les données de contact du client suivant;
5° le numéro de registre national ou le numéro d'entreprise, précisant la nature de l'activité commerciale, du client suivant.

La reprise contradictoire est signée par tant le client partant que le client suivant et est sans délai transmise à l'exploitant qui établit une facture de clôture.

L'exploitant confirme la reprise contradictoire à tant le client partant qu'au client suivant.

A défaut d'une reprise contradictoire, la reprise de l'assainissement est associée à la reprise, en tant que propriétaire ou locataire, du bien immobilier auquel le captage d'eaux privé est lié.

§ 4. Pour le client qui dispose exclusivement d'un raccordement au réseau public de distribution d'eau pour son approvisionnement en eau, la résiliation de l'assainissement est associée à la résiliation de la fourniture d'eau. Les règles, visées à l'article 2, s'appliquent par analogie.

Pour le client qui dispose de tant un raccordement au réseau public de distribution d'eau que d'un captage d'eaux privé, la résiliation de l'assainissement est associée à la résiliation de la fourniture d'eau et au désistement du captage d'eaux privé. Les règles, visées à l'article 2, s'appliquent par analogie. Le client qui dispose de tant un raccordement au réseau public de distribution d'eau que d'un captage d'eaux privé, peut respectivement résilier le raccordement au réseau public de distribution d'eau et se désister au captage d'eaux privé, indépendamment de la résiliation du raccordement domestique.

Pour le client disposant exclusivement d'un captage d'eaux privé et raccordé au réseau public d'assainissement, la résiliation de l'assainissement est associée au désistement du captage d'eaux privé.

§ 5. La demande de la part du client d'une déconnexion, d'une mise hors service ou d'un enlèvement du raccordement domestique au réseau public d'assainissement doit être adressée à l'exploitant et ne peut être honorée que lorsque le client peut démontrer qu'il respecte les obligations légales et réglementaires en matière de l'évacuation et l'épuration des eaux usées et eaux de ruissellement non polluées. Le débranchement et la mise hors service sont effectués aux frais du client.

L'exploitant décide de la façon dont la déconnexion sera effectuée et de l'enlèvement entier ou partiel des raccordements domestiques ou de l'assainissement individuel.

L'exploitant peut à tout temps déconnecter et procéder à l' enlèvement entier ou partiel du raccordement domestique ou de l'assainissement individuel pour des raisons de santé publique, de sécurité ou du bon fonctionnement du réseau public d'assainissement.
Les coûts y afférents ne sont pas à la charge du client ou du titulaire, sauf dans les cas suivants:
1° ils ont un lien causal avec une erreur démontrable de la part du client ou du titulaire ;
2° ils sont liés à une notification de la démolition d'un bâtiment.

§ 6. Lorsque l'exploitant conclut un contrat, comme prévu à l'article 8, alinéa deux du présent arrêté, les paragraphes 2 à 4 inclus du présent article s'appliquent, par dérogation à l'article 8, alinéa trois du présent arrêté, dans les relations entre le client et l'exploitant, tel que visé à l'article 1er, 6°.

A l'égard de la commune concernée, la régie communale concernée, l'intercommunale concernée ou la structure de coopération intercommunale concernée ou l'entité désignée par la commune suite à un appel d'offres public concernée, le cas échéant uniquement dans les matières pour lesquelles celles-ci sont contractuellement responsables, les obligations du client visées dans le présent arrêté s'appliquent à partir du moment et tant que le client se sert de ou est raccordé au réseau public d'assainissement d'une façon ou d'une autre, non nécessairement de façon permanente.

p. 99

RACCORDEMENT DOMESTIQUE

Art 11.
§ 1. Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque l'exploitant s'acquitte de l'obligation d'assainissement au niveau de l'assainissement individuel.

§ 2. Le raccordement au réseau public d'assainissement doit être aménagé et entretenu conformément aux prescriptions de l'exploitant.

Seul l'exploitant ou son mandataire peut poser, modifier, renforcer, déplacer, enlever, entretenir, réparer, mettre en ou hors de service l'installation individuelle de traitement (IBA), ou ordonner les travaux à cet effet. L'IBA est la propriété de l'exploitant, sans porter préjudice aux droits réels existants établis avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'exploitant ou son mandataire en assure la mise en œuvre adéquate et en porte les frais. Lorsque les travaux sont demandés par le client ou le titulaire ou qu'ils s'imposent suite à des dommages ou des perturbations que le client ou le titulaire a causés, l'exploitant peut demander une contribution du client dans les frais.

§ 3. Si le client ou le titulaire est obligé d'installer une IBA, il peut adresser à l'exploitant une demande de raccordement au réseau public d'assainissement. En fonction de la situation, l'exploitant renvoie le demandeur à la commune pour une approbation préalable de raccordement.

Sauf en cas de refus exprès et préalable du titulaire, l'exploitant assume comme prouvé que le demandeur d'une demande de raccordement au réseau public d'assainissement a obtenu l'accord du titulaire à cet effet.

§ 4. Dans la zone extérieure à optimiser individuellement, l'exploitant peut, pour remplir son obligation d'assainissement, proposer d'installer une IBA qu'il gère lui-même. Si le client ou le titulaire ne répond pas à cette demande, il est tenu d'assurer lui-même l'assainissement des eaux usées.

§ 5. L'exploitant procède au raccordement effectif au réseau public d'assainissement après que le demandeur d'une demande de raccordement au réseau public d'assainissement s'est déclaré d'accord avec le mode d'imputation des frais et le règlement général de la vente d'eau et, si d'application, avec le règlement spécifique de la vente d'eau.

Les coûts liés à l'aménagement de conduites d'adduction et d'évacuation vers l'IBA sont à la charge du client ou du titulaire.

Un bien immobilier ne peut être raccordé à une IBA gérée collectivement que si l'origine, la quantité, la composition et la continuité des eaux usées domestiques le permettent. Le client ou le titulaire reste responsable de l'assainissement de tous les flux d'eaux usées qui ne sont pas raccordés à l'IBA pour les eaux usées domestiques.

Le client ou le titulaire autorise l'exploitant à accéder à sa parcelle et à effectuer les travaux ou opérations nécessaires dans le cadre de la livraison et l'installation du raccordement domestique ou de l'IBA. Ce droit d'accès s'applique également après l'exécution du raccordement domestique ou l'installation effective de l'IBA, pour l'inspection de l'installation, l'entretien de l'IBA, les réparations et l'enlèvement éventuel de l'installation.
Dans une IBA gérée collectivement, l'IBA reste la pleine propriété de l'exploitant. Le client ou le titulaire est responsable de l'aménagement de toutes les conduites d'adduction et d'évacuation de et vers l'IBA. La gestion et l'entretien pour assurer le bon fonctionnement est possible à tout moment. Dans le cas contraire, l'exploitant peut prendre les mesures appropriées pour et aux frais du client ou du titulaire. Le client ou le titulaire est tenu d'informer immédiatement l'exploitant de toute modification importante qui pourrait affecter le bon fonctionnement de l'IBA. Les frais de gestion et d'entretien ne sont à charge du client ou du titulaire que s'il peut être démontré que les frais résultent d'une utilisation incorrecte de l'IBA.

Art 11/1.
§1er. Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque l'exploitant s'acquitte de l'obligation d'assainissement au niveau de l'assainissement individuel.
Dans cet article, il convient d'entendre par IBA : l'installation individuelle de traitement.

§2. Le raccordement au réseau public d'assainissement doit être aménagé et entretenu conformément aux prescriptions de l'exploitant.
Seul l'exploitant ou son mandataire peut poser, modifier, renforcer, déplacer, enlever, entretenir, réparer, mettre en ou hors de service l'installation individuelle de traitement (IBA), ou ordonner les travaux à cet effet. L'IBA est la propriété de l'exploitant, sans porter préjudice aux droits réels existants établis avant le 1er janvier 2020. L'installation individuelle de traitement est placée dans la période convenue avec le demandeur.
L'exploitant ou son mandataire en assure la mise en œuvre adéquate et en porte les frais. Lorsque les travaux sont demandés par le client ou le titulaire ou qu'ils s'imposent suite à des dommages ou des perturbations que le client ou le titulaire a causés, l'exploitant peut demander une contribution du client dans les frais.

§3. Si le client ou le titulaire est obligé d'installer une IBA, il peut adresser à l'exploitant une demande de raccordement au réseau public d'assainissement. En fonction de la situation, l'exploitant renvoie le demandeur à la commune pour une approbation préalable de raccordement.
Sauf en cas de refus exprès et préalable du titulaire, l'exploitant assume comme prouvé que le demandeur d'une demande de raccordement au réseau public d'assainissement a obtenu l'accord du titulaire à cet effet.

§4. Dans la zone extérieure à optimiser individuellement, l'exploitant peut, pour remplir son obligation d'assainissement, proposer d'installer une IBA qu'il gère lui-même. Si le client ou le titulaire ne répond pas à cette demande, il est tenu d'assurer lui-même l'assainissement des eaux usées.

§5. L'exploitant procède au raccordement effectif au réseau public d'assainissement après que le demandeur d'une demande de raccordement au réseau public d'assainissement s'est déclaré d'accord avec le mode d'imputation des frais et le règlement général de la vente d'eau et, si d'application, avec le règlement spécifique de la vente d'eau.

Les coûts liés à l'aménagement de conduites d'adduction et d'évacuation vers l'IBA sont à la charge du client ou du titulaire.

Un bien immobilier ne peut être raccordé à une IBA gérée collectivement que si l'origine, la quantité, la composition et la continuité des eaux usées domestiques le permettent. Le client ou le titulaire reste responsable de l'assainissement de tous les flux d'eaux usées qui ne sont pas raccordés à l'IBA pour les eaux usées domestiques. Le client ou le titulaire autorise l'exploitant à accéder à sa parcelle et à effectuer les travaux ou opérations nécessaires dans le cadre de la livraison et l'installation du raccordement domestique ou de l'IBA. Ce droit d'accès s'applique également après l'exécution du raccordement domestique ou l'installation effective de l'IBA, pour l'inspection de l'installation, l'entretien de l'IBA, les réparations et l'enlèvement éventuel de l'installation.

Dans une IBA gérée collectivement, l'IBA reste la pleine propriété de l'exploitant. Le client ou le titulaire est responsable de l'aménagement de toutes les conduites d'adduction et d'évacuation de et vers l'IBA. La gestion et l'entretien pour assurer le bon fonctionnement est possible à tout moment. Dans le cas contraire, l'exploitant peut prendre les mesures appropriées pour et aux frais du client ou du titulaire. Le client ou le titulaire est tenu d'informer immédiatement l'exploitant de toute modification importante qui pourrait affecter le bon fonctionnement de l'IBA. Les frais de gestion et d'entretien ne sont à charge du client ou du titulaire que s'il peut être démontré que les frais résultent d'une utilisation incorrecte de l'IBA.

ÉVACUATION DES EAUX PRIVÉES

Art 12.
§ 1er. L'évacuation privée des eaux doit s'effectuer conformément aux prescriptions légales et techniques.

§ 2. Le client ou le titulaire est responsable du placement, de la modification, de la réparation et de l'entretien, ainsi que du bon fonctionnement de son évacuation privée d'eaux et en supporte tous les frais.

Le client se sert de l'évacuation privée des eaux de façon à ce que son bon fonctionnement soit maintenu.

§ 3. L'exploitant peut obliger le client ou le titulaire à réparer ou à modifier l'évacuation privée des eaux lorsque l'exploitant le juge nécessaire pour la rendre conforme aux dispositions légales et réglementaires.

L'exploitant peut, en cas de non-respect des prescriptions pour l'évacuation privée des eaux en vue de la sécurité, de la santé ou de la protection de l'environnement, suspendre ou restreindre le service.

§ 4. L'évacuation privée des eaux doit être contrôlée dans les cas suivants:
1° avant la première mise en service;
2° lorsque des modifications importantes ont été apportées ;
3° à la demande de l'exploitant après la constatation d'une infraction à la conformité ;
4° lors de l'aménagement d'égouts séparés dans le domaine public, avec l'obligation de faire une déconnexion dans le domaine privé, conformément aux dispositions du Vlarem.
L'exploitant ou son mandataire est responsable du contrôle de l'évacuation privée des eaux.

Le client ou le titulaire peut demander à l'exploitant d'effectuer un contrôle de l'évacuation privée des eaux.

Le contrôle n'exonère le client ou le titulaire toutefois pas de sa responsabilité de l'état de l'évacuation privée des eaux.

Le Ministre peut arrêter les modalités relatives au contrôle.

Art 12/1.

§ 1er. L'évacuation privée des eaux doit être contrôlée dans les cas suivants :
1° dans le cas d'une nouvelle construction ou d'une reconstruction conformément au Code flamand de l'Aménagement du Territoire ;
2° dans le cas de la réalisation d'un nouveau raccordement domestique supplémentaire ou dans le cas de l'installation d'un assainissement individuel ;
3° après la constatation d'une infraction à la conformité ;
4° dans le cas de l'aménagement d'égouts séparés dans le domaine public, à moins qu'un contrôle n'ait été effectué pour une nouvelle construction ou une reconstruction qui n'a pas plus de cinq ans ;
5° après que des mesures de réparation ont été prises à la suite d'un contrôle préalable de l'évacuation privée d'eau.
L'objectif du contrôle est de vérifier la conformité de l'évacuation privée d'eau par rapport à un raccordement domestique ou un raccordement au réseau public d'assainissement, en vérifiant si la séparation des eaux pluviales et des eaux usées est respectée dans le domaine privé, si l'évacuation des eaux usées est conforme aux prescriptions légales reprises dans la législation environnementale et si la collecte, la possibilité d'utilisation et l'évacuation des eaux pluviales sont conformes à la réglementation relative aux eaux pluviales selon le règlement applicable à la situation en question devant être contrôlée et en prenant en considération toute demande d'autorisation.

§ 2. Le client ou le titulaire est responsable de la demande du contrôle, visé au paragraphe 1er, et supporte les frais liés à ce contrôle.
Le client ou le titulaire est tenu de fournir à l'exploitant ou à son mandataire toutes les informations nécessaires sur son évacuation privée d'eau afin qu'il puisse la contrôler.
Le client ou le titulaire reçoit l'attestation de contrôle. Une copie de l'attestation de contrôle est envoyée directement à l'exploitant par la personne qui effectue le contrôle.
L'exploitant met les informations suivantes à la disposition du fonctionnaire de surveillance communal :
1° les attestations de contrôle non conformes dont le délai de mise en œuvre de mesures de réparation a été dépassé ;

2° les informations sur les évacuations privées d'eau qui ont été mises en service sans contrôle préalable.
Le contrôle visé au paragraphe 1er ne décharge toutefois pas le client ou le titulaire de sa responsabilité de l'état de l'évacuation privée des eaux.

§ 3. L'exploitant est responsable :
1° de l'organisation du contrôle, visé au paragraphe 1er ;
2° du suivi et de l'assurance de la qualité du processus de contrôle ;
3° de l'archivage numérique des attestations de contrôle.
L'exploitant peut réaliser les tâches visées à l'alinéa 1er via un accord de coopération avec des tiers.

§ 4. Si, à la suite d'un contrôle tel que visé au paragraphe 1er, l'exploitant ou son mandataire établit que l'évacuation privée d'eau n'est pas conforme par rapport à un raccordement domestique ou un raccordement au réseau public d'assainissement, l'exploitant ou son mandataire informe le client ou le titulaire de la situation et des mesures de réparation à prendre pour rendre l'évacuation privée des eaux conforme au raccordement domestique

ou au raccordement au réseau public d'assainissement.
Le client ou le détenteur effectue les ajustements nécessaires à l'évacuation privée des eaux et prend l'initiative de demander le nouveau contrôle.
Les ajustements nécessaires à l'évacuation privée des eaux sont effectués avant la première mise en service ou dans les délais fixés par l'exploitant, si le client ou le titulaire utilise déjà effectivement l'évacuation privée des eaux. L'exploitant ou son mandataire mentionne ces délais sur l'attestation de contrôle.

§ 5. Si le client ou le titulaire n'a pas fait procéder à un contrôle préalable tel que visé au paragraphe 1er, mais utilise effectivement l'évacuation privée des eaux, ou si les ajustements nécessaires pour rendre l'évacuation privée des eaux conforme à un raccordement domestique ou un raccordement au réseau public d'assainissement ne sont pas effectués dans les délais fixés, l'exploitant envoie une sommation au client ou au titulaire.
Dans cette sommation, l'exploitant mentionne :
1° ce que le client ou le titulaire doit faire pour remplir ses obligations, ainsi que le délai limite dans lequel il doit le faire, l'exploitant respectant un délai minimal de trente jours ouvrables ;
2° la possibilité de restreindre ou de suspendre le service si le client ou le titulaire refuse d'effectuer les ajustements nécessaires pour rendre l'évacuation privée des eaux conforme à un raccordement domestique ou un raccordement au réseau public d'assainissement ;
3° que la non-conformité en ce qui concerne le raccordement de l'évacuation privée d'eau et le dépassement du délai pour la mise en œuvre des mesures de réparation nécessaires a déjà été signalée au fonctionnaire de surveillance communal.
Une première sommation est gratuite. À défaut de suites appropriées à cette sommation, l'exploitant envoie une deuxième sommation, dans laquelle des frais peuvent être imputés pour le suivi prolongé du dossier.

§ 6. Si l'exploitant a informé le titulaire ou le client, le titulaire informe le client ou, le cas échéant, le client informe le titulaire de la situation, des ajustements nécessaires et des ajustements effectués.

§ 7. L'exploitant peut refuser de raccorder l'évacuation privée des eaux au raccordement domestique ou au réseau public d'assainissement si le contrôle démontre que l'évacuation privée des eaux n'est pas conforme au raccordement domestique ou au raccordement au réseau public d'assainissement ou si l'évacuation privée des eaux n'a pas fait l'objet d'un contrôle préalable.

§ 8. Le Ministre peut arrêter les modalités relatives au contrôle de l'évacuation privée d'eau. Les modalités portent sur :
1° les critères utilisés pour vérifier la conformité de l'évacuation privée d'eau par rapport au raccordement domestique ou au raccordement au réseau public d'assainissement ;
2° les modalités relatives au délai dans lequel les mesures de réparation doivent être exécutées ;
3° l'organisation du contrôle, le suivi et l'assurance de la qualité du processus de contrôle, le contenu et l'archivage numérique des attestations de contrôle ;
4° l'obligation du client ou du titulaire de tenir à jour et de pouvoir mettre à disposition le dossier de contrôle.

p. 98

CHAPITRE 3/1 - INSTALLATION D'EAUX DE DEUXIÈME CIRCUIT ET INSTALLATION INTÉRIEURE NON RACCORDÉE

Art 12/2.

Une installation d'eaux de deuxième circuit ou une installation intérieure non raccordée présente dans un bien immobilier déjà raccordé ou étant raccordé au réseau public de distribution d'eau doit être aménagée et utilisée conformément aux prescriptions légales et techniques.

Le client ou le titulaire est responsable du placement, de la modification, de la réparation et de l'entretien, ainsi que du bon fonctionnement et en supporte aussi tous les frais.

Art 12/3.

§1er. Toute installation d'eaux de deuxième circuit dans un bien immobilier déjà raccordé ou étant raccordé au réseau public de distribution d'eau est soumise à un contrôle dans les cas suivants, en vue de la protection de la santé publique, afin de prévenir des problèmes de qualité avec l'eau destinée à la consommation humaine causée par un retour d'eau vers l'installation intérieure :
1° avant la première mise en service ;
2° en cas de modifications importantes pouvant menacer la santé publique ou le bon fonctionnement de l'installation intérieure non raccordée, de l'installation intérieure raccordée et du réseau public de distribution d'eau ou pouvant entraîner une utilisation dangereuse de l'eau de deuxième circuit ;
3° après la constatation d'une infraction aux prescriptions légales et techniques, à la demande de l'exploitant ;
4° après que des mesures de réparation ont été prises à la suite d'un contrôle préalable de l'installation d'eaux de deuxième circuit.

§2. Le but du contrôle est de vérifier si l'installation d'eaux de deuxième circuit est conforme à l'utilisation prévue et de vérifier si l'eau de deuxième circuit :
1° s'écoule dans un réseau de canalisations séparé et ne peut en aucun cas entrer en contact avec l'installation intérieure et, le cas échéant, avec une installation intérieure non raccordée ;
2° est utilisé exclusivement pour des applications qui ne requièrent pas d'eau destinée à la consommation humaine, telles que visées à l'article 2.1.2, 33°, du décret du 18 juillet 2003 ;
3° est utilisée conformément aux dispositions relatives à l'utilisation correcte, telle que visée à l'article 2.2.1, § 1er, alinéa 2, du décret du 18 juillet 2003.

Annexe 1, art 2.1.2 et 2.2.1

§3. Le client ou le titulaire est responsable de la demande du contrôle et supporte les coûts liés au contrôle.
Le client ou le titulaire reçoit l'attestation de contrôle. Une copie de l'attestation de contrôle est délivrée directement à l'exploitant par la personne qui effectue le contrôle.

L'exploitant met les informations suivantes à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance Environnement dans le cadre des tâches de surveillance visées aux articles 5.2.1.1 à 5.2.1.4 du décret du 18 juillet 2003 :
1° les attestations de contrôle non conformes dont le délai de mise en œuvre de mesures de réparation, telles que visées au § 5, a été dépassé ;
2° les attestations de contrôle non conformes telles que visées au § 6 ;
3° les informations sur les installations d'eau de deuxième circuit mises en service sans contrôle préalable.
Le contrôle, visé au paragraphe 1er, ne décharge toutefois pas le client ou le titulaire de sa responsabilité de l'état de l'installation d'eaux de deuxième circuit.

Annexe 1, articles 5.2.1.1 à 5.2.1.4

§4. L'exploitant est responsable :
1° de l'organisation du contrôle ;
2° du suivi et de l'assurance de la qualité du processus de contrôle ;
3° de l'archivage numérique des attestations de contrôle.

L'exploitant peut réaliser les tâches visées à l'alinéa 1er via un accord de coopération avec des tiers.
Le client ou le titulaire est tenu de fournir à l'exploitant ou à son mandataire toutes les informations nécessaires concernant son installation d'eaux de deuxième circuit afin qu'il puisse la contrôler.

§5. Si, à la suite d'un contrôle tel que visé au paragraphe 1, l'exploitant ou son mandataire constate que l'installation d'eaux de deuxième circuit n'est pas conforme à l'utilisation parce que l'eau de deuxième circuit soit ne s'écoule pas dans un réseau de canalisations séparé, soit peut entrer en contact avec l'installation intérieure, l'exploitant ou son mandataire informe le client ou le titulaire de la situation et des mesures de réparation à prendre.

Si la fourniture d'eau via l'installation intérieure est déjà effectivement utilisée, l'exploitant ou son mandataire informe le client ou le titulaire du délai dans lequel les mesures de réparation doivent être prises. L'exploitant fixe les délais. L'exploitant ou son mandataire mentionne ces délais sur l'attestation de contrôle.
Le client ou le titulaire effectue les ajustements nécessaires à l'installation d'eaux de deuxième circuit et prend l'initiative de demander le nouveau contrôle.
Les ajustements nécessaires à l'installation d'eaux de deuxième circuit doivent être effectués soit avant sa première mise en service, soit dans le délai imposé, le cas échéant.

§6. Si, à la suite d'un contrôle tel que visé au paragraphe 1er, l'exploitant ou son mandataire constate que l'installation d'eaux de deuxième circuit n'est pas conforme à l'utilisation pour une ou plusieurs des raisons suivantes, l'exploitant ou son mandataire informe le client ou le titulaire de la situation et des mesures de réparation à prendre afin d'éliminer les risques :
1° l'eau de deuxième circuit est utilisée pour des applications qui requièrent de l'eau propre à la consommation humaine telle que visée à l'article 2.1.2, 33°, du décret du 18 juillet 2003 ;
2° l'eau de deuxième circuit n'est pas utilisée conformément à l'article 2.2.1, § 1er, alinéa 2, du décret du 18 juillet 2003 ;
3° l'eau de deuxième circuit peut entrer en contact avec une installation intérieure non raccordée.
Le client ou le titulaire effectue les ajustements nécessaires à l'installation d'eaux de deuxième circuit pour s'assurer qu'elle est conforme à l'utilisation prévue.

§7. Si le client ou le titulaire n'a pas fait effectuer le contrôle tel que visé au paragraphe 1er, mais utilise effectivement l'eau de deuxième circuit, ou si les mesures de réparation imposées, visées au paragraphe 5, ne sont pas exécutées dans les délais fixés, l'exploitant envoie une sommation au client ou au titulaire. Dans cette sommation, l'exploitant mentionne :
1° ce que le client ou le titulaire doit faire pour remplir ses obligations, ainsi que le délai limite dans lequel il doit le faire, l'exploitant respectant un délai minimal de trente jours ouvrables, sauf s'il existe une menace pour la santé publique et la sécurité de l'approvisionnement en eau ;
2° la possibilité de débranchement ou de coupure de la fourniture d'eau si les mesures de réparation, visées au paragraphe 5, ne sont pas respectées à temps, car l'installation intérieure est alors considérée comme non conforme pour le raccordement au branchement ;
3° qu'un ou plusieurs des éléments suivants ont déjà été signalés au fonctionnaire chargé de la surveillance Environnement :
a) la non-conformité de l'installation d'eaux de deuxième circuit ;
b) le dépassement du délai d'exécution des mesures de réparation, visées au paragraphe 5 ;
c) l'absence d'un contrôle.

Une première sommation est gratuite. À défaut de suites appropriées à cette sommation, l'exploitant envoie une deuxième sommation, dans laquelle des frais peuvent être imputés pour le suivi prolongé du dossier. Seule une sommation supplémentaire peut être envoyée pour l'absence des mesures de réparation visées au paragraphe 5.

§8. Si le client ou le titulaire dépasse les délais repris dans la sommation afin de prendre les mesures de réparation visées au paragraphe 5, l'exploitant peut soit débrancher l'installation intérieure en maintenant dans le bien immobilier au moins un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, soit couper la fourniture d'eau conformément à l'article 5, § 1er, si le client ou le titulaire empêche le débranchement.

§9. Si l'exploitant a informé le titulaire ou le client, le titulaire informe le client ou, le cas échéant, le client informe le titulaire de la situation, des mesures de réparation nécessaires et des mesures de réparation effectuées.

§10. Le Ministre peut arrêter des modalités relatives au contrôle de l'installation d'eaux de deuxième circuit. Les modalités portent sur :
1° les critères utilisés lors de l'évaluation de l'utilisation correcte des eaux de deuxième circuit, visée à l'article 2.2.1, § 1er, alinéa 2, du décret du 18 juillet 2003 ;
2° les modalités relatives au délai dans lequel les mesures de réparation doivent être exécutées ;
3° l'organisation du contrôle, le suivi et l'assurance de la qualité du processus de contrôle, le contenu et l'archivage numérique des attestations de contrôle ;
4° l'obligation du client ou du titulaire de tenir à jour et de pouvoir mettre à disposition le dossier de contrôle ;
5° la concrétisation de la notion de modifications importantes.

p. 100

Art 12/4.
§1. Toute installation intérieure non raccordée dans un bien immobilier déjà raccordé ou étant raccordé au réseau public de distribution d'eau est soumise à un contrôle dans les cas suivants, en vue de la protection de la santé publique, afin de prévenir des problèmes de qualité avec l'eau destinée à la consommation humaine causée par un retour d'eau soit au sein de l'installation intérieure non raccordée, soit vers l'installation intérieure :
1° avant la première mise en service ;
2° en cas de modifications importantes susceptibles de menacer la santé publique ou le bon fonctionnement de l'installation intérieure non raccordée, de l'installation intérieure raccordée et du réseau public de distribution d'eau ;
3° lors de la remise en service après une coupure pour cause d'une menace immédiate pour la santé du consommateur ;
4° après la constatation d'une infraction aux prescriptions légales et techniques, à la demande de l'exploitant ;
5° après que des mesures de réparation ont été prises à la suite d'un contrôle préalable de l'installation intérieure non raccordée.

§2. Le but du contrôle, visé au paragraphe 1er, est de vérifier si l'installation intérieure non raccordée est conforme à l'utilisation prévue, et de vérifier si :
1° l'installation intérieure non raccordée s'écoule dans un réseau de canalisations séparé et ne peut en aucun cas entrer en contact avec l'installation intérieure ;
2° l'installation intérieure non raccordée est conforme aux prescriptions légales et techniques en vigueur afin d'éviter des problèmes de qualité présentant un risque pour la santé de l'utilisateur en raison de retours d'eau dans ou vers l'installation intérieure non raccordée.

§3. Le client ou le titulaire est responsable de la demande du contrôle, visé au paragraphe 1er, et supporte les frais liés à ce contrôle.

Le client ou le titulaire est tenu de fournir à l'exploitant ou à son mandataire toutes les informations nécessaires sur l'installation intérieure non raccordée afin qu'il puisse contrôler l'installation intérieure.

Le client ou le titulaire reçoit l'attestation de contrôle. Une copie de l'attestation de contrôle est envoyée directement à l'exploitant par la personne qui effectue le contrôle.
L'exploitant met les informations suivantes à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance Environnement dans le cadre des tâches de surveillance visées aux articles 5.2.1.1 à 5.2.1.4 du décret du 18 juillet 2003 :
1° les attestations de contrôle non conformes dont le délai de mise en œuvre de mesures de réparation a été dépassé ;
2° les informations sur les installations intérieures non raccordées mises en service sans contrôle préalable.
Le contrôle, visé au paragraphe 1er, ne décharge toutefois pas le client ou le titulaire de sa responsabilité de maintenir la qualité de l'eau dans l'installation intérieure non raccordée et de se conformer aux prescriptions légales et techniques afin d'éviter les retours d'eau.

Annexe 1, articles 5.2.1.1 à 5.2.1.4

§4. L'exploitant est responsable :
1° de l'organisation du contrôle, visé au paragraphe 1er ;
2° du suivi et de l'assurance de la qualité du processus de contrôle ;
3° de l'archivage numérique des attestations de contrôle.
L'exploitant peut réaliser les tâches visées à l'alinéa 1er via un accord de coopération avec des tiers.

§5. Si, à la suite du contrôle, tel que visé au paragraphe 1er, l'exploitant ou son mandataire constate que l'installation intérieure non raccordée n'est pas conforme à l'utilisation parce qu'il existe un risque de retour d'eau à partir de l'installation intérieure non raccordée vers l'installation intérieure, l'exploitant ou son mandataire informe le client ou le titulaire de la situation et des mesures de réparation à prendre.

Si l'installation intérieure non raccordée est déjà effectivement utilisée, l'exploitant ou son mandataire informe le client ou le titulaire du délai dans lequel les mesures de réparation doivent être prises. L'exploitant fixe les délais.

L'exploitant ou son mandataire mentionne ces délais sur l'attestation de contrôle.

Le client ou le titulaire effectue les ajustements nécessaires à l'installation intérieure non raccordée et prend l'initiative de demander le nouveau contrôle.
Les ajustements nécessaires à l'installation intérieure non raccordée doivent être effectués soit avant sa première mise en service, soit dans le délai imposé, le cas échéant.

§6. Si, à la suite d'un contrôle tel que visé au paragraphe 1er, l'exploitant ou son mandataire constate que l'installation intérieure non raccordée n'est pas conforme à l'utilisation parce qu'il existe des risques pour la santé de l'utilisateur résultant de retours d'eau dans l'installation intérieure non raccordée, il informe le client ou son mandataire de la situation et des mesures de réparation à prendre afin d'éliminer ces risques.

Le client ou le titulaire effectue les ajustements nécessaires à l'installation intérieure non raccordée afin qu'elle soit conforme à son utilisation et prend l'initiative de demander le nouveau contrôle.
Les mesures de réparation à l'installation intérieure non raccordée doivent être exécutées dans les délais fixés par l'exploitant. L'exploitant ou son mandataire mentionne ces délais sur l'attestation de contrôle. L'exploitant ou son mandataire mentionne ces délais sur l'attestation de contrôle.

§7. Si le client ou le titulaire qui utilise effectivement l'installation intérieure non raccordée n'a pas fait procéder au contrôle tel que visé au paragraphe 1er, ou n'a pas exécuté les mesures de réparation visées aux paragraphes 5 et 6 dans les délais imposés, l'exploitant envoie une sommation au client ou au titulaire. Dans cette sommation, l'exploitant mentionne :
1° ce que le client ou le titulaire doit faire pour remplir ses obligations, ainsi que le délai limite dans lequel il doit le faire, l'exploitant respectant un délai minimal de trente jours ouvrables, sauf s'il existe une menace pour la santé publique et la sécurité de l'approvisionnement en eau ;
2° la possibilité de débranchement ou de coupure de la fourniture d'eau si les mesures de réparation, visées au paragraphe 5, ne sont pas respectées à temps, car l'installation intérieure est alors considérée comme non conforme pour le raccordement au branchement ;
3° qu'un ou plusieurs des éléments suivants ont déjà été signalés au fonctionnaire chargé de la surveillance Environnement :
a) la non-conformité de l'installation intérieure non raccordée ;
b) le dépassement du délai d'exécution des mesures de réparation, visées aux paragraphes 5 et 6 ;
c) l'absence d'un contrôle.

Une première sommation est gratuite. À défaut de suites appropriées à cette sommation, l'exploitant envoie une deuxième sommation, dans laquelle des frais peuvent être imputés pour le suivi prolongé du dossier. Seule une sommation supplémentaire peut être envoyée pour l'absence des mesures de réparation visées au paragraphe 5.

§8. Si le client ou le titulaire dépasse les délais mentionnés dans la sommation pour prendre les mesures de réparation visées au paragraphe 5, l'exploitant peut soit débrancher l'installation intérieure, en maintenant dans le bien immobilier au moins un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, soit limiter ou couper la fourniture d'eau conformément à l'article 5, paragraphe 1er, du présent arrêté si le client ou le titulaire empêche le débranchement.

§9. Si l'exploitant ou son mandataire, à la suite d'un contrôle, constate qu'il existe des risques de retours d'eau dans l'installation intérieure non raccordée avec des problèmes de qualité correspondants, mais que ceux-ci ne présentent pas de risques pour la santé de l'utilisateur, l'exploitant ou son mandataire informe le client ou le titulaire de la situation et leur conseille sur des mesures de réparation afin d'éliminer le risque de problèmes de qualité.

§10. Si l'exploitant a informé le titulaire ou le client, le titulaire informe le client ou, le cas échéant, le client informe le titulaire de la situation, des mesures de réparation nécessaires et des mesures de réparation effectuées.

§11. Le Ministre peut arrêter des modalités relatives au contrôle de l'installation intérieure non raccordée.
Les modalités portent sur :
1° les critères techniques utilisés pour vérifier si l'installation intérieure non raccordée est conforme à l'utilisation prévue ;
2° les modalités relatives au délai dans lequel les mesures de réparation doivent être exécutées ;
3° l'organisation du contrôle, le suivi et l'assurance de la qualité du processus de contrôle, le contenu et l'archivage numérique des attestations de contrôle ;
4° l'obligation du client ou du titulaire de tenir à jour et de pouvoir mettre à disposition le dossier de contrôle ;
5° la concrétisation de la notion de modifications importantes.

p. 101

CHAPITRE 4. — FACTURE D'EAU INTÉGRALE: DISTRIBUTION ET ASSAINISSEMENT

DÉTERMINATION DE LA CONSOMMATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Art 13.

§ 1er. Le relevé d'index est effectué par l'exploitant ou son mandataire, ou, le cas échéant, par le client lui-même de la manière que l'exploitant établit. Le relevé de l'index est contraignant. L'exploitant veille à informer le client automatiquement ou par le biais de son mandataire qui effectue le relevé de l'index lorsque la consommation, recalculée sur une base annuelle, a augmenté d'au minimum 50 % et d'au moins 100 m3 par rapport à la période de consommation précédente.

A défaut d'un relevé d'index ou dans le cas d'un compteur d'eau défectueux, hors service ou manquant, lorsque pour des raisons techniques celui-ci ne peut plus être testé ou lorsque le branchement est temporairement dépourvu d'un compteur d'eau, le volume consommé est calculé sur la base de la consommation notée lors de relevés précédents. Si ces données ne sont pas disponibles, l'exploitant calcule la consommation sur la base des paramètres ou indices disponibles. L'exploitant peut toutefois tenir compte de la consommation affichée par le nouveau compteur d'eau. Il est alors tenu compte des éléments avancés par les deux parties. Si le client ne transmet pas son relevé de compteur pendant deux années consécutives et n'accepte pas les invitations de l'exploitant à effectuer le relevé sur place, la consommation peut être calculée sur la base d'une estimation jusqu'à l'obtention du relevé réel du compteur, ce qui permet de prendre en compte, outre les paramètres de consommation et les indices, les autres risques réels de sous-évaluation de la consommation d'eau facturable. Une pareille estimation ne dépasse pas 150 % de la consommation estimée sur la base des paramètres ou indices disponibles ou de la consommation estimée précédente.

L'exploitant informe le client par écrit lors du dernier appel de transmission du relevé de compteur que la non-transmission donnera lieu à l'établissement d'une facture de consommation établie sur la base d'une consommation estimée. L'exploitant précise les raisons pour lesquelles l'estimation est appliquée, les paramètres et les indices utilisés et les démarches que le client peut entreprendre pour éviter gratuitement une telle estimation.

L'exploitant mentionne l'estimation également sur la facture de consommation conformément à l'article 17.

§ 2. Lorsque le client constate une consommation élevée d'eau destinée à la consommation humaine lors du relevé de l'index ou de la réception de la facture annuelle ou de la facture de clôture, qui ne peut pas être expliquée par des caractéristiques de prélèvement modifiées, il peut prendre contact avec l'exploitant dans les six mois suivant la date de la facture annuelle ou de la facture de clôture.

L'exploitant ne doit pas démontrer ou déclarer à quel usage l'eau fournie destinée à la consommation humaine a été affectée.

L'exploitant conseille le client sur les mesures à prendre. Si à partir d'une comparaison avec la consommation d'eau dans des périodes précédentes ou sur la base d'indices sur la consommation d'eau il peut être établi qu'il s'agit d'une consommation déviante, l'exploitant effectue un premier examen de contrôle gratuit visant à examiner la cause de la consommation déviante dans un délai raisonnable, en concertation avec et sur la demande et en présence du client, si la surconsommation, recalculée sur une base annuelle, est d'au moins 50% ou 100 m3.

En cas de doute sur le bon fonctionnement du compteur d'eau, l'exploitant effectue un examen de contrôle. En cas

de contestation persistante, tant l'exploitant que le client ont le droit de faire effectuer le contrôle technique du compteur d'eau conformément à la réglementation légale sur la métrologie. Lorsque le compteur d'eau assujetti au contrôle est évalué conforme aux normes, telles que mentionnées dans la réglementation applicable, la totalité des frais relatifs au contrôle technique est à la charge du client. Lorsque le compteur d'eau n'est pas conforme, les frais du contrôle technique sont portés par l'exploitant. La facturation contestée peut être révisée en fonction des résultats d'un contrôle du compteur d'eau. La différence ne sera pas réglée lorsque la moyenne arithmétique des déviations procentuelles mesurées du compteur d'eau contrôlé rentre dans les normes métrologiques en question.

p. 103

TARIFICATION

Art 14.

§ 1er. La consommation d'eau est facturée sur la base de relevés d'index mesurés ou déclarés par le client. Lorsque le relevé de l'index n'a pas eu lieu, la facturation se fait sur la base de caractéristiques de prélèvement connues conformément à l'article 13.

§ 2. L'exploitant adopte une facture d'eau intégrale comprenant une composante d'eau potable, pour financer les frais de production et de distribution d'eau, destinée à la consommation humaine et, si applicables, les composantes d'assainissement, pour financer les frais liés à l'obligation d'assainissement communale et supracommunale.

Pour financer les frais liés à l'obligation d'assainissement, l'exploitant peut exiger une contribution et compensation communale et supracommunale de son client, conformément aux articles 4.3.1.1.1 et 4.3.1.1.2 du décret du 18 juillet 2003.

§ 3. La contribution supracommunale et la contribution communale sont, si d'application, levées sur la consommation d'eau à partir du moment que l'exploitant distribue l'eau au client jusqu'au moment de la résiliation ou de la reprise.

La compensation supracommunale et communale, si d'application, doit être payée par le client qui est raccordé au réseau public d'assainissement, à partir du moment que le captage d'eau privé est pris en service ou repris ou, pour le client disposant d'un captage d'eau privé avant que le réseau public d'assainissement ne soit disponible, ou, si le réseau public d'assainissement est disponible, jusqu'à sa résiliation ou reprise.

p. 104

COMPOSANTE DE L'EAU POTABLE

Art 14/1.

§ 1er. Conformément au décret du 18 juillet 2003, la composante d'eau potable se compose d'une redevance fixe et d'un prix variable.

§ 2. La redevance fixe, exprimée en euros, est portée en compte conformément aux les articles 4.3.1.1.1, 4.3.1.1.2 et 4.3.1.1.3 du décret du 18 juillet 2003. Il s'agit d'un montant annuel fixe indépendant de la consommation d'eau, qui est diminué d'un montant annuel fixe par domicilié.

La redevance de capacité, exprimée en euros, si d'application, est portée en compte par compteur d'eau conformément au décret du 18 juillet 2003. Il s'agit d'un montant annuel fixe indépendant de la consommation d'eau de l'abonné. La redevance de capacité ne peut être portée en compte qu'en cas d'un branchement ou d'un compteur d'eau à dimensionnement dérogatoire.

Les tarifs des redevances de capacité, exprimés en euros/an, sont fixés tels que stipulés à l'article 2.5.2.3.2 du décret du 18 juillet 2003 et dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2016 portant réglementation des tarifs de la facture d'eau intégrale.

§ 3. Le prix variable dépend de la consommation d'eau de l'abonné.

Pour les abonnés dont le bien immobilier n'a pas d'unités de logement, l'exploitant applique une structure tarifaire plane avec des tarifs exprimés en euros/m3 , afin de déterminer le prix variable, conformément à l'article 4.4.1 du décret du 18 juillet 2003. Cette disposition s'applique uniquement aux abonnés dont le bien immobilier concerné n'a pas d'unités de logement ayant une consommation d'eau par le biais du réseau public de distribution d'eau qui est inférieure à 500 m3 par an.

Pour les abonnés dont le bien immobilier concerné a une ou plusieurs unités de logement, l'exploitant applique une structure tarifaire progressive à deux tranches afin de déterminer le prix variable, conformément à l'article 4.4.1 du décret du 18 juillet 2003. La limite de tranche se situe à une consommation de 30 m3 par unité de logement par an, majorés de 30 m3 par personne domiciliée par unité de logement par an. La consommation dans la seconde tranche est portée en compte au double tarif, exprimé en euros/m3, de la première tranche.

Annexe 1, art. 4.4.1.

Il peut être dérogé à la division, visée aux alinéas 2 et 3, si l'abonné ou l'exploitant peut démontrer que l'abonné appartient à l'un soit à l'autre groupe sur la base de la présence ou non d'activités ménagères ou économiques. A cet effet, les exploitants peuvent se baser entre autres sur la division conformément aux articles 35quater, 35quinquies et 35septies de la loi du 26 mars 1971 et sur la présence d'une entreprise.

§ 4. Les tarifs de la redevance fixe et du prix variable applicables au moment de la consommation, sont appliqués sur la base de la période à laquelle la facture de consommation ou la facture de clôture a trait. Les tarifs du prix variable sont fixés tels que stipulés à l'article 2.5.2.3.2 du décret du 18 juillet 2003 et dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2016 portant réglementation des tarifs de la facture d'eau intégrale.

§ 5. Le nombre de personnes domiciliées est le nombre de personnes domiciliées de l'unité de logement au 1er janvier de l'année à laquelle se rapporte la consommation d'eau ou le nombre de personnes domiciliées à la date de la déclaration d'élection de domicile auprès de l'administration communale pour les abonnés dont le domicile change après le 1er janvier.

Lorsque le raccordement de l'abonné au réseau public de distribution d'eau ne couvre pas une année complète, tant la redevance fixe et la redevance de capacité que les limites de tranche du prix variable sont calculées pro rata temporis.

p. 105

ASSAINISSEMENT COMMUNAL ET SUPRACOMMUNAL

Art 14/2.

§ 1er. Pour les abonnés, visés à l'article aux articles 4.3.1.1.1 et 4.3.1.1.2, et les clients, visés à l'article 4.3.1.2.1 du décret du 18 juillet 2003, la composante d'assainissement communale et supracommunale, si d'application, se composent d'une redevance fixe et d'un prix variable, conformément à l'article aux articles 4.3.1.1.1 et 4.3.1.1.2 du décret du 18 juillet 2003.

Annexe 1, artikels 4.3.1.1.1, 4.3.1.1.2 et 4.3.1.1.3

§ 2. La redevance fixe, exprimée en euros, est portée en compte conformément à l'article 4.3.1.1.4 du décret du 18 juillet 2003. Il s'agit d'un montant annuel fixe indépendant de la consommation d'eau du client, qui est diminué d'un montant annuel fixe par domicilié.

Annexe 1, artikels 4.3.1.1.1, 4.3.1.1.2 et 4.3.1.1.3

§ 3. Le prix variable dépend de la consommation d'eau de l'abonné.

Pour les clients dont le bien immobilier n'a pas d'unités de logement, l'exploitant applique une structure tarifaire plane avec des tarifs exprimés en euros par unité polluante, afin de déterminer le prix variable, conformément à l'article 4.3.1.1.4 du décret du 18 juillet 2003.

Pour les clients dont le bien immobilier concerné a une ou plusieurs unités de logement, l'exploitant applique une structure tarifaire progressive à deux tranches pour déterminer le prix variable, conformément à l'article 4.3.1.1.4 du décret du 18 juillet 2003. La limite de tranche se situe à une consommation de 30 m` par unité de logement par an, majorés de 30 m3 par personne domiciliée par unité de logement par an. La consommation dans la seconde tranche est portée en compte au double tarif de la première tranche, exprimé en euros par unité polluante.

Il peut être dérogé à la division, visée aux alinéas 2 et 3, si le client ou l'exploitant peut démontrer que le client appartient à l'un soit à l'autre groupe sur la base de la présence ou non d'activités ménagères ou économiques. A cet effet, les exploitants peuvent se baser entre autres sur la présence d'une entreprise.

Annexe 1, Artikels 4.3.1.1.3 et 4.3.1.1.4.

§ 4. Les tarifs de la redevance fixe et du prix variable applicables au moment de la consommation, sont appliqués sur la base de la période à laquelle la facture de consommation ou la facture de clôture a trait. Les tarifs du prix variable sont fixés annuellement au plus tard le 1er janvier, et s'appliquent jusqu'au 31 décembre inclus de l'année en question.

§ 5. Le nombre de personnes domiciliées est le nombre de domiciliés de l'unité de logement au 1er janvier de l'année précédant l'année dans laquelle la facture de consommation ou la facture de clôture est envoyée, ou à la date de déclaration d'élection de domicile auprès de l'administration communale pour les abonnés qui sont raccordés au réseau public de distribution d'eau après le 1er novembre de l'année précédant l'année dans laquelle la facture de consommation ou la facture de clôture est envoyée.

Lorsque le raccordement du client au réseau public de distribution d'eau ne couvre pas une année complète, tant la redevance fixe que les limites de tranche du prix variable de la contribution sont calculées pro rata temporis.

p. 105

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE PERSONNES DOMICILIÉES

Art 14/3.

§ 1er. A la demande des exploitants, les communes portent assistance à l'exploitant pour la détermination du nombre de domiciliés. En particulier elles communiquent aux exploitants d'un réseau public de distribution d'eau le nombre de personnes qui étaient domiciliées à chaque domicile le 1er janvier de l'année calendaire ainsi qu'au moment de chaque déclaration d'élection de domicile auprès de l'administration communale pendant l'année calendaire écoulée.

Les clients communiquent à l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau qui leur fournit des eaux, d'initiative ou sur sa demande, ou sur la demande des personnes domiciliées, les informations suivantes:
1° le nom et la date de naissance des domiciliés ;
2° l'adresse de leur résidence ;
3° le nom et l'adresse de l'abonné ;
4° la date du début de la résidence au domicile de chacun d'entre eux.
5° le nombre d'unités de logement.

L'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau peut exiger que les informations soient attestées par le bourgmestre de la commune où le raccordement à son réseau public de distribution d'eau est situé.

§ 2. Les personnes physiques qui, sur la base de traités internationaux, conventions, protocoles ou toute autre régime légal, séjournent en Flandre mais ne peuvent pas s'y domicilier, sont assimilées aux personnes domiciliées pour le calcul de la facture d'eau intégrale. Pour pouvoir bénéficier de l'assimilation, ces personnes doivent annuellement introduire une demande auprès de l'exploitant qui leur fournit de l'eau, destinée à la consommation humaine, et au client dans le cas visé à l'article 14/4.

La demande comprend :
1° le nom et la date de naissance de chaque ayant droit ;
2° l'adresse de la résidence de chaque ayant droit ;
3° le nom et l'adresse du client;
4° le nom et l'adresse de l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau qui leur fournit les eaux, destinées à la consommation humaine ;
5° la date du début de la résidence au domicile ;
6° un extrait du registre d'attente démontrant un droit au séjour pour chaque ayant droit ou un document de séjour spécial délivré en application de l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande est envoyée en même temps à tous les ayants droit à l'adresse de fourniture du client.

L'exploitant décide dans un délai de trente jours sur la demande et communique sa décision au demandeur concerné.

Art 14/4.

Si le client assure la fourniture d'eau, destinée à la consommation humaine, à des personnes dans d'autres domiciles d'un édifice ou d'un ensemble immobilier, le client assure la répartition correcte de la facture d'eau intégrale par unité de logement.

Art 15.
Une garantie peut s'appliquer pour des appareils qui sont mis à la disposition pour une fourniture d'eau temporaire.

Après soustraction des contributions éventuelles encore dues, la garantie sera débloquée sur l'initiative de l'exploitant, au plus tard au terme du contrat, à condition que le client ait satisfait à toutes ses obligations.

...

FACTURE D'EAU INTÉGRALE

Art 17.
§ 1er. Le client reçoit la facture d'eau intégrale sous la forme d'une facture de consommation ou d'une facture de clôture.

La périodicité avec laquelle les factures de consommation pour la consommation d'eau sont établies est définie par l'exploitant. Sauf circonstances imprévues, elles sont établies au moins une fois par an.

Tant les mentions générales que particulières sur la facture de consommation ou la facture de clôture doivent être claires et complètes. La facture de consommation ou la facture de clôture comprend suffisamment de détails, de sorte que le client puisse vérifier le montant imputé. L'exploitant fait clairement état sur la facture de consommation ou la facture de clôture de l'exemption accordée ou du tarif social, si ceux-ci s'appliquent. L'exploitant adopte la terminologie du décret.

La facture de consommation et la facture de clôture relatives à la consommation d'eau ou leurs annexes doivent au moins mentionner les données suivantes :
1° le nom du client ;
2° l'adresse de fourniture et, dans le cas d'un captage d'eau privé, l'adresse du captage d'eau privé ;
3° la période à laquelle la facture se réfère ;
4° la consommation constatée dans cette période ou, si d'application, la consommation estimée, qui est clairement mentionnée;
5° la consommation constatée de l'eau fournie dans la période de consommation comparable précédente ;
6° le nombre de personnes domiciliées prises en compte, si applicable ;
7° si d'application, la consommation d'eau constatée ou définie forfaitairement en provenance d'un captage d'eau privé dans cette période ;
8° la quantité d'eau imputée ;
9° la redevance fixe avec mention claire de son calcul par composante de la facture d'eau intégrale ;
10° le prix variable avec mention claire de son calcul par composante de la facture d'eau intégrale ;
11° les autres contributions qui sont portées en compte ;
12° le montant total consistant en le prix d'achat de l'eau consommée destinée à la consommation humaine, la contribution communale et supracommunale et indemnité communale et supracommunale, si celles-ci s'appliquent ;
13° la T.V.A. ;
14° le montant déjà imputé à travers des avances ou factures intérimaires ;
15° la date de la facture ;
16° la date limite de paiement ;
17° des informations relatives aux conséquences de paiements tardifs ;
18° la fréquence des avances pour la période de consommation suivante, avec mention du montant à payer ;

19° les données du point de contact auquel le client peut s'adresser lorsqu'il a des questions relatives à la facture ;
20° une mention que des indices sur la consommation d'eau peuvent être demandés auprès de l'exploitant, y inclus la façon dont ceux-ci peuvent être demandés ;
21° le nombre d'unités de logement prises en compte, si applicable;
22° la redevance de capacité, si applicable;
23° la comparaison de la consommation déterminée avec une consommation moyenne pour un ménage ayant un nombre égal de personnes domiciliées ;
24° le prix par litre et par m3 de la composante eau potable des eaux fournies destinées à la consommation humaine ;
25° un lien vers le site web de l'exploitant sur lequel sont mises à disposition les informations annuelles sur les points suivants : a) la structure de propriété de l'approvisionnement en eau par l'exploitant ;
b) la structure tarifaire par mètre cube d'eau, y compris les composantes fixes et variables ;
c) un lien vers le site web contenant les informations visées à l'annexe IV, partie A, de l'arrêté du 20 janvier 2023.
Sur la demande du client l'exploitant remet une copie gratuite de la facture à une tierce partie que le client désigne.

Sur la demande du client l'exploitant lui remet un document plus détaillé à titre de clarification de la facture de consommation ou de la facture de clôture. Un tel document peut être demandé par le client dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de la facture. Le document comprend au minimum des informations relatives aux différentes composantes. Pour les clients, visés à l'article 4.3.2.1 du décret du 18 juillet 2003, au moins une explication détaillée du mode de calcul de la composante d'assainissement et les informations de base pertinentes y afférentes, sont prévues.

L'exploitant transmet gratuitement au client dont la facture de consommation initiale est basée sur une consommation estimée conformément à l'article 13, § 1er, une facture ajustée, sur la base du relevé du compteur transmis, si le client le fournit tout de même. Cet ajustement de facture est demandé dans les six mois après la date à laquelle la facture initiale a été établie.

Annexe 1, art 4.3.2.1

§ 2. L'exploitant a le droit d'effectuer des imputations intérimaires à la consommation d'eau et à la contribution ou l'indemnité pour l'assainissement. L'imputation intérimaire est déduite de la facture de consommation ou de la facture de clôture. Le montant à imputer est défini sur la base des caractéristiques de prélèvement antérieures du client.
Sur la demande du client, le montant imputé peut être ajusté sur la base d'une modification dans les caractéristiques de prélèvement.

L'imputation intérimaire s'effectue par un acompte ou une facture intermédiaire. L'exploitant définit la condition de paiement de l'acompte. Le client qui ne se déclare pas d'accord avec un acompte, reçoit une facture intermédiaire.

Le client a le droit d'effectuer un acompte ou de recevoir une facture intermédiaire s'il en fait la demande. La fréquence de ces acomptes ou factures est trimestrielle.

Une facture intermédiaire comporte au moins les données suivantes:
1° le nom du client;

2° l'adresse de fourniture ou l'adresse du captage d'eau privé;
3° la période à laquelle la facture se réfère;
4° le montant total consistant en le prix d'achat de l'eau consommée estimée destinée à la consommation humaine, la contribution communale et supracommunale et l'indemnité communale et supracommunale, si celles-ci s'appliquent;
5° la date de la facture;
6° la date limite de paiement;
7° des informations relatives aux conséquences de paiements tardifs;
8° les données du point de contact auquel le client peut s'adresser lorsqu'il a des questions relatives à la facture.

§ 3. Les factures pour d'autres services fournis par l'exploitant dans le cadre de la fourniture d'eau, par exemple pour les travaux au branchement ou les éventuelles factures de mise en service sont également facilement compréhensibles et complètes.

§ 4. La date limite de paiement mentionnée sur les factures susmentionnées, sera postérieure d'au moins trente jours à la date de la facture.

Le client peut demander un report de paiement dans les trente jours suivant la date de la facture, ce qui signifie que le délai de paiement est retardé une fois d'au moins quinze jours.

Si le client n'a pas payé après l'expiration de la date limite de paiement, l'exploitant lui enverra un premier rappel écrit sans frais. Dans le rappel l'exploitant mentionne la procédure de mise en demeure, visée au paragraphe 5.

§ 5. Si après l'expiration de la date limite prévue pour adopter un règlement en vue du paiement de factures en souffrance, mais avec un délai minimum de quinze jours calendaires après l'envoi du premier rappel écrit, le client n'a pas encore adopté de règlement en vue du paiement de factures en souffrance, l'exploitant met le client en demeure par lettre recommandée.

§ 6. L'exploitant mentionne les données suivantes dans le premier rappel écrit et dans la mise en demeure :
1° le nom et le numéro de téléphone de son service compétent;
2° les possibilités appropriées de régler le paiement des factures en souffrance en cas de difficultés de paiement. Les possibilités sont :
a) l'élaboration d'un plan d'amortissement avec l'exploitant;
b) l'élaboration d'un plan d'amortissement via le C.P.A.S.;
c) l'élaboration d'un plan d'amortissement avec une institution agréée de médiation de dettes;
3° la procédure pour la limitation du débit et la coupure de l'approvisionnement en eau.

Tous les coûts, sauf spécification contraire dans le décret du 18 juillet 2003 et dans le présent arrêté, résultant du fait que le client ne paie pas les factures dans les délais impartis, de même que les intérêts de retard, calculés au taux d'intérêt légal à partir de la date de la mise en demeure, peuvent être imputés au client. L'exploitant applique les délais de paiement et les règlements correspondants en matière de frais et d'intérêts de retard à l'égard du client qui a droit à des avoirs.

Si le client domestique veut utiliser la possibilité d'élaborer un plan d'amortissement via le CPAS ou une institution agréée de médiation de dettes, il remet son choix à l'exploitant par écrit. L'exploitant transmet le dossier de paiement, en fonction du choix du client domestique, au C.P.A.S. du domicile de celui-ci ou à l'institution agréée de médiation de dettes désignée par le client domestique.

§ 7. Pour les clients domestiques, en cas de non-paiement, l'exploitant ne peut introduire auprès de la commission consultative locale une demande de limitation du débit de l'alimentation en eau que dans les cas suivants:

1° le client domestique n'a pas communiqué par écrit dans les quinze jours après l'envoi de la mise en demeure, quel régime il adoptera pour payer les factures en souffrance;
2° le client domestique n'a entrepris aucune des actions suivantes dans les quinze jours calendaires après qu'il a communiqué par écrit quel régime il adoptera pour payer les factures en souffrance:
a) le paiement de sa facture échue;
b) l'acceptation d'un plan de paiement;

3° le client domestique ne respecte pas ses obligations de paiement après l'acceptation d'un plan de paiement.

La demande de limitation de l'alimentation en eau ne peut être introduite qu'après la détermination de la consommation d'eau conformément aux dispositions de l'article 13, § 1er.

§ 8. Pour les clients domestiques, en cas de non-paiement, l'exploitant ne peut introduire auprès de la commission consultative locale une demande de coupure de l'alimentation en eau que dans les cas suivants:

1° le client domestique ne donne pas son accord ou s'oppose à la mise en place d'une limitation du débit;
2° l'exploitant constate que le client domestique a injustement manipulé ou enlevé la limitation du débit;
3° le client domestique n'a pas payé les frais liés à la fourniture d'eau après la mise en place d'une limitation du débit;
4° le client domestique ne commence pas, dans une période de six mois suivant le jour de la mise en place de la limitation du débit, le règlement de paiement proposé par l'exploitant ou imposé par la commission consultative locale.

§ 9. Dans le cas de bâtiments existants pour lesquels un équipement de mesure non-individuel est temporairement admis, le gestionnaire du bâtiment calcule la répartition correcte des dépenses d'eau totales parmi les habitants du complexe.

§ 10. Le titulaire ne peut pas être tenu responsable de la négligence du client en ce qui concerne le paiement des factures du client.

p. 106

Art 18.
§ 1er. Les clients qui contestent un ou plusieurs éléments de la facture s'adressent à l'exploitant. L'exploitant traite la plainte conformément aux dispositions de l'article 26, § 3, du présent arrêté.

§ 2. Si les montants exigés du client sont incorrects ou incomplets, l'exploitant procède à une rectification de sa propre initiative ou à la demande du client. Dans ce cas, le client reste toutefois tenu au paiement des montants non-contestés.

Les montants dus susceptibles d'être corrigés ne peuvent dater que d'au maximum vingt-quatre mois avant la date de la facture. Une exception à cette disposition peut être faite : sur la base des résultats du contrôle du compteur d'eau, la facturation de consommation contestée peut être revue lorsque le compteur d'eau ne répond pas aux normes métrologiques. Les ajustement éventuels suite à la demande du tarif social ou de l'exemption, visée à l'article 4.3.3.1, aux articles 4.3.3.2 à 4.3.3.4 inclus du décret du 18 juillet 2003, et à l'article 27/2 du présent arrêté, ne sont pas considérés comme une rectification.

§ 3. Lors d'une rectification en faveur de l'exploitant, le client reçoit une facture de rectification ou, dans le cas d'un paiement antérieur par le client, une facture complémentaire. La date ultime de paiement de cette facture sera postérieure d'au moins quinze jours calendaires à son envoi.

Lors d'une rectification en faveur du client, il reçoit une facture de rectification sur laquelle est mentionné une date limite de paiement postérieure d'au moins quinze jours calendaires à l'envoi de la facture. En cas d'un paiement antérieur par le client, le montant dû peut être déduit de la facture d'acompte ou de la facture d'eau intégrale suivantes. Sur la simple demande du client, l'exploitant lui rembourse le montant dû dans les dix jours ouvrables suivants. Le client reçoit une réponse définitive de l'exploitant endéans le mois après la demande de rectification.

RÈGLEMENT À L'AMIABLE POUR SURCONSOMMATION ANORMALE

Art 19.
Le client peut introduire une demande d'arrangement à l'amiable auprès de l'exploitant dans le cas d'une consommation déviante dans les six mois après la date de la facture de consommation ou de la facture de clôture.

Le client reste tenu au paiement de la partie de la facture de consommation et de la facture de clôture pour laquelle aucun arrangement à l'amiable n'a été demandé.

L'exploitant calcule la consommation anormalement élevée, à savoir la consommation totale de la période de consommation à laquelle se réfère la consommation anormalement élevée, diminuée de la consommation attendue pour la période de consommation concernée sur la base de la consommation annuelle moyenne.

Le client a droit à un arrangement à l'amiable pour la consommation anormalement élevée s'il a été satisfait aux conditions suivantes:
1° le client a agi en bon père de famille;
2° la consommation anormalement élevée est le résultat d'une cause cachée. Par une cause cachée, il faut entendre au moins :
a) des fuites dans des conduites souterraines;
b) des fuites dans des conduites intégrées dans le sol;
c) des fuites dans des fausses caves;
d) des fuites dans un puits de mesure;
e) à condition de satisfaire aux prescriptions légales et techniques pour l'installation intérieure après la réparation:
1° une soupape de surpression utilisée sur une production d'eau chaude ou une installation anticalcaire qui continue à couler;
2° une défectuosité à un appareil de traitement de l'eau qui rince plus qu'avant, ou une installation de remplissage d'eaux pluviales qui remplit plus que souhaitable;
3° la consommation anormalement élevée, recalculée sur une base annuelle, doit excéder la consommation annuelle moyenne d'au moins 50% ou s'élever à au minimum 100 m3. A défaut de données historiques de consommation, la consommation annuelle moyenne est définie sur la base d'un relevé d'index effectué trois mois après
la réparation de la cause de consommation anormalement élevée;
4° la cause de la consommation anormalement élevée doit être établie par l'exploitant ou doit être prouvée par le client au moyen de la facture de réparation;
5° la cause de la consommation anormalement élevée doit être réparée ou dissipée. L'exploitant peut imposer ceci dans le cadre d'un contrôle de l'installation intérieure dont les frais sont à charge du client;
6° il n'est pas question d'intention malveillante ou de fraude;

7° la consommation anormalement élevée n'est pas soutenue par une infraction aux prescriptions légales et techniques courantes pour l'installation intérieure.

S'il a été satisfait à la condition d'un arrangement à l'amiable pour une consommation anormalement élevée, l'arrangement suivant s'applique:
1° la consommation annuelle moyenne est portée en compte par composante au tarif variable calculé qui s'applique ;
2° si le client n'est pas une entreprise ou si le client est une association des copropriétaires qui utilise l'eau fournie par l'exploitant principalement pour répondre aux besoins domestiques, la consommation anormalement élevée est facturée comme suit :
a) au maximum 25% du tarif variable calculé pour la consommation anormalement élevée jusqu'à 300 m3 par unité de logement si le client se trouve dans une structure tarifaire progressive, et au maximum 50 % si le client se trouve dans une structure tarifaire plane ;
b) au maximum 5% du tarif variable calculé pour la consommation anormalement élevée à partir de 300 m3 par unité de logement si le client se trouve dans une structure tarifaire progressive, et au maximum 10% si le client se trouve dans une structure tarifaire plane;
3° si le client est une entreprise ou une association des copropriétaires qui n'utilise pas principalement l'eau fournie par l'exploitant pour répondre aux besoins domestiques, la consommation anormalement élevée est facturée à 25% au maximum du tarif variable calculé si le client se trouve dans une structure tarifaire progressive, et au maximum 50 % si le client se trouve dans une structure tarifaire plane.

Le tarif variable calculé par composante est le rapport du prix variable mentionné à la facture de consommation ou la facture de clôture pour laquelle le client a introduit une demande d'accord à l'amiable auprès de l'exploitant et la consommation à laquelle la facture de consommation ou la facture de clôture a trait.

L'exploitant établit une procédure pour les arrangements à l'amiable et la transmet au fonctionnaire de surveillance et au superviseur économique à titre d'information.

p. 108

FACTURE FINALE

Art 20.
Dans le cas d'une reprise contradictoire ou d'une résiliation, l'exploitant établit toujours une facture de clôture. Cette facture de clôture fait office de preuve de reprise et de résiliation et est remise au client partant dans le mois suivant sa résiliation. L'exploitant informe le client partant par écrit si la facture de clôture ne peut pas être établie dans le mois et fait mention de la cause.

Le client partant doit s'assurer d'avoir reçu un règlement de compte final dans le mois suivant sa résiliation.

Pour la facture de clôture les mêmes conditions de paiement et procédures relatives à une éventuelle rectification s'appliquent que pour la facture de consommation.
Le titulaire ne peut pas être tenu responsable de la négligence du client en ce qui concerne la reprise ou la résiliation.

CHAPITRE 5. — ACCÈS ET INFORMATION

Art 21.

§ 1er. Les membres du personnel de l'exploitant ou de son mandataire ont le droit d'accéder à des bâtiments privés ou publics en vue de l'exercice des tâches de contrôle, de maintien et d'inventarisation, visées à l'article 2.4.1 du décret du 18 juillet 2003. Le client ou le titulaire doit assurer que l'exploitant peut facilement et sans aucun danger accéder à l'installation privée afin d'y effectuer toute constatation et tout contrôle jugés nécessaires. Lorsque des raisons urgentes de sécurité, de santé publique, d'environnement, d'exploitation ou de gestion le justifient, le client, ou à défaut de celui-ci, le titulaire accorde à l'exploitant, dans un délai raisonnable, le droit d'accès à ses installations, même pendant l'utilisation de celles-ci.

La réglementation sur l'accès aux bâtiments et les procédures à suivre dans le cas d'un refus de l'accès, visé à l'article 2.4.1, §2, du décret du 18 juillet 2003 s'appliquent.

Annexe 1, art. 2.4.1.

§ 2. A la demande du client, l'exploitant met de l'information sur la pression et le débit à la disposition du client. Chaque client obtient en outre accès, de la part de l'exploitant, à l'information récente relative à la qualité et à la fourniture de l'eau destinée à la consommation humaine dans sa zone de distribution, par téléphone, Internet ou par écrit. L'exploitant doit, sur simple demande, mettre de l'information supplémentaire appropriée et récente sur la qualité de l'eau fournie à la disposition du client, conformément aux normes légales relatives à la publicité de l'administration.

L'exploitant met les tarifs, de même que les exemptions et compensations, des contributions et indemnités supracommunales et communales qui s'appliquent, à la disposition du public sur son site web et les communique sur simple demande.

L'exploitant met de l'information sur la facture d'eau intégrale, de même que sur la composition du prix d'eau, les conditions d'exemption et de compensation et de la demande y afférente, à la disposition du public sur son site web et communique cette information sur simple demande du client.

L'exploitant remet un dépliant d'information sur la facture d'eau intégrale au client sur la simple demande de celui-ci. Il est remis un tel dépliant d'information à chaque nouveau client au moment de l'envoi de la première facture ou facture d'acompte au plus tard.

L'exploitant met des indices sur la consommation d'eau à la disposition du public sur son site web et les communique, sur simple demande du client.

L'exploitant rend l'information sur la consommation d'eau durable accessible sur son site web et la communique, sur simple demande du client.

§ 3. Chaque client fait enregistrer ses données de client auprès de l'exploitant.

Le titulaire a le droit de faire enregistrer ses données auprès de l'exploitant et peut notifier des modifications à l'exploitant.

L'exploitant traite les données conformément à réglementation sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

En cas de modification des données de client, le client en informe l'exploitant sans délai. Lors de l'utilisation ou l'arrêt d'un captage d'eau privé, le client doit en aviser la « Vlaamse Milieumaatschappij ». Les formulaires nécessaires sont disponibles sur le site web de la « Vlaamse Milieumaatschappij » ou auprès de la commune.

§ 4. L'exploitant qui transfère son obligation communale d'assainissement en tout ou en partie à la commune, à la régie communale, à l'intercommunale ou à la structure de coopération intercommunale ou à l'entité designee par la commune après un appel d'offres public, en informe le client sur son site web et sur simple demande. L'information indique clairement les parties de l'obligation d'assainissement qui sont transférées et les dispositions du chapitre 3 pour lesquelles la commune, la régie communale, l'intercommunale of la structure de coopération intercommunale ou l'entité désignée par la commune sont alors responsables.

CHAPITRE 7. — TRAITEMENT DE PLAINTES ET RAPPORTAGE

Art 25.
Lorsque l'exploitant conclut un contrat, tel que visé à l'article 8, alinéa deux, la notion du terme 'exploitant' doit, en complément aux dispositions de l'article 1er, 6°, du présent arrêté, être interprétée dans la suite du présent chapitre 7 comme la commune concernée, la régie communale concernée, l'intercommunale concernée ou la structure de coopération intercommunale concernée ou l'entité désignée par la commune suite à un appel d'offres public concernée, le cas échéant restreint aux matières pour lesquelles celles-ci sont contractuellement responsables.

Art 26.
§ 1er. Le client ou le titulaire peuvent introduire des plaintes auprès de l'exploitant par téléphone, par lettre ou par e-mail.

§ 2. L'exploitant procède à une enquête sur une plainte relative à la qualité de l'eau fournie destinée à la consommation humaine ou relative à la bonne évacuation vers le réseau public d'assainissement dans les dix jours ouvrables après la réception de la plainte.
L'exploitant accuse réception de la plainte dans les quinze jours ouvrables après la réception de celle-ci, mentionnant la suite que l'exploitant y a réservée ou y réservera dans le délai mentionné ainsi que les mesures de réparation que le client ou titulaire peut prendre éventuellement. Celui qui introduit la plainte peut en demander une confirmation écrite auprès de l'exploitant.

Lorsque la qualité de l'eau distribuée destinée à la consommation humaine ou l'évacuation vers le réseau public d'assainissement sont jugées sans faille, les dépenses occasionnées ne peuvent pas être imputées à l'introducteur de la plainte s'il était de bonne foi et qu'il avait des raisons fondées pour assumer que l'eau destinée à la consommation humaine ne satisfaisait pas aux exigences légales de qualité ou que l'évacuation vers le réseau public d'assainissement présentait des défauts.

§ 3. Quant à toutes les autres plaintes, l'exploitant accuse réception de la plainte à l'introducteur de la plainte endéans les dix jours ouvrables. Dans cet accusé de réception il est au moins fait état du bien-fondé ou non de la plainte, y compris de la motivation au cas où la plainte ne serait pas jugée fondée ou devrait être examinée de plus près. Si la
plainte doit être examinée de plus près, le délai endéans lequel l'introducteur de la plainte recevra la réponse définitive, sera communiqué. Celui qui introduit la plainte peut demander une copie écrite de cet accusé de réception auprès de l'exploitant.

§ 4. Les coûts liés à l'examen de la plainte ne sont pas imputés à l'introducteur de la plainte si celui-ci était de bonne foi et avait une raison fondée pour l'introduction de la plainte.

Art 27.
L'exploitant informe la « Vlaamse Milieumaatschappij » et lui fait rapport des aspects suivants sur une base annuelle :
1° l'application de l'article 4, paragraphe 1er;
2° l'application de l'article 5;
3° l'application de l'article 7, paragraphe 3;
4° l'application de l'article 12, paragraphe 1er;
5° l'application de l'article 17, paragraphes 5, 6 et 8;
6° l'application de l'article 19;
7° le traitement des plaintes, visé à l'article 26;
8° les procédures judiciaires relatives au recouvrement de dettes actives;
9° l'application des obligations sociales de service public du chapitre 7/1.
La 'Vlaamse Milieumaatschappij' soumet un rapport annuel sur l'information et le rapportage en faveur des exploitants au ministre.

Le Ministre peut arrêter les modalités relatives au rapportage et à l'information.

CHAPITRE 7/1. — OBLIGATIONS SOCIALES DE SERVICE PUBLIC

Art 27/1.
Chaque semaine, l'exploitant fournit, si cela s'applique, les informations suivantes sur les clients domestiques au centre public d'aide sociale compétent.
1° le nom des clients domestiques et l'adresse de fourniture où une limiteur de débit a été mis en place sur la base d'un avis de la commission consultative locale;
2° le nom des clients domestiques et l'adresse de fourniture où l'exploitant a enlevé un limiteur de débit sur la base d'un avis de la commission consultative locale;
3° le nom des clients domestiques et l'adresse de fourniture où l'exploitant a coupé l'alimentation en eau sur la base d'un avis de la commission consultative locale;
4° le nom des clients domestiques et l'adresse de fourniture que l'opérateur a rebranché sur la base d'un avis de la commission consultative locale;
5° le nom des clients domestiques et l'adresse de fourniture que l'exploitant a informés de l'intention d'installer un limiteur de débit ou de la coupure effective en exécution d'un avis de la commission consultative locale. Les informations sont transmises dans les sept jours ouvrables après l'envoi de la notification.

Art 27/2.
Pour le client domestique qui répond à une ou plusieurs des conditions, visées à l'article 4.3.2.1, du décret du 18 juillet 2003, l'exploitant applique un tarif social à la composante d'eau potable, qui est d'un cinquième tant pour la redevance fixe que pour le prix variable, visés au décret du 24 mai 2002.

Le consommateur qui est le bénéficiaire de la compensation, en application des articles 4.3.2.1 et 4.3.2.2, du décret du 18 juillet 2003, reçoit une compensation financière de l'exploitant pour sa part de la composante d'eau potable. Les conditions et procédures, visées à l'article 4.3.2.2, du décret du 18 juillet 2003, s'appliquent à l'octroi de cette compensation.

Le montant de la compensation est fixé comme suit : Cd = Ad + M x 30 m` x T1, où :
1° Cd = la compensation ;
2° Ad = la redevance fixe, visée à l'article 4.4.1 du décret du 18 juillet 2003, multipliée par 0,80 ;
3° M = le nombre de domiciliés du ménage du bénéficiaire de la compensation au 1er janvier de l'année calendaire à l'adresse de domicile du bénéficiaire de la compensation ;

4° T1 = le tarif, visé à l'article 14/1, § 3, du présent arrêté, multiplié par 0,80.

Pour la composante d'assainissement, le tarif social ou les compensations, visées au décret du 18 juillet 2003, s'appliquent.

p. 109

Annexe 1, Art 4.3.3.1 à 4.3.3.4.

Artikel 27/3.

Les dispositions suivantes sont applicables pour le client protégé:
1° à la demande du client protégé, l'exploitant ou son mandataire effectue, dans le cadre de l'établissement de la facture de consommation, le relevé de l'index par une visite des lieux;
2° l'exploitant informe le client protégé automatiquement ou par le bais de son mandataire qui effectue le relevé de l'index, lorsque la consommation, recalculée sur une base annuelle, a augmenté d'au moins 25 % et d'au moins 50 m3 par rapport à la période de consommation précédente. L'exploitant informe le client protégé sur les causes possibles qui peuvent expliquer la surconsommation constatée et sur les mesures possibles à prendre visant à limiter la consommation;
3° le client protégé a droit à un paiement mensuel de la consommation d'eau. Le paiement mensuel est rendu possible sur simple demande du client protégé. Le montant à payer mensuellement est défini sur la base des caractéristiques de prélèvement antérieures du client.
4° le client protégé a le droit d'élaborer un plan d'amortissement sur mesure en concertation mutuelle avec l'exploitant;
5° les frais liés à l'envoi de la lettre de sommation et de la mise en demeure, visées à l'article 17, §§ 4 et 5, à un client protégé, sont à charge de l'exploitant.
L'exploitant ne peut imputer des frais au client protégé pour l'application des dispositions 1° à 4° inclus.
Le Ministre peut arrêter les modalités tant relatives à la procédure d'introduction, à la forme et au contenu des pièces justificatives certifiant qu'un client domestique est un client protégé, à la période dans laquelle le client protégé peut bénéficier des droits supplémentaires, que relatives à la façon dont les droits supplémentaires sont attribués par l'exploitant.

Artikel 27/4.

L'exploitant fait effectuer une analyse de l'eau dans l'habitation d'un client protégé qui en fait la demande. Dans ce cas, les frais pour l'exécution de l'analyse de l'eau sont à charge de l'exploitant.

L'analyse de l'eau vise à inciter à une consommation d'eau durable et à prendre des mesures économiques, au moyen d'un screening ciblé et de conseils sur la consommation d'eau dans l'habitation.

En concertation avec les exploitants et suivant une notification au Gouvernement flamand, le Ministre peut fixer les exigences légales minimales auxquelles une analyse de l'eau doit répondre.

L'exploitant peut offrir d'initiative une analyse de l'eau aux clients autres que les clients protégés, en exécution de l'article 4. L'exploitant exige une indemnité pour l'exécution de l'analyse de l'eau.

p. 109

ANNEXE 1 - LE DÉCRET DU 18 JUILLET 2003 RELATIF À LA POLITIQUE INTÉGRÉE DE L'EAU, COORDONNÉ LE 15 JUIN 2018

TITRE II. GESTION DE LA CHAÎNE DE L'EAU

CHAPITRE IER. OBJECTIFS ET DÉFINITIONS

Art 2.1.2.

Dans le présent titre, on entend par:

1° raccordement : le raccordement au réseau public de distribution d'eau permettant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

2° abonné : toute personne titulaire d'un droit sur un immeuble raccordé au réseau public de distribution d'eau et à qui l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau fournit de l'eau via ce réseau de distribution d'eau ;

3° branchement : l'ensemble des canalisations et appareillages utilisés pour l'approvisionnement en eau d'un immeuble, y compris le compteur d'eau, aménagés par l'exploitant à partir de la canalisation de distribution jusqu'à l'installation intérieure ;

4° obligation d'assainissement supracommunale : toute obligation en matière d'assainissement incombant à la Région flamande ;

5° assainissement collectif: l'assainissement au niveau communal à l'exception de l'assainissement individuel;

6° zone de distribution : zone dans laquelle des eaux destinées à la consommation humaine ou des eaux de deuxième circuit sont fournies aux abonnés par l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau via les canalisations du réseau public de distribution d'eau ;

7° contrôleur écologique : l'instance de la Société flamande de l'Environnement dont la mission est d'exécuter les activités de contrôle écologique telles que visées à l'article 10.2.3, § 1er, alinéa 2, 8° du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ;

8° contrôleur économique : l'entité de la Société flamande de l'Environnement dont la mission est d'exécuter les activités de contrôle économique telles que visées à l'article 10.2.3, § 1er, alinéa 2, 8° du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ;

9° exploitant d'un réseau public de distribution d'eau : la commune, la régie communale, l'intercommunale, l'organisme public flamand et tous autres exploitants qui gèrent un réseau public de distribution d'eau par canalisations ;

10° fraude : l'utilisation impropre du réseau public de distribution d'eau par laquelle de l'eau destinée à la consommation humaine qui n'est pas enregistrée par le compteur d'eau ou dont l'enregistrement correct de la consommation est empêché par des manœuvres peut être prélevée illicitement ;

11° utilisateur d'un captage d'eau privé : la personne qui fait usage d'un captage privé pour l'eau destinée à l'utilisation humaine ;

12° obligation d'assainissement communale : toute obligation en matière d'assainissement collectif incombant aux communes. Si la commune, la régie communale, l'intercommunale ou la structure de coopération intercommunale, l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau ou une entité désignée par la commune après consultation publique du marché se charge également de la construction ou de l'exploitation d'installations individuelles de traitement des eaux usées telles que visées à l'article 1.1.2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, cet assainissement individuel fait également partie intégrante de l'obligation d'assainissement communale ;

13° frontière entre le réseau public ou privé de distribution d'eau et l'installation privée de distribution : la limite entre le réseau public ou privé de distribution d'eau et l'installation privée de distribution se trouve immédiatement en aval du compteur ou, si une partie de l'installation de distribution en amont du compteur appartient à l'abonné, au point où le droit de propriété de l'abonné sur l'installation de distribution prend effet ;

14° eaux souterraines : toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol ;

15° prise d'eau souterraine : tous les puits, captages, drainages, épuisements par puits filtrants et, de manière générale, tous les ouvrages et installations ayant pour objet ou pour effet d'opérer un prélèvement d'eau souterraine, en ce compris le captage de sources à l'émergence et l'abaissement temporaire ou permanent de la nappe aquifère souterraine par suite de travaux de terrassement ;

16° abonné domestique : un abonné qui n'utilise l'eau fournie par l'exploitant du réseau public de distribution d'eau que pour répondre aux besoins domestiques des personnes domiciliées dans le bien

immeuble concerné sur lequel il a un droit. Il s'agit de l'une des personnes suivantes :

a) une personne physique, sauf dans le cas d'une entreprise telle que visée à l'article I.4, 1°, du Code de droit économique ;
b) une association de copropriétaires ;

17° installation privée de distribution : les robinets et les canalisations, les raccords et les dispositifs installés entre les robinets qui sont habituellement destinés à la consommation humaine et le réseau public ou privé de distribution d'eau et qui ne relèvent pas de la responsabilité du fournisseur d'eau établie conformément à l'article 6 ;
18° assainissement individuel : toutes installations, y compris les canalisations qui y sont directement raccordées et qui établissent la liaison entre l'installation et la propriété de l'abonné ou de l'utilisateur d'un captage d'eau privé, qui assurent exclusivement l'épuration des eaux usées domestiques provenant d'un ou plusieurs logements et qui ont été construites ou sont exploitées par la commune, la régie communale, l'intercommunale ou la structure de coopération intercommunale, l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau ou une entité désignée par la commune après consultation publique du marché ;
19° installation : les lieux où les eaux de surface, les eaux souterraines ou d'autres eaux sont prélevées, pompées, stockées ou traitées à des fins de consommation humaine, quelle que soit leur origine, et les lieux où les eaux destinées à la consommation humaine sont distribuées via le réseau public ou privé de distribution d'eau ;
20° zone de fourniture : zone géographiquement délimitée dans laquelle les eaux destinées à la consommation humaine proviennent d'une ou de plusieurs sources et à l'intérieur de laquelle la qualité est considérée comme pratiquement uniforme ;
21° obligation de service public : obligation portant sur les aspects socio-économiques, écologiques et techniques de l'alimentation en eau destinée à l'utilisation humaine et à son assainissement ;
22° bâtiments publics : lieux accessibles au public où l'eau destinée à la consommation humaine est fournie au public, entres autres où:
a) des services payants ou non sont fournis au public, y compris les lieux où des denrées alimentaires ou des boissons sont offerts à la consommation ;
b) des malades ou des personnes âgées sont accueillis et soignés ;
c) des soins de santé préventifs ou curatifs sont dispensés ;
d) des enfants ou des jeunes en âge scolaire sont accueillis, hébergés ou soignés ;
e) un enseignement et/ou une formation professionnelle sont dispensés ;
f) des représentations ont lieu ;
g) des expositions sont organisées ;
h) des sports sont pratiqués ;

23° assainissement : toutes les actions nécessaires à l'organisation et à l'exécution de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées ;
24° aides techniques : produits chimiques ou aides physiques ou tous matériaux utilisés en tout ou en partie pour préparer les eaux destinées à la consommation humaine ;
25° Titre II du Vlarem : arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement ;
26° titulaire d'un captage d'eau privé : la personne qui est propriétaire d'un captage privé pour l'eau destinée à l'utilisation humaine ;
27° contrôleur compétent pour le maintien environnemental : le contrôleur compétent pour le maintien environnemental visé à l'article 12, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 portant exécution du titre XVI du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ;
28° eaux de deuxième circuit : les eaux pluviales, les eaux souterraines, les eaux de surface et les eaux usées récupérées qui ne sont pas destinées à la consommation humaine et alimentent l'équipement pour l'arrosage de jardins, les W.-C., les machines à lessiver ou le nettoyage des sols ou pour des applications industrielles ou agricoles ;
29° Société : la société visée à l'article 2.6.1.1.1.
30° Société flamande de l'Environnement : l'agence autonomisée interne Société flamande de l'Environnement créée par le décret du 7 mai 2004 modifiant le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, le complétant par un titre Agences et modifiant divers autres lois et décrets ;
31° consommateur : la personne qui dispose de l'eau destinée à la consommation humaine dans un immeuble ou un bâtiment public ;

32° eaux destinées à l'utilisation humaine : les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux de deuxième circuit et toutes les eaux servant à des applications domestiques, agricoles ou industrielles, quelle que soit leur origine ;

33° eaux destinées à la consommation humaine : toutes les eaux, soit en l'état, soit après traitement, destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments, à la vaisselle ou à l'hygiène personnelle, quelle que soit leur origine et qu'elles soient fournies par un réseau de distribution d'eau ou un captage privé, à partir d'un bateau-citerne ou d'un camion-citerne, en bouteilles ou en conteneurs, à l'exception des :

a) eaux minérales naturelles, reconnues comme telles par l'arrêté royal du 8 février 1999 concernant les eaux minérales naturelles et les eaux de source ;

b) eaux médicinales ;

34° fournisseur d'eau : soit l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau, soit le titulaire d'un captage privé qui alimente des consommateurs ou d'autres utilisant des eaux destinées à l'utilisation humaine sans passer par un réseau public de distribution d'eau ;

35° compteur d'eau : l'appareil conforme à la législation sur la métrologie, qui est la propriété de l'exploitant et qui est installé chez le client afin d'enregistrer le volume d'eau fourni par l'exploitant ;

36° unité de logement : toute unité dans un bâtiment résidentiel qui est conçue ou adaptée pour être utilisée séparément, et qui dispose au moins des équipements d'habitation suivants : un espace de séjour en combinaison avec des toilettes, une douche ou un bain et une cuisine ou une kitchenette.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ ET À LA FOURNITURE D'EAUX DESTINÉES À L'UTILISATION HUMAINE

Art 2.2.1.

§ 1er. Le Gouvernement flamand peut arrêter, en matière de production d'eau et d'approvisionnement en eau, une réglementation technique relative à la qualité et à la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine et une réglementation technique concernant l'utilisation et la fourniture d'eaux de deuxième circuit.

Les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine peuvent entre autres être exprimées en valeurs paramétriques. Les eaux de deuxième circuit doivent circuler dans un circuit distinct, séparé de l'installation privée de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Aux endroits à l'intérieur des immeubles où des eaux destinées à la consommation humaine peuvent être utilisées, le prélèvement d'eaux de deuxième circuit susceptibles d'être utilisées comme eaux destinées à la consommation humaine ne doit pas être possible, à moins que les précautions nécessaires ne soient prises.

§ 2. Le Gouvernement flamand peut arrêter des modalités concernant :
1° l'installation privée de distribution, les systèmes de captage, de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux de deuxième circuit, le réseau de canalisations des eaux de deuxième circuit et leur inspection, y compris un contrôle obligatoire préalablement à leur mise en service et en cas de modifications importantes ;
2° les captages d'eau et la qualité des eaux utilisées comme eaux destinées à la consommation humaine, quelle que soit leur origine et quel que soit leur traitement.

§ 3. Le Gouvernement flamand arrête les modalités des mesures correctives à prendre et des restrictions d'utilisation dans le cas où les eaux destinées à la consommation humaine fournies ne satisfont pas aux exigences de qualité.

§ 4. Le Gouvernement flamand arrête les modalités concernant :
1° les informations à fournir au public ;
2° les cas à signaler et les informations y afférentes à fournir par le fournisseur d'eau aux services compétents du Gouvernement flamand ;
3° les cas dans lesquels les services compétents du Gouvernement flamand recueillent ou émettent des avis.

En vue de l'établissement de leurs rapports, les services compétents du Gouvernement flamand peuvent réclamer aux fournisseurs d'eau la communication de tous renseignements ou informations disponibles.

Art 2.2.2.

§ 1er. Le Gouvernement flamand peut arrêter les modalités concernant le raccordement des habitations au réseau public de distribution d'eau par l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau dans sa zone de distribution ou concernant d'éventuelles alternatives pour le raccordement d'une habitation.

Le Gouvernement flamand peut arrêter les modalités concernant le droit de raccordement, les exceptions en la matière et les structures tarifaires pour les eaux destinées à la consommation humaine qui sont fournies par l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau.

§ 2. En l'absence de compteur d'eau, le fournisseur d'eau installe un compteur d'eau lors de nouveaux branchements ou de réparations au réseau de distribution d'eau au droit des branchements existants.

En l'absence de compteur d'eau, la frontière entre le réseau public ou privé de distribution d'eau et l'installation privée de distribution est définie par voie contractuelle ou réglementaire jusqu'au moment de l'installation d'un compteur d'eau.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, en l'absence d'un compteur d'eau, le fournisseur d'eau installera, au plus tard le 31 décembre 2007, un compteur d'eau au droit des branchements existants.

§ 3. Sauf dans les cas visés au paragraphe 6, chaque abonné domestique a droit à une fourniture minimale et ininterrompue d'eau destinée à la consommation humaine afin de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine selon le niveau de vie en vigueur.

Le Gouvernement flamand peut, après avis du secteur concerné, arrêter la quantité minimale d'eau à fournir et arrêter les modalités pour adapter cette fourniture minimale au niveau de vie en vigueur.

§ 4. Le Gouvernement flamand peut arrêter les modalités concernant la fourniture, par l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau, d'une quantité d'eau gratuite destinée à la consommation humaine dans sa zone de distribution.

§ 5. Le Gouvernement flamand fixe, après avis des exploitants d'un réseau public de distribution d'eau, la procédure à suivre par l'exploitant du réseau public de distribution d'eau en cas de défaut paiement de son abonné.

La procédure pour les abonnés domestiques comporte au moins les éléments suivants :
1° l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure recommandée ;
2° une proposition de plan de paiement par l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau ;
3° le règlement pour un accompagnement social par le C.P.A.S. ou par le médiateur de dettes agréé choisi par l'abonné domestique.

§ 6. L'exploitant ne peut couper d'initiative la fourniture d'eau chez un abonné domestique que dans les cas suivants :
1° en cas de travaux de réparation, de rénovation, de modification, de déplacement, d'entretien ou d'exploitation du réseau public de distribution d'eau, tant que cette situation perdure ;
2° en cas de menace immédiate et grave pour la santé publique, tant que cette situation perdure ;
3° lorsque l'abonné domestique ou le propriétaire refuse, en cas de menace pour la santé publique et la sécurité de l'approvisionnement en eau telle que visée à l'article 2.3.2, § 4, et à l'article 2.3.4, alinéa 2, de donner suite aux mesures correctives conseillées pour l'installation privée de distribution ;
4° lorsque l'abonné domestique ne consent pas ou s'oppose au contrôle de l'installation privée de distribution visé à l'article 2.2.1, § 2, 1°, et aux tâches d'inventaire, de contrôle et d'entretien visées à l'article 2.4.1, §§ 1er et 2 ;
5° lorsque le contrôle de l'installation privée de distribution visé à l'article 2.2.1, § 2, 1°, révèle que celle-ci n'est pas conforme ;
6° en cas de fraude par l'abonné domestique ou le propriétaire ;
7° lorsque l'abonné domestique ou le propriétaire refuse à l'exploitant ou à son préposé l'accès à l'espace où est installé le compteur d'eau pour le contrôle du compteur et du raccordement ;
8° lorsque l'abonné domestique refuse de prendre un arrangement avec l'exploitant en vue du paiement en souffrance ou ne respecte pas l'arrangement ;
9° lorsque le consommateur refuse de respecter les procédures établies par le Gouvernement flamand pour la reprise contradictoire de la fourniture d'eau ou pour une mise en service renouvelée de la fourniture d'eau ;
10° dans le cas d'un bien immeuble inhabité ou désaffecté.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, 3° à 5°, la coupure n'est possible qu'après réception d'un ordre de coupure du fonctionnaire de surveillance.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, 7° à 9°, la coupure n'est possible qu'après un avis motivé conforme de la commission consultative locale et conformément à la procédure et aux conditions visées par le décret du 20 décembre 1996 réglant le droit à la fourniture minimale d'électricité, de gaz et d'eau. On entend par « commission consultative locale » : une commission consultative telle que visée à l'article 7 du décret précité.

Le Gouvernement flamand peut arrêter des procédures concernant la coupure de la fourniture d'eau chez un abonné domestique.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, 1°, les frais liés à la coupure et au rebranchement ne sont pas à charge de l'abonné domestique ou du propriétaire.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, 2°, les frais liés à la coupure et au rebranchement sont à charge du responsable de la situation entraînant une menace immédiate et grave pour la santé publique. Si ce responsable n'est pas connu, les frais liés à la coupure et au rebranchement sont à charge de l'exploitant.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, 3° et 5° à 7°, les frais liés à la coupure et au rebranchement sont à charge de l'abonné domestique ou du propriétaire.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, 4° à 8°, les frais liés à la coupure et au rebranchement sont à charge de l'abonné domestique.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, 9°, les frais liés à la coupure et au rebranchement sont à charge du consommateur.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, 10°, les frais liés à la coupure et au rebranchement sont à charge du propriétaire.

Par dérogation aux alinéas précédents, les frais liés à la coupure et au rebranchement sont toujours à charge de l'exploitant lorsqu'il s'avère que la coupure a été indûment opérée chez l'abonné domestique.

§ 7. Le Gouvernement flamand peut, après avis des exploitants d'un réseau public de distribution d'eau, déterminer les cas dans lesquels l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau peut couper la fourniture chez des abonnés, autres que les abonnés domestiques.

§ 8. Après l'avis des exploitants d'un réseau public de distribution d'eau, le Gouvernement flamand peut arrêter les modalités relatives à la coupure effective de la fourniture d'eau auprès de l'abonné et à la communication d'informations à ce sujet aux consommateurs présumés.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS RELATIVES AU POINT DE CONFORMITÉ ET À LA RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Art 2.3.2.

§ 1er. Pour les eaux destinées à la consommation humaine, le fournisseur d'eau doit satisfaire aux exigences de qualité au point où, à l'intérieur de locaux ou d'un bâtiment, elles sortent des robinets qui sont normalement utilisés pour les eaux destinées à la consommation humaine.

§ 2. S'il est établi dans le cadre des contrôles visés à l'article 2.4.1, § 1er, que les eaux destinées à la consommation humaine ne répondent pas aux exigences de qualité en raison de l'installation privée de distribution ou de son entretien, mais que la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans le réseau public de distribution d'eau ne s'en trouve pas compromise, le fournisseur d'eau est réputé avoir rempli les obligations arrêtées à cet effet par le Gouvernement flamand, sauf dans les bâtiments publics et dans la mesure où il a informé le propriétaire ou l'abonné au sujet de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et des éventuelles mesures correctives.

Dans ce cas, le propriétaire ou l'abonné procède aux mesures correctives sur l'installation privée de distribution de sorte que les eaux destinées à la consommation humaine répondent aux exigences de qualité.

Si le fournisseur d'eau a informé le propriétaire ou l'abonné, le propriétaire devra, le cas échéant, informer l'abonné, ou vice-versa, du non-respect des exigences de qualité, des éventuelles mesures correctives et des mesures correctives mises en œuvre.

§ 3. Si, dans un bâtiment public, les eaux destinées à la consommation humaine ne répondent pas aux exigences de qualité, le fournisseur d'eau doit informer le propriétaire, l'abonné et les services compétents du Gouvernement flamand.
Dans ce cas, le propriétaire ou l'abonné procède aux mesures correctives sur l'installation privée de distribution de sorte que les eaux destinées à la consommation humaine répondent aux exigences de qualité.

Si le fournisseur d'eau a informé le propriétaire ou l'abonné, le propriétaire devra, le cas échéant, informer l'abonné, ou vice-versa, des éventuelles mesures correctives et des mesures correctives mises en œuvre.

§ 4. S'il est établi dans le cadre des contrôles visés à l'article 2.4.1, § 1er, que les eaux destinées à la consommation humaine ne répondent pas aux exigences de qualité en raison de l'installation privée de distribution ou de son entretien et que la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans le réseau public de distribution d'eau s'en trouve influencée, le fournisseur d'eau informe le propriétaire ou l'abonné de la situation.

Le fournisseur d'eau :
1° conseille le propriétaire ou l'abonné au sujet des mesures correctives au niveau de l'installation privée de distribution visée au paragraphe 2 ;
2° impose des mesures correctives au niveau de l'installation privée de distribution afin de rétablir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans le réseau public de distribution d'eau ;
3° impose des délais pour leur mise en œuvre ;
4° informe le fonctionnaire de surveillance visé à l'article 5.2.1.1 de la situation.

Si le fournisseur d'eau a informé le propriétaire ou l'abonné, le propriétaire devra, le cas échéant, informer l'abonné, ou vice-versa, de la situation, des éventuelles mesures correctives et des mesures correctives mises en œuvre.

Le propriétaire ou l'abonné met en œuvre, dans les délais imposés, les mesures correctives imposées au niveau de l'installation privée de distribution afin de rétablir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans le réseau public de distribution d'eau.

...

Art 2.3.4.

Lorsqu'il ressort des tâches d'inventaire, de contrôle et d'entretien visées à l'article 2.4.1, §§ 1er et 2, qu'il existe un risque réel que l'eau qui sort des robinets normalement utilisés pour les eaux destinées à la consommation humaine dans les locaux ou le bâtiment en question ne répond pas aux exigences de qualité, le fournisseur d'eau est réputé avoir rempli les obligations arrêtées à cet effet par le Gouvernement flamand dans la mesure où il a informé le propriétaire ou l'abonné de la situation et des éventuelles mesures correctives.
Si le fournisseur d'eau a informé le propriétaire ou l'abonné, le propriétaire devra, le cas échéant, informer l'abonné, ou vice-versa, du risque réel de non-respect des exigences de qualité, des éventuelles mesures correctives et des mesures correctives mises en œuvre.

Lorsqu'il ressort des tâches d'inventaire, de contrôle et d'entretien visées à l'article 2.4.1, §§ 1er et 2, qu'il existe un risque réel pour la qualité de l'eau dans le réseau public de distribution d'eau en raison d'un défaut dans l'installation privée de distribution, le fournisseur d'eau informe le propriétaire ou l'abonné de la situation, impose des mesures correctives pour éliminer le risque réel et impose des délais pour leur mise en œuvre.

Si le fournisseur d'eau a informé le propriétaire ou l'abonné, le propriétaire devra, le cas échéant, informer l'abonné, ou vice-versa, de la situation, des éventuelles mesures correctives et des mesures correctives mises en œuvre. Le propriétaire ou l'abonné met en œuvre, dans les délais imposés, les mesures correctives imposées au niveau de l'installation privée de distribution afin d'éliminer le risque réel pour la qualité de l'eau dans le réseau public de distribution d'eau.

Artikel 2.3.5.

§ 1er. Chaque exploitant d'un réseau public de distribution d'eau est chargé de l'assainissement de l'eau fournie par l'exploitant à ses abonnés en vue de maintenir la qualité de l'eau distribuée.

§ 2. Afin de remplir son obligation d'assainissement, l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau peut soit organiser cet assainissement lui-même, soit faire appel à cet effet à un tiers comme prévu à l'article 2.6.1.3.3.

§ 3. Le Gouvernement flamand peut imposer des obligations de service public en matière d'assainissement aux exploitants d'un réseau public de distribution d'eau. Le Gouvernement flamand peut arrêter les modalités relatives à l'obligation d'assainissement et aux obligations de service public.

En remplissant son obligation d'assainissement, chaque exploitant d'un réseau public de distribution d'eau accorde une attention maximale à l'utilisation rationnelle de l'eau potable et à la déconnexion, à la réutilisation et à l'infiltration des eaux pluviales.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES EAUX DESTINÉES À L'UTILISATION HUMAINE

Art 2.4.1.

§ 1er. Le contrôle de l'eau aux robinets normalement utilisés par le consommateur pour les eaux destinées à la consommation humaine, de l'installation privée de distribution, du branchement, du compteur d'eau et du raccordement est confié au fournisseur d'eau.

§ 2. Le fournisseur d'eau ou son préposé et les fonctionnaires de contrôle visés au § 3 ont le droit de visiter l'habitation et les bâtiments privés et publics entre huit et vingt heures en vue :
1° des contrôles visés au paragraphe 1er ;
2° des tâches d'inventaire, de contrôle et d'entretien chez les utilisateurs des services des exploitants concernant la collecte, l'utilisation, l'évacuation et l'épuration des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux pluviales, des eaux souterraines, des eaux de surface et des eaux usées récupérées fournies aux abonnés, y compris l'infrastructure utilisée à cet effet ;
3° du contrôle obligatoire, visé à l'article 2.2.1, § 2, 1°.

Si l'accès à l'habitation ou au bâtiment privé ou public est refusé ou si le contrôle visé est refusé, le fournisseur d'eau en informe les fonctionnaires de contrôle visés au paragraphe 3, et les fonctionnaires de surveillance visés à l'article 5.2.1.1, § 1er.

§ 3. Les services compétents du Gouvernement flamand peuvent, à tout moment, effectuer les contrôles visés au paragraphe 1er, et les tâches de contrôle et d'inventaire visées au paragraphe 2. Le Gouvernement flamand désigne les fonctionnaires de contrôle compétents. Les fonctionnaires de contrôle doivent toujours s'identifier.

La fonction de fonctionnaire de contrôle est incompatible avec la fonction de fonctionnaire de surveillance visée à l'article 5.2.1.1, § 1er.

Le fournisseur d'eau ou les services compétents du Gouvernement flamand peuvent confier les contrôles à des organes agréés par le Gouvernement flamand.

Si les fonctionnaires de contrôle, le fournisseur d'eau et les organes agréés par le Gouvernement flamand constatent des infractions au présent décret et à ses arrêtés d'exécution, ils en informent les fonctionnaires de surveillance visés à l'article 5.2.1.1, § 1er. Le Gouvernement flamand arrête les modalités relatives aux infractions dont les fonctionnaires de surveillance doivent être informés.

§ 4. Le Gouvernement flamand peut définir des modalités concernant :
1° le contrôle, en ce compris les paramètres à analyser, les points d'échantillonnage, la fréquence minimale d'échantillonnage et d'analyse, les spécifications pour l'analyse des paramètres et les programmes de contrôle ;
2° l'établissement de programmes de contrôle pour les eaux destinées à la consommation humaine fournies dans des bâtiments.

CHAPITRE V. INSTRUMENTS DE GESTION ET POLITIQUES

Section 1re. Obligations de service public

Art. 2.5.1.1.

§ 1er. Le Gouvernement flamand impose au fournisseur d'eau des obligations de service public qui peuvent porter sur :

1° l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau public de distribution d'eau et des installations ;

2° la promotion d'une utilisation durable de l'eau auprès des abonnés et des consommateurs, dans le cadre de laquelle des programmes d'action et des campagnes de sensibilisation à destination des divers groupes cibles sont menées ;

3° la prise de mesures à caractère social compte tenu du décret du 20 décembre 1996 réglant le droit à la fourniture minimale d'électricité, de gaz et d'eau ;

4° les services fournis à l'abonné dans le cadre desquels des garanties de service sont offertes ;

5° la prise en considération de la sauvegarde de l'environnement lors du captage, du traitement et de la distribution des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux de deuxième circuit, sur la base des meilleures techniques disponibles ;

6° l'instauration d'un droit de raccordement et l'application des structures tarifaires pour les eaux destinées à la consommation humaine qui sont fournies par l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau :

a) en tenant compte des mesures à caractère social visées au 3° ;

b) en encourageant une utilisation durable de l'eau ;

7° la communication à tout abonné du règlement général et particulier de vente d'eau établi conformément à l'article 2.5.3.1. ;

8° la recherche des prix de revient les plus bas possible, compte tenu des coûts et bénéfices qui découlent de la réalisation des autres obligations de service public ;

§ 2. Le Gouvernement flamand peut, après consultation du Régulateur de l'eau :

1° imposer d'autres obligations de service public que celles énoncées au § 1er ;

2° arrêter les modalités relatives aux obligations de service public visées au § 1er et au § 2, 1° ;

3° imposer des mesures ou programmes spécifiques au fournisseur d'eau concernant l'exécution des obligations de service public visées au § 1er et au § 2, 1° ;

4° arrêter les modalités de rémunération des fournisseurs d'eau pour l'exécution de tâches imposées qui ne relèvent pas de leurs missions de base.

Section 3. Règlement de vente d'eau

Art. 2.5.3.1.

§ 1er. Le Gouvernement flamand arrête, après consultation des exploitants d'un réseau public de distribution d'eau, le règlement général de vente d'eau et en règle la diffusion de même que l'établissement des rapports relatifs à son application.

Le règlement général de vente d'eau régit la relation entre les exploitants d'un réseau public de distribution d'eau et le consommateur qui en utilise les services.

Le règlement général de vente d'eau contient au moins les dispositions suivantes :

1° les mesures correctives définies par le Gouvernement flamand conformément à l'article 2.2.1, § 3, et les mesures correctives concernant le non-respect des valeurs paramétriques qui est imputable à

² l'installation privée de distribution ou à son entretien ;

2° les dispositions relatives à la responsabilité de l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau, du propriétaire et de l'abonné, telle que visée à l'article 2.3.2 ;

3° les dispositions relatives à l'obligation d'assainissement et aux obligations de service public de l'exploitant visées à l'article 2.3.5, ayant trait à la relation avec le consommateur qui utilise ses services ;

4° les dispositions relatives au contrôle, exécuté par le fournisseur d'eau, les services compétents du Gouvernement flamand ou les organes agréés par le Gouvernement flamand, de l'eau aux robinets normalement utilisés pour les eaux destinées à la consommation humaine, de l'installation privée de distribution et du compteur d'eau tel que visé à l'article 2.4.1, §§ 1er à 3, et les dispositions relatives aux tâches d'inventaire visées à l'article 2.4.1, § 2, alinéa 1er ;

5° les obligations de service public de l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau vis-à-vis du consommateur qui utilise ses services, telles que visées à l'article 2.5.1 ;

6° les dispositions relatives à l'accès aux services de l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau ;

7° les dispositions relatives au relevé du compteur d'eau, à l'établissement et aux modalités de paiement de la facture ;
8° les dispositions relatives au droit à la fourniture minimale, les dispositions applicables en cas de difficultés de paiement et de débranchement éventuel telles que visées au décret du 20 décembre 1996 réglant le droit à la fourniture minimale d'électricité, de gaz et d'eau ;
9° les dispositions relatives à la reprise contradictoire de la fourniture d'eau ou à une mise en service renouvelée de la fourniture d'eau.

Le Gouvernement flamand peut compléter cette liste.

Le Gouvernement flamand peut, après consultation des exploitants d'un réseau public de distribution d'eau, compléter ou remplacer entièrement ou partiellement le règlement général de vente d'eau.
Le présent paragraphe s'applique par analogie au tiers auquel l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau fait appel pour remplir son obligation d'assainissement telle que visée à l'article 2.3.5.

§ 2. Les exploitants d'un réseau public de distribution d'eau peuvent compléter le règlement général de vente d'eau établi par le Gouvernement flamand d'un règlement particulier de vente d'eau pour autant qu'il ne soit pas contraire au règlement général de vente d'eau et aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Le Gouvernement flamand peut arrêter les modalités d'établissement et d'approbation du règlement particulier de vente d'eau.

§ 3. Le Gouvernement flamand arrête les modalités de la communication à l'abonné du règlement général et particulier de vente d'eau.

TITRE IV. INSTRUMENTS FINANCIERS DE RÉGULATION ET DE FINANCEMENT DE LA POLITIQUE INTÉGRÉE DE L'EAU

CHAPITRE IER. DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET DÉFINITIONS

Art 4.1.1.

Dans le présent titre, on entend par :
1° abonné : toute personne titulaire d'un droit sur un immeuble raccordé au réseau public de distribution d'eau et à qui l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau fournit de l'eau via ce réseau de distribution d'eau ;
2° aquifère captif : aquifère qui se présente sous l'une des unités hydrogéologiques principales captives suivantes identifiées par le code unique 0300, 0500, 0700 ou 0900 tel que repris en annexe 6 au présent décret. Le Gouvernement flamand cartographie ces zones en veillant à ce que chaque captage soit clairement établi ;
3° obligation d'assainissement supracommunale : toute obligation en matière d'assainissement incombant à la Région flamande ;
4° contrôleur économique : l'entité de la Société flamande de l'Environnement dont la mission est d'exécuter les activités de contrôle économique telles que visées à l'article 10.2.3, § 1er, alinéa 2, 8°, du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ;
5° exploitant d'un réseau public de distribution d'eau : la commune, la régie communale, l'intercommunale, l'organisme public flamand et tous autres exploitants qui gèrent un réseau public de distribution d'eau par canalisations ;
6° utilisateur d'un captage d'eau privé : la personne qui fait usage d'un captage privé pour l'eau destinée à l'utilisation humaine ;
7° obligation d'assainissement communale : toute obligation en matière d'assainissement collectif incombant aux communes. Si la commune, la régie communale, l'intercommunale ou la structure de coopération intercommunale, l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau ou une entité désignée par la commune après consultation publique du marché se charge également de la construction ou de l'exploitation d'installations individuelles de traitement des eaux usées telles que visées à l'article 1.1.2 du titre II du Vlarem, cet assainissement individuel fait également partie intégrante de l'obligation d'assainissement communale ;
8° prise d'eau souterraine : tous les puits, captages, drainages, épuisements par puits filtrants et, de manière générale, tous les ouvrages et installations ayant pour objet ou pour effet d'opérer un prélèvement d'eau souterraine, en ce compris le captage de sources à l'émergence et l'abaissement

temporaire ou permanent de la nappe aquifère souterraine par suite de travaux de terrassement ;

9° unité de prise d'eau souterraine : les différentes prises d'eau souterraine, excepté celles affectées à la distribution publique d'eau potable, dont l'eau prélevée est destinée à une seule et même unité environnementale telle que définie par l'article 1.1.2. du Titre II du VLAREM. Le fait que plusieurs prises d'eau souterraine possèdent un statut de propriété différent n'empêche pas qu'elles puissent constituer une seule unité de prise d'eau souterraine ;

10° exercice d'imposition : l'année civile qui suit celle au cours de laquelle une quantité d'eau a été consommée et/ou facturée et/ou déversée et/ou une prise d'eau souterraine a été exploitée ;

11° arrêté relatif au permis d'environnement : l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement ;

12° réseau hydrographique public : les eaux des voies navigables ou de celles qui sont classées comme telles, les eaux des cours d'eau non navigables et des voies d'écoulement à débit permanent ou intermittent, ainsi que, de manière générale, les eaux courantes et stagnantes du domaine public ;

13° assainissement : toutes les actions nécessaires à l'organisation et à l'exécution de la récolte, du transport, de la collecte et de l'épuration des eaux usées ;

14° titre II du Vlarem : arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement ;

15° contrôleur compétent pour le maintien environnemental : Pour l'application du présent décret, on entend par « contrôleur compétent pour le maintien environnemental » : le contrôleur compétent pour le maintien environnemental visé à l'article 12, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 portant exécution du titre XVI du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ;

16° Société flamande de l'Environnement : l'agence autonomisée interne Société flamande de l'Environnement créée par le décret du 7 mai 2004 modifiant le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, le complétant par un titre Agences et modifiant divers autres lois et décrets ;

17° eaux destinées à la consommation humaine : toutes les eaux, soit en l'état, soit après traitement, destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments, à la vaisselle ou à l'hygiène personnelle, quelle que soit leur origine et qu'elles soient fournies par un réseau de distribution d'eau ou un captage privé, à partir d'un bateau-citerne ou d'un camion-citerne, en bouteilles ou en conteneurs, à l'exception des :

a) eaux minérales naturelles, reconnues comme telles par l'arrêté royal du 8 février 1999 concernant les eaux minérales naturelles et les eaux de source ;

b) eaux médicinales ;

18° compteur d'eau : l'appareil conforme à la législation sur la métrologie, qui est la propriété de l'exploitant et qui est installé chez le client afin d'enregistrer le volume d'eau fourni par l'exploitant ;

19° unité de logement : toute unité dans un bâtiment résidentiel qui est conçue ou adaptée pour être utilisée séparément, et qui dispose au moins des équipements d'habitation suivants : un espace de séjour en combinaison avec des toilettes, une douche ou un bain et une cuisine ou une kitchenette.

...

CHAPITRE III. CONTRIBUTION D'ASSAINISSEMENT ET INDEMNITÉ D'ASSAINISSEMENT

Section Ire. Calcul de la contribution et de l'indemnité pour les petits consommateurs

Sous-section Ire. Imputation d'une contribution pour l'eau fournie par l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau.

Art 4.3.1.1.1.

§ 1er. Dans la présente sous-section, on entend par abonné : sous réserve de l'application des articles 4.2.2.2.2 et 4.2.2.2.3., un client est un redevable tel que visé à l'article 4.2.2.2.1., §§ 1er et 3.

Les exploitants d'un réseau public de distribution d'eau peuvent porter en compte à leurs abonnés une contribution au coût de l'obligation d'assainissement imposée.

§ 2. Les contributions au coût de l'obligation d'assainissement imposée au niveau communal et supracommunal sont reprises dans la facture d'eau comme élément du prix total pour la distribution d'eau par le biais du réseau public de distribution d'eau.

Les contributions au coût de l'obligation d'assainissement imposée au niveau communal et supracommunal se composent d'une redevance fixe et d'un prix variable.

La contribution pour l'assainissement au niveau communal est affectée au financement de l'obligation d'assainissement communale.

La contribution pour l'assainissement au niveau supracommunal est affectée au financement de l'obligation d'assainissement supracommunale.

Art 4.3.1.1.2.

§ 1er. L'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau fixe, sous le contrôle du contrôleur économique, le tarif de calcul du prix variable sur la base des coûts à sa charge pour respecter son obligation d'assainissement au niveau communal et supracommunal.

Le tarif est un prix par unité de charge polluante. Lors de la détermination du tarif supracommunal et communal, il est au moins tenu compte des éléments suivants :

1° la pollution causée par l'abonné, conformément au principe du « pollueur-payeur » ;
2° les frais d'assainissement collectifs ou individuels par m³ d'eau ;
3° une quote-part des contributions irrécouvrables ;
4° une quote-part pour les exonérations ou corrections sociales imposées et les obligations de service public ;
5° l'intervention dans le financement accordée par la commune ou la Région flamande ;
6° la quote-part des coûts liés au déversement d'eau ne provenant pas d'un réseau public de distribution d'eau ;
7° la quote-part des recettes de la redevance fixe pour la contribution communale ou supracommunale.

§ 2. Dans le cadre de l'intérêt général, la Région flamande peut octroyer aux exploitants d'un réseau public de distribution d'eau une intervention dans le financement de l'assainissement collectif supracommunal, sous forme d'une subvention générale de fonctionnement. La subvention de fonctionnement payée doit être affectée à la réalisation de l'obligation d'assainissement supracommunale. Le Gouvernement flamand peut arrêter des modalités relatives à l'octroi et au paiement de la subvention générale de fonctionnement aux exploitants.

§ 3. L'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau, sous le contrôle du contrôleur économique, ou le contrôleur économique peut, pour des raisons économiques, écologiques et sociales, limiter la contribution portée en compte aux abonnés.

Le Gouvernement flamand peut arrêter les conditions et fixer les règles concernant la méthode pour la fixation des tarifs et la structure tarifaire du prix variable.

Les exploitants d'un réseau public de distribution d'eau communiquent gratuitement, sur simple demande du contrôleur économique, tous les éléments et renseignements dont le contrôleur économique a besoin pour l'exécution de ses tâches.

Le Gouvernement flamand peut arrêter les conditions dans lesquelles les informations visées à l'alinéa 3 sont mises à disposition.

Art 4.3.1.1.3

§ 1er. Une redevance fixe est portée en compte annuellement à l'abonné.

Le tarif supracommunal de la redevance fixe s'élève à 20 euros par unité de logement, diminué de 4 euros par personne domiciliée. La redevance fixe ne peut pas devenir négative.

Le tarif communal de la redevance fixe pour l'assainissement collectif s'élève à 30 euros par unité de logement, diminué de 6 euros par personne domiciliée. La redevance fixe ne peut pas devenir négative.

Le tarif communal de la redevance fixe pour l'assainissement individuel s'élève à 50 euros par unité de logement, diminué de 10 euros par personne domiciliée. La redevance fixe ne peut pas devenir négative.

Dans le cas où le compteur d'eau mesure de l'eau qui n'est pas fournie au profit d'une ou de plusieurs unités de logement, la redevance fixe peut en outre être portée en compte par compteur d'eau.

Le tarif supracommunal de la redevance fixe s'élève à 20 euros par compteur d'eau. Le tarif communal de la redevance fixe s'élève à 30 euros par compteur d'eau.

Art 4.3.1.1.4.

§ 1er. Le prix variable est calculé comme suit:

$B = Tkv \times N$ et $N = 0{,}025 \times Q$,

où :
1° B = le prix variable porté en compte à l'abonné ;
2° Tkv = le tarif de calcul du prix variable, exprimé en euros par unité de charge polluante ;
3° N = la pollution ;
4° Q = la consommation d'eau à facturer exprimée en m^3.

Pour les clients dont le bien immeuble concerné ne possède pas d'unité de logement, l'exploitant applique une structure tarifaire uniforme pour déterminer le prix variable. Pour les clients dont le bien immeuble concerné possède une ou plusieurs unités de logement, l'exploitant applique une structure tarifaire progressive à deux tranches pour déterminer le prix variable. La limite de tranche se situe à une consommation de 30 m^3 par unité de logement par an, majorée de 30 m^3 par personne domiciliée par unité de logement par an. Il peut être dérogé à cette division.
Le Gouvernement flamand peut déterminer les modalités à cet effet. Les critères à prendre en compte pour ces modalités sont la promotion d'une utilisation durable de l'eau auprès des abonnés et une facturation claire et transparente par l'exploitant.

§ 2. Le tarif communal de calcul du prix variable pour l'assainissement collectif peut être au maximum 1,4 fois supérieur par rapport au tarif supracommunal de calcul du prix variable.

Le tarif communal de calcul du prix variable pour l'assainissement individuel peut être au maximum 2,4 fois supérieur par rapport au tarif supracommunal de calcul du prix variable.

Le Gouvernement flamand peut déterminer les modalités à cet effet.

Le contrôleur économique arrête les modalités relatives à l'imputation de la contribution communale et supracommunale dans un protocole avec les exploitants d'un réseau public de distribution d'eau. Ces modalités concernent, entre autres, une transposition uniforme des règles d'imputation en Flandre, l'échange de données entre l'exploitant et la Société flamande de l'Environnement et les règles d'arrondi à appliquer.

Art 4.3.1.1.5.

Les tarifs communaux de calcul du prix variable et les limitations économiques, écologiques et sociales, visées à l'article 4.3.1.1.2, § 3, font partie des conventions visées à l'article 2.6.1.3.3.

Sous-section II. Imputation d'une indemnité pour l'eau non fournie par l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau

Section II. Calcul de la contribution et de l'indemnité pour les grands consommateurs

Art 4.3.2.1.

§1er. Dans le présent article, on entend par abonné et par utilisateur d'un captage d'eau privé : un client est un redevable tel que visé aux articles 4.2.2.2.2, 4.2.2.2.3., 4.2.2.3.1 et 4.2.2.5.1.

Les exploitants d'un réseau public de distribution d'eau peuvent imputer à leurs abonnés une contribution dans le coût de l'obligation d'assainissement imposée, et peuvent imputer à l'utilisateur d'un captage d'eau privé une indemnité en tant que contribution dans le coût pour l'assainissement des eaux usées provenant du captage d'eau privé.

La contribution et l'indemnité se composent d'un prix variable.

§2. Les contributions et l'indemnité aux niveaux communal et supracommunal sont reprises dans la facture d'eau comme partie intégrante du prix intégral pour la distribution d'eau par le biais du réseau public de distribution d'eau.

La contribution et l'indemnité pour l'assainissement au niveau communal sont affectées au financement de l'obligation d'assainissement, respectivement de l'assainissement communal.

La contribution et l'indemnité pour l'assainissement au niveau supracommunal sont affectées au financement de l'obligation d'assainissement, respectivement de l'assainissement supracommunal.
…

Section III. Le tarif social et les exonérations pour des raisons écologiques ou économiques

Art 4.3.3.1.

§ 1er. En ce qui concerne l'abonné ou l'utilisateur d'un captage d'eau privé tel que visé à l'article 4.2.2.2.1, l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau applique, pour l'imputation de la contribution ou de l'indemnité communale et supracommunale, visée respectivement aux articles 4.3.1.1.1. et 4.3.1.1.2. et à l'article 4.3.1.2.1., un tarif social s'il bénéficie lui-même de l'une des interventions suivantes au 1er janvier d'une année calendrier :

1° le revenu garanti aux personnes âgées, en application de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, ou la garantie de revenus aux personnes âgées, en application de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;
2° le revenu d'intégration ou le minimum de moyens d'existence accordé par le CPAS en application de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ou de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les Centres publics d'aide sociale ;
3° l'allocation de remplacement de revenus octroyée aux personnes handicapées en application de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;
4° l'allocation pour l'aide aux personnes âgées en application du décret du 24 juin 2016 relatif à la protection sociale flamande ;
5° l'allocation d'intégration octroyée aux personnes handicapées en application de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

Le tarif social visé à l'alinéa 1er s'applique également à l'abonné et à l'utilisateur d'un captage d'eau privé tel que visé à l'article 4.2.2.2.1 dont un membre du ménage, domicilié à la même adresse, relève, au 1er janvier de l'année calendrier, de l'une des catégories visées à l'alinéa 1er.

Pour l'application du tarif social, les personnes qui ont leur domicile légal dans une maison de repos, une maison de soins ou une autre institution et les personnes qui partagent leur domicile légal et leurs moyens de subsistance dans des communautés visant la réalisation d'objectifs religieux ou philosophiques ne sont pas considérées comme membres du même ménage.
§ 2. Le tarif social s'élève au cinquième du tarif tant pour la redevance fixe que pour le prix variable, visé à l'article 4.3.1.1.3 et à l'article 4.3.1.1.4.

Le tarif social est octroyé pro rata temporis sur la consommation de la même année calendrier et est exclusivement accordé pour la consommation au domicile légal du bénéficiaire de l'exonération visé au paragraphe 1er.

§ 3. L'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau accorde automatiquement le tarif social au bénéficiaire visé au paragraphe 1er à la lumière des renseignements recueillis auprès de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ou auprès d'autres organismes publics qui octroient les droits mentionnés au paragraphe 1er.

Si le tarif social n'est pas octroyé automatiquement sur la base des renseignements visés, il n'est accordé que sur demande écrite. Cette demande écrite du tarif social doit être accompagnée de l'un des documents suivants :

1° une attestation, délivrée par le service fédéral des pensions, de laquelle il ressort que le bénéficiaire de l'exonération visé au paragraphe 1er a bénéficié du revenu garanti aux personnes âgées ou de la garantie de revenus aux personnes âgées ;

2° une attestation, délivrée par le CPAS, de laquelle il ressort que le bénéficiaire de l'exonération visé au paragraphe 1er a bénéficié d'un revenu d'intégration ou du minimum de moyens d'existence accordé par le CPAS ;

3° une attestation, délivrée par le Service public fédéral Sécurité sociale, de laquelle il ressort que le bénéficiaire de l'exonération visé au paragraphe 1er a bénéficié de l'allocation de remplacement de revenus octroyée aux personnes handicapées, de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ou de l'allocation d'intégration accordée aux personnes handicapées ;

4° une attestation, délivrée par une caisse d'assurance soins telle que visée à l'article 2, 19°, du décret du 24 juin 2016 relatif à la protection sociale flamande, de laquelle il ressort que le bénéficiaire de l'exonération visé à l'alinéa 1er ou 2 a bénéficié de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

La demande écrite du tarif social doit, à peine de déchéance du droit au tarif social, être introduite au plus tard le 31 décembre de l'année calendrier à laquelle l'attestation jointe se rapporte, auprès de l'exploitant du réseau public de distribution d'eau.

Art 4.3.3.2.

Si, dans un immeuble, au moins un ménage est domicilié auquel la contribution ou l'indemnité communale ou supracommunale, visée respectivement aux articles 4.3.1.1.1. et 4.3.1.1.2. et à l'article 4.3.1.2.1., n'est pas imputée directement par l'exploitant du réseau public de distribution d'eau, l'exploitant du réseau public de distribution d'eau accorde, par dérogation à l'article 4.3.3.1., à chaque ménage domicilié dans cet immeuble, dont un membre appartient à l'une des catégories visées à l'article 4.3.3.1., paragraphe 1er, alinéa 1er, au 1er janvier de l'année calendrier, une compensation pour sa quote-part de la contribution ou de l'indemnité communale et supracommunale conformément aux conditions et au régime visés à l'article 4.3.3.3.

Art 4.3.3.3

§ 1er. Tout consommateur qui ne peut pas bénéficier du tarif social visé à l'article 4.3.3.1, paragraphe 1er, a droit à une compensation pour sa part ou celle de son ménage dans la contribution ou l'indemnité communale ou supracommunale, visée à l'article 4.3.1.1.1, à l'article 4.3.1.1.2, à l'article 4.3.1.2.1, à l'article 4.3.2.1 et à l'article 4.3.2.2, pour la même année calendrier s'il bénéficie lui-même de l'une des interventions suivantes au 1er janvier d'une année calendrier :

1° le revenu garanti aux personnes âgées, en application de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, ou la garantie de revenus aux personnes âgées, en application de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;

2° le revenu d'intégration ou le minimum de moyens d'existence accordé par le CPAS en application de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ou de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les Centres publics d'aide sociale ;

3° l'allocation de remplacement de revenus octroyée aux personnes handicapées en application de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;

4° l'allocation pour l'aide aux personnes âgées en application du décret du 24 juin 2016 relatif à la protection sociale flamande ;

5° l'allocation d'intégration octroyée aux personnes handicapées en application de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

§ 2. La compensation est exclusivement accordée pour la consommation au domicile légal du consommateur au 1er janvier de la même année calendrier. Seule une compensation peut être octroyée chaque année par ménage à la personne de référence de ce ménage.
Pour l'application de cette compensation, les personnes qui ont leur domicile légal dans une maison de repos, une maison de soins ou une autre institution et les personnes qui partagent leur domicile légal et leurs moyens de subsistance dans des communautés visant la réalisation d'objectifs religieux ou philosophiques ne sont pas considérées comme membres du même ménage.

§ 3. L'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau accorde automatiquement une compensation au bénéficiaire de la compensation visé au paragraphe 1er à la lumière des renseignements recueillis auprès de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ou auprès des autres organismes publics qui octroient les droits mentionnés au paragraphe 1er si le bénéficiaire de la compensation transmet les renseignements nécessaires à l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau au plus tard le 31 décembre de l'année calendrier au cours de laquelle ce dernier lui a demandé les renseignements.

§ 4. Si la compensation n'est pas octroyée automatiquement sur la base des renseignements visés, elle n'est accordée que sur demande écrite.

Cette demande écrite de compensation doit être accompagnée de l'un des documents suivants :

1° une attestation, délivrée par le service fédéral des pensions, de laquelle il ressort que le bénéficiaire de l'intervention visé à l'alinéa 1er a bénéficié du revenu garanti aux personnes âgées ou de la garantie de revenus aux personnes âgées ;

2° une attestation, délivrée par le CPAS, de laquelle il ressort que le bénéficiaire de l'intervention visé à l'alinéa 1er a bénéficié d'un revenu d'intégration ou du minimum de moyens d'existence accordé par le CPAS ;

3° une attestation, délivrée par le Service public fédéral Sécurité sociale, de laquelle il ressort que le bénéficiaire de l'intervention visé à l'alinéa 1er a bénéficié de l'allocation de remplacement de revenus octroyée aux personnes handicapées, de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ou de l'allocation d'intégration accordée aux personnes handicapées ;

4° une attestation, délivrée par une caisse d'assurance soins telle que visée à l'article 2, 19°, du décret du 24 juin 2016 relatif à la protection sociale flamande, de laquelle il ressort que le bénéficiaire de l'intervention visé à l'alinéa 1er ou 2 a bénéficié de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

La demande écrite de compensation doit, à peine de déchéance du droit à la compensation, être introduite au plus tard le 31 décembre de l'année calendrier à laquelle l'attestation jointe se rapporte, auprès de l'exploitant du réseau public de distribution d'eau de la zone de desserte où est situé l'immeuble en question.

§ 5. Le montant de la compensation est déterminé comme suit :

C = A + M × 0,75 × Tkvc,

où :

1° C = la compensation ;

2° A = la redevance fixe visée à l'article 4.3.1.1.3., dans la mesure où elle est applicable, multipliée par 0,80 ;

3° M = le nombre de domiciliés du ménage du bénéficiaire de la compensation au 1er janvier de l'année calendrier à l'adresse du domicile du bénéficiaire de la compensation ;

4° Tkvc =
a) pour les clients visés à la section 1re : le tarif Tkv visé à l'article 4.3.1.1.4, § 2, multiplié par 0,80 ;
b) pour les clients visés à la section 2 : le tarif Tgv visé à l'article 4.3.2.2, § 3, majoré du tarif Tgvg visé à l'article 4.3.2.3, § 4, et multiplié par 0,80.

Le consommateur visé à l'alinéa 1er n'a pas droit à la compensation visée à l'alinéa 1er si sa consommation est imputée ou peut être imputée au tarif social conformément à l'article 4.3.3.1.

Art 4.3.3.4

§ 1er. L'abonné ou l'utilisateur d'un captage d'eau privé visé à l'article 4.2.2.2.1, qui a épuré toutes les eaux usées domestiques provenant de son logement dans une installation individuelle de traitement des eaux usées, soit en gestion propre ou en gestion commune, soit construite ou exploitée par la commune, la régie communale, l'intercommunale ou la structure de coopération intercommunale, l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau ou une entité désignée par la commune après consultation publique du marché, telle que visée à l'article 1.1.2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, et qui remplit les conditions visées au paragraphe 2, alinéa 2, est exonéré par l'exploitant du réseau public de distribution d'eau du paiement de la contribution ou de l'indemnité supracommunale visée aux articles 4.3.1.1.1 et 4.3.1.2.1.

§ 2. Tout consommateur qui a épuré toutes les eaux usées domestiques provenant de son logement de la manière visée au paragraphe 1er et qui ne peut pas bénéficier de l'exonération visée au paragraphe 1er a droit à une compensation pour sa quote-part de la contribution ou de l'indemnité supracommunale visée aux articles 4.3.1.1.1, 4.3.1.2.1 et 4.3.2.1, selon les conditions visées à l'article 4.3.3.3, et qui est calculée comme suit :

C = A + M × 0, 75 x Tkvc

où :

1° C = la compensation ;

2° A = la redevance fixe visée à l'article 4.3.1.1.3., dans la mesure où elle est applicable ;

3° M = le nombre de domiciliés du ménage du bénéficiaire de la compensation au 1er janvier de l'année calendrier à l'adresse du domicile du bénéficiaire de la compensation ;

4° Tkvc =
a) pour les clients visés à la section 1re : le tarif Tkv visé à l'article 4.3.1.1.4 ;
b) pour les clients visés à la section 2 : le tarif Tgv visé à l'article 4.3.2.2, majoré du tarif Tgvg visé à l'article 4.3.2.3.

Les installations individuelles de traitement des eaux usées doivent remplir cumulativement les conditions suivantes :
1° s'il s'agit d'un établissement classé comme incommode conformément à l'annexe 1re de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique, l'exploitation doit avoir été déclarée ou autorisée conformément aux prescriptions du décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation écologique et de l'arrêté précité ;
2° elles doivent avoir été construites et être exploitées suivant un code de bonnes pratiques, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement.

L'exonération ou la compensation visée au paragraphe 1er peut également être octroyée à l'abonné ou l'utilisateur d'un captage d'eau privé dont le logement a été équipé d'une installation individuelle de traitement des eaux usées certifiée, entretenue suivant les règles prescrites par le Gouvernement flamand.

L'exonération ou la compensation ne s'applique pas aux installations individuelles de traitement des eaux usées qui ont été aménagées alors que le logement pouvait déjà être raccordé à une station d'épuration des eaux d'égout.

L'exonération est valable pour cinq ans maximum à compter du moment où le logement peut être raccordé aux égouts.

Si l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau ou la commune ou un gestionnaire communal des égouts se charge de la construction ou de l'exploitation des installations individuelles de traitement des eaux usées, l'exploitant octroie automatiquement l'exonération ou la compensation visée au paragraphe 1er dans la mesure où l'installation remplit les conditions visées au paragraphe 2, alinéa 2.

§ 3. Dans tous les autres cas, le bénéficiaire de l'exonération ou le bénéficiaire de la compensation qui souhaite bénéficier de l'exonération ou de la compensation, visée dans le présent article, introduit une demande écrite.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :
1° s'il s'agit d'un établissement classé comme incommode conformément à l'annexe 1re de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique, une copie de la déclaration ou de l'autorisation en cours pour l'exploitation de l'installation individuelle de traitement des eaux usées ;
2° une attestation délivrée par le bourgmestre de laquelle il ressort que l'installation individuelle de traitement des eaux usées a été construite et est exploitée suivant un code de bonnes pratiques, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement.

L'attestation visée au point 2° a en tout cas une durée de validité maximale de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le bourgmestre l'a délivrée, à moins que l'exploitant du réseau public de distribution d'eau ne dispose d'informations faisant apparaître que la station d'épuration d'eau n'est pas exploitée suivant un code de bonnes pratiques, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, ou a été modifiée de manière substantielle au cours de cette période.
La demande écrite doit être introduite auprès de l'exploitant, à peine de déchéance du droit à l'exonération ou à la compensation, dans les douze mois suivant l'imputation de la contribution ou de l'indemnité supracommunale par l'exploitant du réseau public de distribution d'eau.

L'exonération ou la compensation est octroyée pro rata temporis sur la consommation à partir de la date de mise en service de la station d'épuration d'eau.

L'exonération ou la compensation n'est pas cumulable avec le tarif social et la compensation visés aux articles 4.3.3.1. à 4.3.3.3.

§ 4. En ce qui concerne la contribution et l'indemnité communales et supracommunales visées à l'article 4.3.1.1.1, à l'article 4.3.1.2.1, à l'article 4.3.2.1 et à l'article 4.3.2.2, le Gouvernement flamand peut prescrire une correction dont l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau doit tenir compte pour des raisons économiques ou écologiques.

Cette correction peut aller d'une réduction à une exonération de la contribution de l'abonné ou de l'indemnité de l'utilisateur du captage d'eau privé. Le Gouvernement flamand arrête les conditions d'éligibilité à ces corrections.

Art 4.3.3.5.

L'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau ne peut pas demander la contribution et l'indemnité communales et supracommunales telles que visées à l'article 4.3.2.1. aux redevables visés à l'article 4.2.2.1.1, § 2, alinéa 1er, 1° et 2°.

L'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau ne peut pas demander la contribution supracommunale telle que visée à l'article 4.3.1.1.1. ni l'indemnité telle que visée à l'article 4.3.1.2.1. aux redevables visés à l'article 4.2.2.1.1., § 2, alinéa 1er, 3°.

L'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau ne peut pas demander la contribution et l'indemnité supracommunales telles que visées à l'article 4.3.2.1. pour le volume d'eaux usées déversées ou l'eau consommée faisant l'objet d'un contrat tel que visé à l'article 2.6.2.1., qui mentionne l'indemnité.

L'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau ne peut demander l'indemnité communale telle que visée à l'article 4.3.2.1. pour le déversement d'eaux souterraines prélevées lors d'épuisements par puits filtrants qui sont techniquement nécessaires à la réalisation de travaux de construction ou à l'aménagement d'équipements d'utilité publique, tels que visés à la rubrique de classification 53.2 de l'annexe 1re au titre II du VLAREM.

CHAPITRE IV. IMPUTATION DES FRAIS POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE - COMPOSANTE 'EAU POTABLE'

Art 4.4.1.

§ 1er. Les exploitants d'un réseau public de distribution d'eau peuvent répercuter les frais liés à la production et à la distribution de l'eau consommée, destinée à la consommation humaine, sur les abonnés par une redevance fixe et un prix variable.

L'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau porte en compte la redevance fixe par unité de logement.

Le tarif de la redevance fixe s'élève à 50 euros par unité de logement par an, diminué de 10 euros par personne domiciliée par an. La redevance fixe ne peut pas être négative.

Dans le cas où le compteur d'eau mesure de l'eau qui n'est pas fournie au profit d'une ou de plusieurs unités de logement, la redevance fixe peut en outre être portée en compte par compteur d'eau.

Le tarif de la redevance fixe s'élève à 50 euros par compteur d'eau.

L'exploitant peut en outre imputer une rémunération de la capacité. Les tarifs de cette rémunération de la capacité sont exprimés en euros par compteur d'eau par an.

Le prix variable dépend de la consommation d'eau de l'abonné.

§ 2. Pour les clients dont le bien immeuble concerné ne possède pas d'unité de logement, l'exploitant applique une structure tarifaire uniforme pour déterminer le prix variable.
Cette disposition s'applique uniquement aux abonnés dont le bien immeuble concerné ne possède pas d'unité de logement dont la consommation d'eau par le biais du réseau public de distribution d'eau est inférieure à 500 m³ par an.

Pour les clients dont le bien immeuble concerné possède une ou plusieurs unités de logement, l'exploitant applique une structure tarifaire progressive à deux tranches pour déterminer le prix variable.

La limite de tranche se situe à une consommation de 30 m³ par unité de logement par an, majorée de 30 m³ par personne domiciliée par unité de logement par an. Il peut être dérogé à cette division.

Les tarifs maximum exprimés en euro/m³ pour déterminer le prix variable sont arrêtés suivant les dispositions de l'article 2.5.2.3.2.

Le Gouvernement flamand peut arrêter les modalités pour le calcul et l'imputation de la redevance fixe, la rémunération de la capacité, le prix variable, la structure tarifaire du prix variable, la dérogation à la répartition des clients et la constatation du nombre de personnes domiciliées. Les critères à prendre en compte pour ces modalités sont la promotion d'une utilisation durable de l'eau auprès des abonnés et une facturation claire et transparente par l'exploitant.

TITRE V. SURVEILLANCE ET MAINTIEN

CHAPITRE II. SURVEILLANCE ET MAINTIEN CONCERNANT LA CHAÎNE DE L'EAU

Section Ire. Surveillance

Art 5.2.1.2.

§ 1er. Lorsque les fonctionnaires de surveillance constatent que le fournisseur d'eau fournit des eaux destinées à la consommation humaine qui ne répondent pas aux exigences de qualité fixées conformément à l'article 2.2.1., § 1er, et ses arrêtes d'exécution ou que le fournisseur d'eau ne prend pas les mesures correctives et les restrictions d'utilisation fixées conformément à l'article 2.2.1., § 3, et ses arrêtés d'exécution, ils peuvent, lorsque le fournisseur d'eau refuse de donner suite aux conseils, sommations et ordres visés à l'article 5.2.1.1., § 3 :

1° ordonner, oralement et sur place, la cessation de la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine dans le délai qu'ils fixent, ou

2° exécuter ou faire exécuter d'office les mesures nécessaires aux frais et risques de la personne défaillante.

§ 2. Lorsque les fonctionnaires de surveillance constatent que le propriétaire ou l'abonné pose l'un des actes suivants :

1° ne pas consentir ou s'opposer aux contrôles visés à l'article 2.4.1., § 1er, à l'exception du contrôle du compteur d'eau ;

2° ne pas consentir ou s'opposer aux tâches d'inventaire, de contrôle et d'entretien visées à l'article 2.4.1., § 2;

3° ne pas consentir ou s'opposer au contrôle visé à l'article 2.2.1., § 2, 1° ;

4° ne pas mettre en œuvre les mesures correctives au niveau de l'installation privée de distribution telles que visées à l'article 2.3.2., § 2 à § 4, et à l'article 2.3.4. ;

5° refuser de respecter les procédures établies par le Gouvernement flamand pour la reprise contradictoire de la fourniture d'eau ou pour une mise en service renouvelée de la fourniture d'eau ;

ils peuvent, lorsque le propriétaire ou l'abonné refuse de donner suite aux conseils, sommations et ordres visés à l'article 5.2.1.1., § 3, ordonner l'interruption de la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine dans le délai qu'ils fixent ou exécuter ou faire exécuter d'office les mesures nécessaires.

L'exécution de ces mesures a lieu aux frais et risques de la personne défaillante.

§ 3. Outre les cas visés aux paragraphes 1er et 2, les fonctionnaires de surveillance peuvent, en cas de danger pour la santé publique, ordonner la cessation ou l'interruption de la fourniture d'eau destinées à la consommation humaine.

§ 4. S'il n'est pas donné suite aux ordres de cessation ou d'interruption dans le délai imparti, les fonctionnaires de surveillance peuvent exécuter ou faire exécuter d'office les mesures nécessaires. L'exécution de ces mesures a lieu aux frais et risques de la personne défaillante.

Les fonctionnaires de surveillance mentionnent dans les ordres de cessation ou d'interruption de la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine les conditions à remplir pour le redémarrage de la fourniture.

§ 5. Le contrevenant et le fournisseur d'eau sont informés des ordres de cessation ou d'interruption de la fourniture visés au présent article.

Le contrevenant est informé dans les cinq jours ouvrables, par lettre recommandée à la poste.

Art 5.2.1.3.

Le fournisseur d'eau, le propriétaire, l'abonné et le consommateur peuvent introduire un recours auprès du Gouvernement flamand contre les ordres visés à l'article 5.2.1.1., § 3, et les ordres de cessation ou d'interruption de la fourniture visés à l'article 5.2.1.2.

Le recours n'est pas suspensif des décisions. Il est statué sur le recours dans un délai de deux semaines
Le Gouvernement flamand règle les modalités et les délais du recours.

Art 5.2.1.4.

Le fournisseur d'eau, le propriétaire ou l'abonné qui estime que la cessation ou l'interruption de la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, visée à l'article 5.2.1.2., ne se justifie plus du fait que les conditions imposées pour le redémarrage de la fourniture, visées à l'article 5.2.1.2, § 4, alinéa 2, ont été remplies peut demander le redémarrage de la fourniture

auprès du fonctionnaire de surveillance qui a donné l'ordre initial de cessation ou d'interruption de la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine.

Dans le cas du propriétaire ou de l'abonné, la demande ne peut être introduite qu'à l'issue des procédures, déterminées par le Gouvernement flamand, pour la demande d'un rebranchement auprès de l'exploitant du réseau public de distribution d'eau.

La demande visée à l'alinéa 1er est faite par courrier ordinaire. La demande doit être motivée, démontrant que les conditions imposées sont remplies.

Le fonctionnaire de surveillance statue sur la demande dans le délai de quinze jours calendrier suivant sa réception.

Le demandeur et le fournisseur d'eau sont informés de la décision par lettre recommandée dans le délai de trois jours ouvrables.

Section 2. Peines

Art 5.2.2.1.

Les personnes suivantes sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 euros à 15.000 euros ou de l'une de ces peines seulement :

1° le fournisseur d'eau qui fournit des eaux destinées à la consommation humaine qui ne répondent pas aux exigences de qualité, notamment en cas de non-respect de l'article 2.2.1., § 1er, et de ses arrêtés d'exécution ;

2° le fournisseur d'eau qui ne prend pas les mesures correctives ou les restrictions d'utilisation fixées, notamment en cas de non-respect de l'article 2.2.1., § 3, et de ses arrêtés d'exécution ;

3° le propriétaire ou l'abonné qui ne met pas en œuvre les mesures correctives au niveau de l'installation privée de distribution ou qui ne respecte pas l'obligation d'information en la matière, notamment en cas de non-respect de l'article 2.3.1., § 2, alinéas 2 et 3.

ANNEXE 2 - 20 JANVIER 2023. - ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT FLAMAND RELATIF À LA QUALITÉ, LA QUANTITÉ ET LA FOURNITURE DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

CHAPITRE 1ER. - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Art 2.

Dans le présent arrêté, on entend par :

1° entité compétente Environnement (Leefmilieu) : les membres du personnel de la Vlaamse Milieumaatschappij (Société flamande de l'Environnement) désignés par le fonctionnaire dirigeant ;

2° entité compétente Santé publique : la division Prévention de l'Agence flamande des Soins et de la Santé, qui est compétente en matière de surveillance de la santé publique conformément au décret relatif à la politique intégrée de l'eau et au décret de prévention ;

3° fonctionnaire de contrôle : le fonctionnaire désigné par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 mai 2011 portant exécution de diverses dispositions du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018, et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2002 portant réglementation relative à la qualité et la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine ;

4° propre fournisseur d'eau : le titulaire d'un captage d'eau privé qui produit et fournit des eaux destinées à la consommation humaine en dehors du cadre d'une activité commerciale ou publique, sans utiliser un réseau public de distribution d'eau ;

5° danger : un agent biologique, chimique, physique ou radiologique dans l'eau, ou tout autre aspect de l'état de l'eau susceptible de nuire à la santé humaine ;

6° événement dangereux : un événement qui introduit des dangers dans le système d'approvisionnement en eaux, ou qui ne supprime pas ces dangers du système ;

7° le décret : le décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018 ;

8° fourniture d'eau : toute forme de mise à disposition d'eaux destinées à la consommation humaine, à titre onéreux ou gratuit, également comme partie de la location, de l'affermage ou de toute autre mise à disposition de biens immobiliers, même si le consommateur et le fournisseur d'eau sont la même personne ;

9° ministre : le ministre flamand qui a l'environnement et la politique de l'eau dans ses attributions ;

10° approvisionnement d'urgence en eau potable : la fourniture d'eaux destinées à la consommation humaine lors d'une interruption prévue ou imprévue de la fourniture d'eaux destinées à la consommation humaine ;

11° approvisionnement d'urgence en eau : la fourniture d'eaux destinées exclusivement à des fins sanitaires lors d'une interruption prévue ou imprévue de la fourniture d'eaux destinées à la consommation humaine ;

12° réseau public de distribution d'eau : le réseau public de canalisations et tous les équipements pour la fourniture d'eaux destinées à la consommation humaine ;

13° fournisseur public d'eau : l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eaux destinéesà la consommation humaine ;

14° réseau privé de distribution d'eau : un réseau non public de canalisations et tous les équipements pour la fourniture d'eaux destinées à la consommation humaine ;

15° fournisseur privé d'eau : le titulaire d'un captage d'eau privé qui produit et/ou fournit des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre d'une activité commerciale ou publique, en utilisant ou non un réseau privé de distribution d'eau ;

16° risque : une combinaison de la probabilité qu'un événement dangereux se produise et de la gravité des conséquences, si le danger et l'événement dangereux surviennent dans le système d'approvisionnement ;

17° titulaire : toute personne disposant d'un droit de propriété, d'usufruit ou de superficie ou jouissant d'un droit réel quelconque sur la partie spécifique du bien immobilier qui est ou sera raccordée au réseau public de distribution l'obligeant à respecter les obligations associées aux fournitures et services rendus par le fournisseur public d'eau ;

18° VLAREM II : l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement ;

19° fournisseur d'eau : un fournisseur public d'eau, un fournisseur privé d'eau ou un propre fournisseur d'eau ;

20° système d'approvisionnement : l'installation visée à l'article 2.1.2, 19°, du décret.

Art 3.

Si le fournisseur d'eau fournit des eaux impropres à la consommation humaine, telles que de l'eau de deuxième circuit, il doit prendre les précautions nécessaires pour empêcher la consommation humaine de ces eaux, ou prévenir les maladies ou les effets sur la santé en cas d'exposition.

CHAPITRE 2. - ASPECTS QUALITATIFS DE LA FOURNITURE D'EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

SECTION 1RE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA QUALITÉ

Art 4.

§ 1er. Sous réserve des dérogations autorisées en vertu de l'article 6, il est interdit de fournir des eaux destinées à la consommation humaine qui ne soient pas saines, propres ou qui provoquent des maladies. § 2. Selon les exigences minimales, les eaux destinées à la consommation humaine sont saines et propres si toutes les conditions suivantes sont remplies :1° elles ne contiennent pas un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé humaine ;2° elles sont conformes aux exigences minimales visées à l'annexe Ia, parties A, B et E, jointe au présent arrêté ;3° elles sont produites et distribuées conformément au décret et à ses arrêtés d'exécution.§ 3. Les mesures d'exécution du décret et de ses arrêtés d'exécution sont fondées sur le principe de précaution et ne peuvent provoquer en aucun cas, directement ou indirectement, une détérioration de la qualité actuelle des eaux destinées à la consommation humaine, ni une augmentation de la pollution des eaux utilisées pour produire des eaux destinées à la consommation humaine.

Art 5.

§ 1er. Les exigences minimales de qualité des eaux destinées à la consommation humaine sont exprimées en valeurs paramétriques. Les exigences minimales de qualité des eaux destinées à la consommation humaine énoncées à l'annexe I, jointe au présent arrêté, sont applicables.

Les paramètres visés à l'annexe Ia, partie C, jointe au présent arrêté, sont fixés uniquement à des fins de surveillance et afin d'assurer le respect des exigences visées à la section 5. § 2. Outre les valeurs paramétriques, des valeurs indicatives peuvent également être définies. Des valeurs indicatives sont utilisées pour les micro-organismes, parasites ou autres substances pour lesquels aucune valeur paramétrique n'a été ou ne peut être établie, et qui sont considérés comme pertinents dans le cadre de l'évaluation et de la gestion des risques visées aux articles 7, 8 et 9, soit par l'entité compétente Environnement et l'entité compétente Santé publique, soit par la Commission européenne. § 3. Si le fournisseur d'eau constate dans les eaux destinées à la consommation humaine des substances ou des micro-organismes, parasites ou substances chimiques pour lesquels aucune valeur paramétrique ou valeur indicative n'a été établie, le fournisseur d'eau en informe l'entité compétente Environnement. § 4. L'entité compétente Environnement et l'entité compétente Santé publique évaluent conjointement la nécessité de fixer une valeur paramétrique ou une valeur indicative par laquelle la concentration établie dans les eaux destinées à la consommation humaine est testée par rapport à une valeur de précaution sanitaire.

Les entités compétentes rendent compte de leurs conclusions aux ministres compétents et les communiquent aux fournisseurs d'eau.

Lorsqu'il convient d'établir une valeur paramétrique ou une valeur indicative, les entités compétentes soumettent aux ministres compétents une proposition de valeur paramétrique ou de valeur indicative.

Dans les alinéas 2 et 3, on entend par ministres compétents : le ministre et le ministre flamand ayant la politique de la santé dans ses attributions. § 5. Les valeurs paramétriques et les valeurs indicatives sont fixées par le Gouvernement flamand sur proposition conjointe du ministre et du ministre flamand ayant la politique de la santé dans ses attributions.

Les valeurs paramétriques sont incluses dans les listes des paramètres microbiologiques, des paramètres chimiques et des paramètres indicateurs figurant à l'annexe Ia, jointe au présent arrêté. Les valeurs indicatives sont énumérées dans la liste des paramètres de vigilance repris à l'annexe Ib, jointe au présent arrêté.

SECTION 4. - SURVEILLANCE

Art 13.

§ 1er. Pour un système d'approvisionnement utilisé dans le cadre d'une activité publique ou commerciale, qui fournit plus de 10 m3 par jour ou est utilisée par plus de 50 personnes par jour, le fournisseur d'eau procède à la surveillance suivante :1° la surveillance de la conformité des eaux destinées à la consommation humaine qu'il fournit ;2° une surveillance opérationnelle.

§ 2. La surveillance de la conformité vise à déterminer la qualité de l'eau au point de conformité avec la valeur paramétrique visée à l'article 2.3.2 du décret, de sorte que l'eau fournie au consommateur réponde aux dispositions visées à l'article 4, § 2. Cette surveillance se compose des éléments suivants :

1° la surveillance des paramètres inscrits sur les listes de l'annexe Ia, parties A, B et C, jointe au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'annexe II, parties A et B.1, jointe au présent arrêté, et si une évaluation des risques du système d'approvisionnement a été effectuée, conformément à l'article 9 et à l'annexe II, partie C, jointe au présent arrêté, sauf si l'un de ces paramètres peut être retiré de la liste des paramètres à surveiller en application de l'article 8, § 4, alinéa 2, ou de l'article 9, § 5 ;

2° la surveillance des substances ou micro-organismes suivants, s'il y a lieu de croire qu'ils peuvent être présents dans l'eau fournie destinée à la consommation humaine :
a) les substances ou micro-organismes pour lesquels une valeur indicative a été définie en application de l'article 5, § 5 ;
b) les substances ou micro-organismes pour lesquels une valeur de précaution sanitaire a été définie en application de l'article 5, § 4 ;
c) d'autres substances ou micro-organismes s'il y a lieu de croire qu'ils sont présents en nombre ou en concentrations qui représentent un danger potentiel pour la santé publique.

La surveillance, y compris les paramètres et les fréquences à mesurer, est adaptée à tous les éléments suivants :
1° les résultats de l'évaluation des risques liés aux zones de captage pour les points de prélèvement visés à l'article 8, et au système d'approvisionnement visé à l'article 9, dès qu'ils sont disponibles ;
2° les résultats des contrôles opérationnels visés au paragraphe 3 ;
3° les exigences en matière de surveillance établies par l'entité compétente Environnement pour la surveillance des substances ou des micro-organismes inscrits sur la liste des paramètres de vigilance de l'annexe Ib, jointe au présent arrêté.

Les échantillons sont prélevés de manière à être représentatifs de la qualité de l'eau consommée pendant l'année dans la zone de fourniture et à satisfaire aux exigences pertinentes de l'annexe II, partie D, jointe au présent arrêté.

Les points d'échantillonnage sont déterminés par le fournisseur d'eau concerné dans le programme de contrôle, de manière à démontrer que les eaux destinées à la consommation humaine sont saines et propres aux points visés à l'article 2.3.2 du décret.

L'entité compétente Environnement peut élaborer d'autres directives techniques sur le contenu du programme de contrôle pour la surveillance de la conformité et établir des exigences en matière de surveillance des substances ou des micro-organismes de la liste des paramètres de vigilance de l'annexe Ib, jointe au présent arrêté.

§ 3. La surveillance opérationnelle a pour objectif de vérifier que tant les eaux extraites utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, que les eaux issues du processus de purification et du réseau de distribution sont d'une telle nature que l'eau fournie au consommateur répond aux dispositions visées à l'article 4. La surveillance opérationnelle comprend :

1° une surveillance des eaux traitées destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions de l'annexe II, partie B.5, jointe au présent arrêté ;

2° une surveillance des eaux souterraines ou de surface dans les zones de captage ou dans les eaux brutes.La surveillance opérationnelle prend en compte les substances et micro-organismes suivants :1° les paramètres visés à l'annexe Ia, parties A, B, C et D, jointe au présent arrêté ;2° les substances ou micro-organismes pour lesquels une valeur indicative a été définie en application de l'article 5, § 5 ;

3° les substances ou micro-organismes pour lesquels une valeur de précaution sanitaire a été définie en application de l'article 5, § 4 ;

4° d'autres substances ou micro-organismes s'il y a lieu de croire qu'ils sont présents en nombre ou à des concentrations qui représentent un danger potentiel pour la santé publique.

Le fournisseur d'eau établit un programme de surveillance opérationnelle décrivant la surveillance opérationnelle. Il est tenu compte à cet égard des résultats, dès qu'ils sont disponibles, de l'évaluation et de la gestion des risques liés aux zones de captage pour des points de prélèvement ou autres sources d'eaux destinées à la consommation humaine, visés à l'article 8, et du système d'approvisionnement, visé à l'article 9. Les fournisseurs publics d'eau tiennent en outre compte de la stratégie d'évaluation et de gestion des risques qu'ils ont déjà mise en oeuvre avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, notamment sur la base de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2002 portant réglementation relative à la qualité et la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine.

L'entité compétente Environnement peut élaborer d'autres directives concernant le contenu du programme de surveillance opérationnelle. Le programme de surveillance opérationnelle est aligné sur ces directives.

§ 4. Au plus tard le 1er septembre de chaque année, le fournisseur d'eau transmet pour approbation ou commentaires à l'entité compétente Environnement un programme de contrôle, tant pour la surveillance de la conformité que pour la surveillance opérationnelle, pour l'année suivante. Si, dans les trois mois suivant la réception du programme de contrôle, l'entité compétente Environnement ne refuse pas le programme de contrôle ou n'émet pas de remarque à son sujet, le programme de contrôle est considéré comme approuvé. L'entité compétente Environnement peut, si nécessaire, adapter un programme de contrôle après avoir consulté le demandeur.

Le fournisseur d'eau transmet les résultats complets de la surveillance effectuée conformément aux programmes de contrôle à l'entité compétente Environnement au moins une fois par an. Si les résultats ne sont transmis qu'une fois par an, le fournisseur d'eau fournit les résultats à l'entité compétente Environnement avant le 1er avril de l'année suivante.

En lien avec les informations destinées au public, visées à l'article 30, l'entité compétente Environnement peut, après avoir consulté le fournisseur d'eau, spécifier la manière et la fréquence de la transmission des résultats.

Art 14.

§ 1er. Pour un système d'approvisionnement qui n'est pas utilisé dans le cadre d'une activité publique ou d'une activité commerciale, qui fournit moins de 10 m3 par jour ou qui est utilisé par moins de 50 personnes par jour, le fournisseur d'eau procède à une surveillance de la conformité des eaux destinées à la consommation humaine qu'il fournit conformément aux dispositions de l'annexe II, partie B.1, jointe au présent arrêté.

§ 2. Dès qu'ils sont disponibles, les résultats sont transmis à l'entité compétente Environnement qui, en coordination avec l'entité compétente Santé publique, conseille dans les plus brefs délais et de manière appropriée le fournisseur d'eau et les consommateurs concernés à propos de :

1° l'utilisation de l'eau s'il apparaît que la qualité de l'eau peut mettre en danger la santé des consommateurs ;

2° la surveillance et le contrôle de la qualité de l'eau.

L'entité compétente Environnement peut préciser la méthode de transmission.

Art 15.

§ 1er. En cas de stockage temporaire des eaux destinées à la consommation humaine, l'abonné, consommateur ou titulaire, est lui-même responsable d'une surveillance supplémentaire appropriée, qui évalue l'impact de ce stockage temporaire sur la conformité des eaux destinées à la consommation humaine aux conditions, visées à l'article 4, § 2.

L'abonné, consommateur ou titulaire, qui stocke temporairement des eaux destinées à la consommation humaine effectue le contrôle nécessaire conformément aux dispositions de l'annexe II, partie B.3, jointe au présent arrêté.

L'entité compétente Environnement peut élaborer d'autres directives pour la surveillance supplémentaire appropriée. § 2. En cas de post-traitement des eaux destinées à la consommation humaine, l'abonné, consommateur ou titulaire, est lui-même responsable d'une surveillance supplémentaire appropriée, qui évalue l'impact de ce post-traitement sur la conformité des eaux destinées à la consommation humaine aux conditions, visées à l'article 4, § 2.

Le post-traitement désigne le traitement des eaux destinées à la consommation humaine après la fourniture.

L'entité compétente Environnement peut élaborer d'autres directives pour la surveillance supplémentaire appropriée.

Art 16.

Les fonctionnaires de contrôle peuvent, de leur propre initiative ou sur la demande du ministre compétent, effectuer à tout moment des contrôles complémentaires des eaux destinées à la consommation humaine. Pour l'échantillonnage et les analyses, ils peuvent faire appel à un laboratoire agréé pour les échantillonnages et les analyses en question conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 établissant le règlement flamand en matière d'agréments relatifs à l'environnement. Ils informent immédiatement le fournisseur d'eau et les entités compétentes Environnement et Santé publique de toute constatation du non-respect des exigences de qualité ou du dépassement des valeurs paramétriques reprises en annexe Ia, jointe au présent arrêté, ou des valeurs indicatives reprises en annexe Ib, jointe au présent arrêté.

Art 17.

§ 1er. L'échantillonnage et les analyses, visés à l'article 13, § 2, sont réalisés par un laboratoire dans la discipline de l'eau, sous-domaine de l'eau potable, agréé conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 établissant

le règlement flamand en matière d'agréments relatifs à l'environnement. Les échantillons sont analysés conformément aux dispositions de l'annexe III, jointe au présent arrêté.

§ 2. Des méthodes d'analyse autres que celles visées à l'annexe III, partie A, jointe au présent arrêté, peuvent être utilisées, à condition qu'il puisse être démontré que les résultats obtenus sont au moins aussi fiables que ceux obtenus par les méthodes visées à l'annexe III, partie A, jointe au présent arrêté. Le fournisseur d'eau soumet à l'accord de l'entité compétente Environnement toutes les informations pertinentes concernant ces méthodes et leur équivalence aux méthodes spécifiées. Le fournisseur d'eau utilise à cette fin la norme EN ISO 17994 ou, afin d'établir l'équivalence des méthodes fondées sur des principes autres que la mise en culture, qui sortent du champ d'application de la norme EN ISO 17994, la norme EN ISO 16140, ou tout autre protocole analogue reconnu à l'échelle internationale. L'entité compétente Environnement peut élaborer d'autres directives concernant la méthode d'évaluation de l'équivalence.

Pour les paramètres visés à l'annexe III, partie B, jointe au présent arrêté, toute méthode d'analyse figurant dans le Compendium pour l'échantillonnage, la mesure et l'analyse de l'eau (WAC) peut être utilisée si elle répond aux exigences qui y sont établies. En l'absence d'une méthode d'analyse qui remplisse les critères minimaux de performance visés à l'annexe III, partie B, jointe au présent arrêté, le contrôle est réalisé à l'aide des meilleures techniques disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs. Le fournisseur d'eau soumet à l'accord de l'entité compétente Environnement toutes les informations pertinentes concernant ces méthodes et leur équivalence aux méthodes spécifiées.

§ 3. L'accord de l'entité compétente Environnement concernant les méthodes visées au paragraphe 2, reste valable jusqu'à ce qu'aucune autre méthode ne soit imposée ou admise, à la demande ou non d'un fournisseur d'eau. L'entité compétente Environnement tient une liste des méthodes admises, disponible sur simple demande.

Le fournisseur d'eau est dispensé des obligations visées au paragraphe 2, si les méthodes sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 établissant le règlement flamand en matière d'agréments relatifs à l'environnement ou dans l'arrêté d'agrément du laboratoire qui effectuera les analyses.

SECTION 5. - MESURES CORRECTIVES ET RESTRICTIONS D'UTILISATION

Art 18.

§ 1er. Le fournisseur d'eau effectue immédiatement une enquête visant à déterminer la cause de tout cas, identifié par lui-même ou par un fonctionnaire de contrôle, de non-respect aux exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées conformément à l'article 5.

L'entité compétente Environnement peut établir des directives techniques pour l'échantillonnage et l'analyse effectués dans le cadre de l'enquête visée à l'alinéa 1er.

§ 2. Si les eaux destinées à la consommation humaine ne satisfont pas aux exigences de qualité visées à l'article 5, notamment par le dépassement des valeurs paramétriques visées à l'annexe I bis, parties A et B, jointe au présent arrêté, et que ceci n'est pas dû au réseau de canalisations domestique, le fournisseur d'eau prend immédiatement les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité des eaux. Il est entre autres tenu compte de la mesure dans laquelle la valeur paramétrique concernée a été dépassée et du danger potentiel pour la santé publique.

§ 3. Si le fournisseur d'eau ou un fonctionnaire de contrôle constate le non-respect des exigences de qualité ou des spécifications en annexe I, partie C, jointe au présent arrêté, et que ce non-respect n'est probablement pas dû au réseau de canalisations domestique, le fournisseur d'eau examine le risque éventuel pour la santé publique.

Le fournisseur d'eau peut demander l'avis de l'entité compétente Santé publique à ce sujet.

Le fournisseur d'eau prend toutes les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité des eaux si la protection de la santé publique l'exige.

§ 4. Si le fournisseur d'eau ou un fonctionnaire de contrôle constate le non-respect d'une valeur indicative, le fournisseur d'eau examine les risques potentiels pour la santé publique et les mesures qui peuvent raisonnablement être prises pour répondre aux dispositions visées à l'article 4.

L'entité compétente Environnement et l'entité compétente Santé publique évaluent d'un commun accord les risques pour la santé publique et déterminent, après avoir consulté le fournisseur d'eau, les mesures qui doivent être prises, le cas échéant.

Les mesures suivantes sont à cet égard prises en considération :

1° les mesures de prévention, les mesures d'atténuation ou la surveillance appropriée dans les zones de captage pour des points de prélèvement ou dans les eaux brutes, conformément à l'article 8, § 4 ;
2° imposer aux fournisseurs d'eau qu'ils surveillent ces substances ou composés, conformément à l'article 8, § 5, alinéa 3 ;
3° imposer aux fournisseurs d'eau qu'ils vérifient si le traitement est adéquat pour atteindre la valeur indicative ou, au besoin, qu'ils améliorent le traitement ;
4° prendre des mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité des eaux si la protection de la santé publique l'exige.

§ 5. Le fournisseur d'eau informe sans délai l'entité compétente Environnement et l'entité compétente Santé publique des constatations visées aux paragraphes 2 à 4, et les tient régulièrement informées de l'évolution de la situation, de ses enquêtes et des mesures prises.

L'entité compétente Environnement et l'entité compétente Santé publique peuvent toujours, de leur propre initiative, émettre des avis sur ces mesures.

§ 6. Si le fournisseur d'eau ou un fonctionnaire de contrôle constate un non-respect ou un risque de non-respect des exigences de qualité, et que ceci est probablement dû au réseau de canalisations domestique ou à son entretien, et s'il ne s'agit pas de bâtiments publics, le fournisseur d'eau veille :

1° à ce que des mesures soient prises pour réduire ou éliminer le non-respect ou le risque de non-respect des exigences de qualité, notamment en conseillant les titulaires ou abonnés au sujet des éventuelles mesures correctives qu'ils pourraient prendre et en donnant des conseils relatifs à l'amélioration du réseau de canalisations domestique. Le fournisseur d'eau peut également appliquer des techniques de traitement appropriées pour modifier les propriétés des eaux, de manière à réduire ou à éliminer le risque de non-respect des exigences de qualité dû au réseau de canalisations domestique. Ces techniques peuvent uniquement être appliquées lorsque l'ampleur du problème le justifie dans le cas d'un grand nombre de réseaux de canalisations domestiques dans une zone de fourniture et de considérations d'efficacité ;

2° à ce que les consommateurs concernés soient dûment informés sur les éventuelles conséquences pour la santé publique, et à ce que les abonnés ou titulaires soient conseillés au sujet d'éventuelles mesures correctives supplémentaires qu'ils doivent prendre.

§ 7. Si le fournisseur d'eau ou un fonctionnaire de contrôle constate dans un bâtiment public que les eaux destinées à la consommation humaine ne répondent pas aux exigences de qualité, il informe le propriétaire du bâtiment, l'abonné, l'entité compétente Environnement et l'entité compétente Santé publique et les conseille au sujet d'éventuelles mesures correctives. L'abonné informe le titulaire du réseau de canalisations domestique. L'abonné ou le titulaire, sur demande de l'abonné, prend les mesures correctives nécessaires afin que les eaux destinées à la consommation humaine répondent aux exigences de qualité.

L'abonné informe les consommateurs sauf quand l'entité compétente Environnement, sur avis de l'entité compétente Santé publique, estime que le dépassement des exigences de qualité ne constitue pas de danger pour la santé publique. L'entité compétente Environnement et l'entité compétente Santé publique peuvent, de leur propre initiative et à tout moment, fournir des conseils au titulaire ou à l'abonné au sujet des mesures correctives à prendre.

§ 8. En cas de situations telles que visées aux paragraphes 2 et 3, l'entité compétente Environnement et l'entité compétente Santé publique déterminent, d'un commun accord et après avoir consulté le fournisseur public ou privé d'eau concerné, la nécessité d'organiser un approvisionnement d'urgence en eau potable ou un approvisionnement d'urgence en eau conformément à l'article 25, § 1er.

§ 9. L'entité compétente Environnement et l'entité compétente Santé publique peuvent établir conjointement des directives concernant la transmission d'information, et la communication de crise afin d'assister le fournisseur d'eau dans l'accomplissement des obligations imposées par le présent article.

Art 19.

§ 1er. En cas de menace grave et immédiate pour la santé publique, que les exigences de qualité soient respectées ou non, le fournisseur d'eau interrompt la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine, il en limite l'utilisation ou il prend d'autres mesures afin de protéger la santé publique.

Le fournisseur d'eau décide des mesures nécessaires et tient à cet égard compte des risques que peuvent présenter l'interruption de la fourniture ou la limitation de l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine pour la santé publique. Cette décision est immédiatement communiquée pour information à l'entité compétente Environnement et à l'entité compétente Santé publique qui peuvent également, de leur propre initiative et à tout moment, fournir des conseils au

sujet de ces mesures.

Le fournisseur d'eau informe immédiatement les abonnés et les consommateurs de la situation et leur donne les conseils nécessaires.

L'abonné apporte sa collaboration au fournisseur d'eau en ce qui concerne l'information des consommateurs.

§ 2. L'entité compétente Environnement et l'entité compétente Santé publique peuvent établir conjointement des directives concernant la transmission d'information, et la communication de crise afin d'assister le fournisseur d'eau dans l'accomplissement des obligations imposées par le présent article.

L'entité compétente Environnement et l'entité compétente Santé publique déterminent conjointement et après consultation du fournisseur d'eau la nécessité d'organiser un approvisionnement d'urgence en eau potable ou un approvisionnement d'urgence en eau.

CHAPITRE 3. - ASPECTS QUANTITATIFS DE LA FOURNITURE D'EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

SECTION 1RE. - ACCÈS AUX EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

Art 23.

§ 1er. Le fournisseur public d'eau, ou le cas échéant la commune, ne peut refuser le raccordement au réseau public de distribution d'eau existant que pour des raisons techniques, juridiques ou économiques, entre autres lorsque la salubrité et la propreté des eaux fournies ne peuvent pas être garanties à tout moment.

En cas de refus, le fournisseur public d'eau en informe le demandeur dans les trois semaines suivant la demande. Le refus doit être motivé.

§ 2. Le titulaire peut introduire une réclamation contre le refus auprès du ministre dans les trois semaines par lettre recommandée.

Le ministre prend une décision dans les soixante jours de la réception de la réclamation. Le délai est suspendu pendant le temps nécessaire à la réception des informations complémentaires éventuelles de l'appelant. A défaut de décision dans le délai imparti, la réclamation est réputée rejetée.

Dans le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 2, le ministre peut obliger le fournisseur public d'eau à prévoir, d'une autre façon que le raccordement au réseau public de distribution d'eau, la quantité nécessaire d'eaux destinées à la consommation humaine aux mêmes conditions que celles appliquées par le fournisseur public d'eau aux personnes raccordées à un réseau public de distribution d'eau dans la commune.

§ 3. Si le raccordement au réseau public de distribution d'eau tel que visé au paragraphe 1er, n'est pas possible ou s'il n'existe pas de réseau public de distribution d'eau au niveau de l'alignement, le fournisseur public d'eau conseille le titulaire, à sa demande, sur les autres moyens d'obtention d'eaux destinées à la consommation humaine.

Ce conseil générique est gratuit pour le demandeur.

L'entité compétente Environnement peut élaborer des directives supplémentaires sur le contenu de cet avis.

§ 4. Si le raccordement au réseau public de distribution d'eau tel que visé au paragraphe 1er, n'est pas possible ou s'il n'existe pas de réseau public de distribution d'eau au niveau de l'alignement, et si le bien immobilier sert de résidence principale au titulaire et à sa famille, le fournisseur public d'eau effectue, à la demande du titulaire, un contrôle des eaux destinées à la consommation humaine produites par le propre fournisseur d'eau conformément aux dispositions de l'annexe II, partie B.1, jointe au présent arrêté. Le contrôle des paramètres du groupe B est effectué si la surveillance des paramètres du groupe A indique que les eaux destinées à la consommation humaine répondent aux exigences de qualité pour ces paramètres. Ce contrôle est gratuit pour le demandeur.

Le fournisseur public d'eau tient compte des directives de l'entité compétente Environnement, visées à l'article 7, § 4, lors de l'exécution du contrôle, tel que visé à l'alinéa 1er.

Le fournisseur public d'eau informe le titulaire concerné des résultats et lui fournit des conseils appropriés si la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne répond pas aux exigences légales de qualité. Le fournisseur public d'eau peut à tout moment demander l'avis de l'entité compétente Environnement à cet égard.

L'entité compétente Environnement fournit les conseils appropriés en coordination avec l'entité compétente Santé publique.

Le fournisseur public d'eau communique de manière appropriée à propos de l'offre de contrôle gratuit, tel que visé à l'alinéa 1er, et l'annonce au moins sur son site web.

Le fournisseur public d'eau communique chaque année avant le 1er avril de l'année suivante à l'entité compétente Environnement les résultats complets des contrôles effectués conformément à l'alinéa 1er.

L'entité compétente Environnement peut élaborer des directives supplémentaires sur la méthode de rapportage.

SECTION 2. - ASSURER L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Art 27.

§ 1er. Le fournisseur public d'eau et le fournisseur privé d'eau, dans la mesure où ce dernier utilise un réseau privé de distribution d'eau, signalent à l'entité compétente Environnement toute situation pouvant constituer une menace grave pour la continuité de l'approvisionnement en eau d'un point de vue quantitatif.

Le fournisseur public d'eau et le fournisseur privé d'eau, dans la mesure où ce dernier utilise un réseau privé de distribution d'eau, examinent la situation notifiée et prennent les mesures nécessaires pour assurer la continuité de l'approvisionnement en eau. Le fournisseur public d'eau et le fournisseur privé d'eau, dans la mesure où ce dernier utilise un réseau privé de distribution d'eau, informent l'entité compétente Environnement des mesures prévues et prises.

§ 2. Ce n'est qu'à la demande de l'entité compétente Environnement et après consultation du fournisseur public d'eau, que les personnes suivantes peuvent décider, compte tenu de l'avis de l'entité compétente Environnement et pour des aspects sanitaires de l'entité compétente Santé publique, d'imposer ou de lever des restrictions temporaires à l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine fournies par le réseau public de distribution d'eau dans une zone ou partie d'une zone de distribution :
1° le ministre ;
2° le gouverneur si la menace qui pèse sur la continuité de l'approvisionnement en eau se limite au niveau provincial ;
3° le bourgmestre si la menace pour la continuité de l'approvisionnement en eau se limite au niveau communal.Les personnes visées à l'alinéa 1er, 1° à 3°, peuvent, de leur propre initiative et en relation avec une situation susceptible d'avoir un impact sur la continuité de l'approvisionnement en eau d'un point de vue quantitatif, demander à l'entité compétente Environnement d'évaluer la nécessité d'imposer des restrictions temporaires sur l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine. L'entité compétente Environnement évalue la situation en consultation avec le fournisseur public d'eau concerné et, si nécessaire, demande l'imposition de restrictions temporaires à la personne la plus appropriée, telle que visée à l'alinéa 1er, 1° à 3°.

La décision d'imposer ou de lever une restriction d'utilisation doit être notifiée immédiatement par les personnes suivantes aux personnes suivantes :
1° le ministre aux gouverneurs et bourgmestres concernés et aux fournisseurs publics d'eau ;
2° le gouverneur au ministre et aux bourgmestres concernés et aux fournisseurs publics d'eau ;
3° le bourgmestre au ministre et au gouverneur concerné et aux fournisseurs publics d'eau.Le fournisseur public d'eau informe immédiatement les utilisateurs, par les voies appropriées, de la décision d'imposer ou de retirer une restriction d'utilisation.
Les décisions du ministre remplacent éventuellement les décisions déjà prises par un gouverneur ou un bourgmestre.
Les décisions d'un gouverneur remplacent éventuellement les décisions déjà prises par un bourgmestre.
Les décisions prises à un niveau inférieur ne peuvent déroger dans un sens moins strict aux décisions prises à un niveau supérieur.

§ 3. L'entité compétente Environnement peut établir des directives pour aider le fournisseur public d'eau et le fournisseur privé d'eau, dans la mesure où ce dernier utilise un réseau privé de distribution d'eau, à remplir les obligations visées aux paragraphes 1er et 2. Ces directives portent sur la transmission d'information entre l'exploitant et l'entité compétente et sur l'adéquation des communications.

Art 28.

Le fournisseur public d'eau et le fournisseur privé d'eau, dans la mesure où ce dernier utilise un réseau privé de distribution d'eau, établissent une note d'évaluation en cas de menace grave pour la continuité de l'approvisionnement en eau telle que visée à l'article 27.

Cette note d'évaluation est établie dans les trente jours et transmise à l'entité compétente Environnement.

Cette note d'évaluation est établie dans le cadre de l'assurance de l'approvisionnement en eau visée à l'article 25, et comprend toujours :
1° une analyse de la cause de la situation ;
2° l'état d'avancement et l'évaluation des actions et des mesures correctives prises et, le cas échéant, la communication correspondante ;
3° les mesures prises par le fournisseur d'eau, le cas échéant, pour prévenir ou limiter de telles situations à l'avenir.Le fournisseur public d'eau et le fournisseur privé d'eau, dans la mesure où ce dernier utilise un réseau privé de distribution d'eau, peuvent également inclure d'autres données dans la note d'évaluation.

Art 29.

§ 1er. Le fournisseur public d'eau et le fournisseur privé d'eau, dans la mesure où ce dernier utilise un réseau privé de distribution d'eau, veillent, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, à ce qu'une évaluation des niveaux de fuite d'eau dans leur zone de distribution et des possibilités d'amélioration de la réduction des fuites d'eau dans leur zone de distribution soit effectuée en utilisant la méthode d'évaluation « indice de fuites structurelles » (IFS) ou d'autres méthodes appropriées. Cette évaluation tient compte des aspects pertinents en matière de santé publique ainsi que sur les plans environnemental, technique et économique.

En lien avec l'évaluation visée à l'alinéa 1er :
1° le fournisseur public d'eau et le fournisseur privé d'eau, dans la mesure où ce dernier utilise un réseau privé de distribution d'eau, fixent des objectifs de réduction des fuites d'eau, en tenant compte de toute directive de l'entité compétente Environnement ;
2° le fournisseur public d'eau et le fournisseur privé d'eau, dans la mesure où ce dernier utilise un réseau privé de distribution d'eau, établissent un plan d'action spécifique en vue d'atteindre les objectifs contenant les actions prévues, y compris une estimation des dépenses y afférentes.Les objectifs et le plan d'action sont transmis à l'entité compétente Environnement au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Le fournisseur public d'eau et le fournisseur privé d'eau, dans la mesure où ce dernier utilise un réseau privé de distribution d'eau, tiennent à jour les objectifs et le plan d'action.

§ 2. Le fournisseur public d'eau procède à une mise à jour des objectifs et du plan d'action au début d'une nouvelle période tarifaire telle que définie à l'article 1er, 8°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2016 portant réglementation des tarifs de la facture d'eau potable intégrale ou à une mise à jour intermédiaire si cela s'avère nécessaire.

Les adaptations des objectifs de réduction des pertes par fuite impliquent une évaluation et, le cas échéant, une modification du plan tarifaire établi et approuvé en application de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2016 portant réglementation des tarifs de la facture d'eau potable intégrale.

§ 3. Le fournisseur public d'eau et le fournisseur privé d'eau, dans la mesure où ce dernier utilise un réseau privé de distribution d'eau, transmettent chaque année avant le 1er avril à l'entité compétente Environnement l'IFS et les autres indicateurs utilisés pour budgétiser les pertes par fuites pour l'année civile précédente, ainsi qu'un aperçu des investissements réalisés pour gérer les pertes par fuites et, le cas échéant, les informations relatives à l'adaptation de l'objectif ou du plan d'action.

§ 4. L'entité compétente Environnement peut, après avoir consulté le fournisseur public et privé d'eau, établir des directives concernant :
1° la méthode d'évaluation ;
2° la fixation des objectifs en tenant compte de la disponibilité et des vulnérabilités des sources utilisées pour produire les eaux destinées à la consommation humaine ;
3° l'établissement du plan d'action ;
4° le rapportage.

ANNEXE IRE – PARAMÈTRES ET VALEURS PARAMÉTRIQUES (A), SUBSTANCES SOUMISES À VIGILANCE ET VALEUR INDICATIVE (B)

Ia. Paramètres et valeur paramétrique utilisés pour évaluer la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

PARTIE A - Paramètres microbiologiques

paramètre	**valeur paramétrique**	**unité**	**commentaire**
Escherichia coli (E. coli)	0	quantité/100 ml	
entérocoques intestinaux	0	quantité/100 ml	

PARTIE B - Paramètres chimiques

paramètre	**valeur paramètrique**	**unité**	**commentaire**
1,2-dichloréthane	3,0	µg/l	
acrylamide	0,10	µg/l	La valeur paramétrique de 0,10 µg/l se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
antimoine	10	µg/l	
arsenic	10	µg/l	Le fournisseur d'eau veille à ce que la valeur de 5 µg/l d'arsenic ne soit pas dépassée.
benzène	1,0	µg/l	
benzo(a)pyrène	0,010	µg/l	
bisphénol A	2,5	µg/l	La valeur paramétrique de 2,5 µg/l doit être respectée au plus tard le 12 janvier 2026.
bore	1,5	mg/l	Une valeur paramétrique de 2,4 mg/l est appliquée lorsque l'eau dessalée est la principale ressource en eau du système d'approvisionnement concerné ou dans les régions où les conditions géologiques pourraient occasionner des niveaux élevés de bore dans les eaux souterraines.
bromates	10	µg/l	Si possible, sans compromettre la désinfection, le fournisseur d'eau s'efforce d'atteindre une valeur inférieure.

bromodichlorométh ane	60	µg/l	
cadmium	5,0	µg/l	Le fournisseur d'eau veille à ce que la valeur de 3 µg/l de cadmium ne soit pas dépassée.
chlorates	0,25	mg/l	Une valeur paramétrique de 0,70 mg/l est appliquée lorsqu'une méthode de désinfection qui génère des chlorates, en particulier le dioxyde de chlore et l'hypochlorite de sodium, est utilisée pour la désinfection d'eaux destinées à la consommation humaine. Si possible, sans compromettre la désinfection, le fournisseur d'eau s'efforce d'atteindre une valeur inférieure. Ce paramètre n'est mesuré que dans les cas où de telles méthodes de désinfection sont utilisées.
chlorites	0,25	mg/l	Une valeur paramétrique de 0,70 mg/l est appliquée lorsqu'une méthode de désinfection qui génère des chlorites, en particulier le dioxyde de chlore et l'hypochlorite de sodium, est utilisée pour la désinfection d'eaux destinées à la consommation humaine. Si possible, sans compromettre la désinfection, le fournisseur d'eau s'efforce d'atteindre une valeur inférieure. Ce paramètre n'est mesuré que dans les cas où de telles méthodes de désinfection sont utilisées.
chrome	25	µg/l	La valeur paramétrique de 25 µg/l doit être respectée au plus tard le 12 janvier 2036. La valeur paramétrique pour le chrome jusqu'à cette date est 50 µg/l.
cyanure	50	µg/l	
épichlorhydrine	0,10	µg/l	La valeur paramétrique de 0,10 µg/l se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
fluorures	1,5	mg/l	
acides haloacétiques (AHA)	60	µg/l	Ce paramètre n'est mesuré que dans les cas où des méthodes de désinfection qui peuvent générer des AHA sont utilisées pour la désinfection d'eaux destinées à la consommation

			humaine. Il est constitué de la somme des cinq substances représentatives suivantes: : - acide chloroacétique ; - acide dichloroacétique ; - acide trichloroacétique ; - acide bromoacétique ; - acide dibromoacétique. La valeur paramétrique de 60 µg/l doit être respectée au plus tard le 12 janvier 2026.
cuivre	2,0	mg/l	Le fournisseur d'eau veille à ce que la valeur de 0,10 mg/l en sortie de traitement et de 1,0 mg/l à la frontière entre le réseau de distribution et l'installation privée de distribution ne soit pas dépassée.
mercure	1,0	µg/l	
plomb	5	µg/l	La valeur paramétrique de 5 µg/l doit être respectée au plus tard le 12 janvier 2036. La valeur paramétrique pour le plomb jusqu'à cette date est 10 µg/l. À partir du 13 janvier 2036, la valeur paramétrique de 5 µg/l est respectée au moins au point de distribution des installations privées de distribution.
microcystine-LR	1,0	µg/l	Ce paramètre n'est mesuré qu'en cas d'efflorescences potentielles dans les zones de captage pour les points de prélèvement ou autres sources d'eaux destinées à la consommation humaine (croissance de la densité cellulaire des cyanobactéries ou potentiel de formation d'efflorescences). La valeur paramétrique de 1,0 µg/l doit être respectée au plus tard le 12 janvier 2026.
nickel	20	µg/l	
nitrates	50	mg/l	Le fournisseur d'eau veille à ce que la condition [nitrates]/50 + [nitrites]/3 ≤ 1 [la concentration en mg/l pour les nitrates (NO_3) et pour les nitrites (NO_2) est indiquée entre crochets] soit respectée et que la valeur paramétrique de 0,10 mg/l pour les nitrites soit respectée par les eaux en sortie de traitement.
nitrites	0,50	mg/l	
perchlorate	13	µg/l	

pesticides	0,10	µg/l	Par pesticides, on entend : - les insecticides organiques ; - les herbicides organiques ; - les fongicides organiques ; - les nématocides organiques ; - les acaricides organiques ; - les algicides organiques ; - les rodenticides organiques ; - les produits antimoisissures organiques ; - les produits apparentés (notamment les régulateurs de croissance) et leurs métabolites tels que définis à l'article 3, point 32, du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil qui sont considérés comme pertinents pour les eaux destinées à la consommation humaine. Un métabolite de pesticide est jugé pertinent pour les eaux destinées à la consommation humaine s'il y a lieu de considérer qu'il possède des propriétés intrinsèques comparables à celles de la substance mère en ce qui concerne son activité cible pesticide ou qu'il fait peser (par lui-même ou par ses produits de transformation) un risque sanitaire pour l'abonné, le consommateur ou le titulaire. La valeur paramétrique de 0,10 µg/l s'applique à chaque pesticide particulier. En ce qui concerne l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorépoxyde, la valeur paramétrique est 0,030 µg/l. Seuls les pesticides dont la présence dans les zones de captage pour les points de prélèvement ou autres sources d'eaux destinées à la consommation humaine est probable, doivent faire l'objet d'une surveillance.
total pesticides	0,50	µg/l	Par « total pesticides », on entend la somme de tous les pesticides individuels, tels qu'il sont définis à la ligne précédente, détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance.
total PFAS	0,50	µg/l	Par « total PFAS » on entend la somme de tous les composés perfluorés

			individuels inclus dans la WAC/IV/A/025 et qui sont détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance. La valeur paramétrique de 0,5 µg/l doit être respectée au plus tard le 12 janvier 2026. Les ministres compétents évaluent chaque année la valeur paramétrique à la lumière des progrès tant scientifiques que techniques et en font rapport au Gouvernement flamand.
hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,10	µg/l	Somme des concentrations des composés spécifiés suivants : - anthracène - benzo(a)anthracène, - benzo(b)fluoranthène, - benzo(ghi)pérylène, - benzo(k)fluoranthène, - chrysène, - phénanthrène, - fluoranthène, - indéno(1,2,3-cd)pyrène, - pyrène.
sélénium	20	µg/l	Une valeur paramétrique de 30 µg/l est appliquée pour les régions dans lesquelles les conditions géologiques pourraient occasionner des niveaux élevés de sélénium dans les eaux souterraines.
somme PFAS	0,10	µg/l	Par « somme PFAS », on entend la somme des substances alkylées per- et polyfluorées qui sont considérées comme préoccupantes pour les eaux destinées à la consommation humaine. Il s'agit d'un sous-ensemble des substances constituant le Total PFAS qui contiennent un groupement de substances perfluoroalkylées comportant trois atomes de carbone ou plus (à savoir, –CnF2n–, n ≥ 3) ou un groupement de perfluoroalkyléthers comportant deux atomes de carbone ou plus (à savoir, –CnF2nOCmF2 m–, n et m ≥ 1). La liste minimale des substances alkylées per- et polyfluorées à contrôler est la suivante : - acide perfluorobutanoïque (PFBA) ;

			- acide perfluoropentanoïque (PFPeA) ; - acide perfluorohexanoïque (PFHxA) ; - acide perfluoroheptanoïque (PFHpA) ; - acide perfluoroctanoïque (PFOA) ; - acide perfluorononanoïque (PFNA) ; - acide perfluorodécanoïque (PFDA) ; - acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA) ; - acide perfluorododécanoïque (PFDoDA) ; - acide perfluorotridécanoïque (PFTrDA) ; - acide perfluorobutanesulfonique (PFBS) ; - acide perfluoropentanesulfonique (PFPeS) ; - acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS) ; - acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS) ; - acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) ; - acide perfluorononane sulfonique (PFNS) ; - acide perfluorodécane sulfonique (PFDS) ; - acide perfluorundécane sulfonique (PFUnDS) ; - acide perfluorododécane sulfonique (PFDoDS) ; - acide perfluorotridécane sulfonique (PFTrDS). Pour le PFOS et le PFOA, tant la chaîne linéaire que la chaîne ramifiée sont analysées et incluses dans l'évaluation du paramètre (de somme). Ces substances font l'objet d'une surveillance lorsque l'évaluation et la gestion des risques liés aux zones de captage pour des points de prélèvement ou autres sources d'eaux destinées à la consommation humaine effectuées conformément à l'article 8 concluent que ces substances sont susceptibles d'être présentes dans un

			système d'approvisionnement donné en eau. La valeur paramétrique de 0,1 µg/l doit être respectée au plus tard le 12 janvier 2026. Le fournisseur d'eau s'efforce à ne pas dépasser au point de distribution la valeur cible de 4 ng/l pour la somme des quatre substances suivantes, au plus tard cinq ans après l'adoption du présent arrêté. Il s'agit des substances suivantes : - acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS) ; - acide perfluorononanoïque (PFNA) ; - acide perfluoroctanoïque (PFOA) ; - acide perfluorooctane sulfonique (PFOS). Les ministres compétents évaluent chaque année la valeur paramétrique et la valeur cible à la lumière des progrès tant scientifiques que techniques et en font rapport au Gouvernement flamand.
tétrachloroéthylène et trichloroéthylène	10	µg/l	La somme des concentrations de ces deux paramètres.
trihalométhanes (THM) - total	100	µg/l	Si possible, sans compromettre la désinfection, les fournisseurs d'eau s'efforcent d'atteindre une valeur inférieure dans l'eau fournie. Il s'agit de la somme des concentrations des composés spécifiés suivants : - chloroforme ; - bromoforme ; - dibromochlorométhane ; - bromodichlorométhane. Le fournisseur d'eau veille à ce que toutes les mesures appropriées soient prises pour réduire le plus possible la concentration de THM dans les eaux destinées à la consommation humaine au cours de la période nécessaire pour se conformer à la valeur paramétrique. Lors de la mise en œuvre des mesures destinées à atteindre cette valeur, le fournisseur d'eau accorde la priorité aux cas où les concentrations de THM

			dans les eaux destinées à la consommation humaine sont les plus élevées.
uranium	30	µg/l	La valeur paramétrique de 30 µg/l doit être respectée au plus tard le 12 janvier 2026.
chlorure de vinyle	0,50	µg/l	La valeur paramétrique de 0,50 µg/l se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.

PARTIE C - Paramètres indicateurs

paramètre	**valeur paramètrique**	**unité**	**commentaire**
aluminium	200	µg/l	
ammonium	0,50	mg/l	
chlorures	250	mg/l	Les eaux ne devraient pas être corrosives.
Clostridium perfringens (y compris les spores)	0	quantité /100 ml	Ce paramètre est mesuré si l'évaluation des risques indique qu'il convient de le faire.
Bactéries coliformes	0	quantité /100 ml	Pour les eaux mises en bouteilles ou en récipients, l'unité est le nombre total/250 ml.
conductivité	2 500 et aucun changement anormal	µS cm cm-1 à 20 °C	Les eaux ne devraient pas être agressives.
odeur	acceptable pour l'abonné, le consommateur ou le titulaire et aucun changement anormal		Pour les mesures de routine dans le cadre de la surveillance, figurant aux articles 13 et 14, l'odeur et le goût sont déterminés de façon qualitative. Pour les mesures dans le cadre du traitement de plaintes, l'odeur et le goût sont déterminés de façon quantitative, le fournisseur d'eau devant veiller à ne pas dépasser la valeur paramétrique d'un taux de dilution 3 à 25°C.
fer	200	µg/l	
couleur	acceptable pour l'abonné, le		Le fournisseur d'eau doit veiller à ne pas dépasser la valeur de 20 mg/l sur l'échelle Pt/Co.

	consommateur ou le titulaire et aucun changement anormal		
manganèse	50	µg/l	
sodium	200	mg/l	Le fournisseur d'eau veille à ne pas dépasser la valeur de 150 mg/l à la frontière entre le réseau de distribution et l'installation privée de distribution.
oxydabilité	5,0	mg/l O_2	Ce paramètre ne doit pas être mesuré si le carbone organique total est analysé.
indice de saturation	> -0,5		Ce paramètre doit uniquement être surveillé par un fournisseur d'eau public dans l'eau du réseau public de distribution et par le fournisseur d'eau privé, la moyenne annuelle visée étant de > -0,2.
saveur	acceptable pour l'abonné, le consommateur ou le titulaire et aucun changement anormal	saveur	Pour les mesures de routine dans le cadre de la surveillance, figurant aux articles 13 et 14, l'odeur et le goût sont déterminés de façon qualitative. Pour les mesures dans le cadre du traitement de plaintes, l'odeur et le goût sont déterminés de façon quantitative, le fournisseur d'eau devant veiller à ne pas dépasser la valeur paramétrique d'un taux de dilution 3 à 25°C.
sulfates	250	mg/l	Les eaux ne devraient pas être corrosives.
teneur en colonies à 22°C	aucun changement anormal		
température	25	°C	Si cette valeur paramétrique est dépassée pendant plus de 7 jours, le fournisseur d'eau doit effectuer des contrôles supplémentaires concernant la croissance microbienne et les substances susceptibles d'être lessivées, à des températures supérieures, des matériels utilisés pour la production ou la distribution des eaux destinées à la consommation humaine.

carbone organique total (TOC)	aucun changement anormal		Ce paramètre ne doit pas être mesuré pour les fournitures d'eau de moins de 10 000 m³ par jour.
turbidité	acceptable pour l'abonné, le consommateur ou le titulaire et aucun changement anormal		Pour le traitement d'eaux de surface ou d'eaux souterraines directement influencées par une eau de surface, la présence de micro-organismes pathogènes, tels que Cryptosporidium, Campylobacter et Giardia, doit être examinée en cas d'augmentation considérable de la turbidité, à moins que l'absence de ces micro-organismes dans les eaux de surface ou les eaux souterraines en question puisse être démontrée.
chlore libre résiduel	250	µg/l	Ce paramètre ne doit être mesuré que si un traitement au chlore gazeux ou à l'hypochlorite a eu lieu.
concentration en ions hydrogène	≥ 6,5 et ≤ 9,5	unités pH	Les eaux ne devraient pas être agressives.
zinc	5 000	µg/l	Le fournisseur d'eau veille à ce que la valeur de 200 µg/l en sortie de traitement ne soit pas dépassée.
Les eaux ne devraient pas être agressives ou corrosives. Ceci s'applique en particulier aux eaux faisant l'objet d'un traitement (déminéralisation, adoucissement, traitement membranaire, osmose inverse, etc.)			

PARTIE D - Paramètres supplémentaires

Cette liste de paramètres complète l'information pour les consommateurs sur les principales caractéristiques des eau destinées à la consommation humaine fournie.

Ces paramètres ne doivent être mesurés qu'après une modification par le fournisseur d'eau de l'origine de celle-ci ou des proportions respectives dans les eaux destinées à la consommation humaine fournie.

paramètre	**unité**	**commentaire**
calcium	mg/l	
potassium	mg/l	
magnésium	mg/l	
dureté totale	degrés français	Lorsque des eaux destinées à la consommation humaine sont issues d'un traitement qui déminéralise ou adoucit les eaux de manière importante, des sels de calcium et de magnésium pourraient être ajoutés afin de conditionner les eaux dans le but de réduire les incidences négatives possibles pour la santé ainsi que la corrosivité et l'agressivité des eaux, et d'en améliorer la saveur. L'eau finale doit répondre à

		l'exigence de dureté minimale de 10 degrés français et aux conditions de l'indice de saturation. 1 degré français = 0,56 degré allemand = 0,7 degré anglais = 10 mg/l CaCO3 = 4 mg/l Ca

PARTIE E - Paramètres pertinents aux fins de l'évaluation des risques liés aux installations privées de distribution

paramètre	**valeur paramétrique**	**unité**	**commentaire**
plomb	10	µg/l	Le fournisseur d'eau s'efforce à atteindre la valeur inférieure de 5 µg/l au plus tard le 12 janvier 2036.

Ib. Substances soumises à vigilance et valeurs indicatives utilisées pour évaluer la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

paramètre	**valeur indicative**	**unité**	**commentaire**
bêta-œstradiol	0,001	µg/l	
nonylphénol	0,3	µg/l	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 20 janvier 2023 relatif à la qualité, la quantité et la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine.

Bruxelles, le 20 janvier 2023

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Jan JAMBON

PARTIE II

EXPLICATIONS SUR LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA VENTE D'EAU

CHAPITRE 1. DÉFINITIONS

Article 1er.
Par « exploitant d'un réseau public de distribution d'eau », on entend la compagnie de distribution d'eau. Il peut s'agir d'une intercommunale, de la commune, de la régie communale ou de l'institution publique flamande. La compagnie de distribution d'eau distribue, via le réseau public de distribution, de l'eau destinée à la consommation humaine. Il y a plusieurs compagnies de distribution d'eau en Flandre. Vous ne pouvez pas choisir votre compagnie. Consultez votre facture d'eau pour connaître la compagnie de distribution à laquelle vous êtes raccordé ou allez sur www.vmm.be/waterloket et entrez votre code postal.

CHAPITRE 2. LIVRAISON DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU : DEMANDE, TRANSFERT ET RÉSILIATION

Article 2.
Pour être **raccordé** au réseau public de distribution d'eau, vous devez, en tant que client et en fonction de votre situation, suivre l'une des procédures suivantes :
- demande de raccordement ;
- renouvellement de mise en service ;
- transfert contradictoire du client partant, où le relevé du compteur est communiqué à la compagnie de distribution d'eau.

L'arrêt de la fourniture d'eau peut se faire via :
- un transfert contradictoire ;
- une résiliation.

Le règlement général de la vente d'eau définit les principes généraux de ces procédures. La compagnie de distribution d'eau se charge de la mise en pratique de celles-ci. En cas de doute, n'hésitez pas à contacter un collaborateur de la compagnie de distribution et exposez-lui votre situation. Il vous expliquera en détail ce que vous devez faire.

La compagnie de distribution d'eau dispose de formulaires spécifiques pour les transferts contradictoires. N'hésitez donc pas à les demander. Vous pouvez également retrouver le formulaire de transfert sur le site de la compagnie de distribution d'eau.

Un transfert contradictoire doit toujours lui être communiqué via le formulaire de transfert.
- En tant que client partant, vous recevez toujours une facture finale ou de clôture comme confirmation que le transfert a été réglé.
- En tant que nouveau client, vous recevez aussi un courrier de la compagnie de distribution d'eau pour confirmer la reprise ou la livraison d'eau que vous avez entamée.

Un transfert contradictoire est nécessaire dans les cas suivants :
- vous déménagez dans un autre bâtiment et les nouveaux occupants reprennent la consommation d'eau ;
- vous êtes l'utilisateur légitime (vous transmettez les relevés des compteurs, vous payez les factures, etc.), mais la distribution d'eau n'est pas à votre nom ;
- en cas de divorce où la personne au nom de laquelle la distribution d'eau est enregistrée n'habite plus dans le bâtiment ;
- en cas de décès où la distribution d'eau est enregistrée au nom du défunt et doit désormais être enregistrée au nom d'une autre personne ;
- votre entreprise est rachetée, avec changement du n° de TVA ;
- votre entreprise tombe en faillite et toutes les tâches administratives sont réglées par le curateur.

En cas de doute, consultez la compagnie de distribution d'eau.

En cas de transfert, vous devez transmettre les données suivantes :
- l'adresse concernée par cet accord ;
- la date du transfert de la distribution d'eau ;
- le relevé du compteur lors du transfert de la distribution d'eau et le numéro du compteur d'eau (non applicable en cas de captage d'eau) ;
- les coordonnées du nouveau client (il se peut que ce soit aussi le propriétaire) ;
- les coordonnées du propriétaire actuel du bâtiment ;
- l'adresse postale du client partant et son numéro de compte pour les éventuels remboursements.

Pour un bon déroulement du transfert, le formulaire de transfert doit être signé par toutes les parties: client partant, nouveau client et, si possible et applicable, le propriétaire.

Attention !
Jusqu'à ce que le transfert soit réglé, le client partant reste responsable du paiement de la consommation d'eau, des cotisations d'assainissement, des éventuels dégâts, etc. C'est pourquoi il est impératif que les informations relatives au transfert communiquées à la compagnie de distribution d'eau soient correctes.

Un transfert contradictoire concerne uniquement l'adresse de livraison reprise sur le haut du formulaire de transfert. Il est donc essentiel que, dans certains cas (par exemple, si vous déménagez à une adresse où l'approvisionnement en eau a déjà été entamé), vous régliez deux transferts contradictoires, que vous remplissiez les formulaires de transfert nécessaires et que vous les fournissiez à la bonne compagnie de distribution d'eau : un pour l'adresse que vous quittez et un pour l'adresse où vous emménagez.
Si vous êtes le client partant et que vous ne pouvez pas effectuer de transfert contradictoire, par exemple parce que vous ne connaissez pas le nouveau client ou dans le cas d'une location où le titulaire est injoignable, il est alors préférable que vous résiliez la distribution d'eau. De cette manière, vous évitez les mauvaises surprises.

Une résiliation s'accompagne d'un relevé final du compteur d'eau réalisé par la compagnie de distribution d'eau ou son représentant en présence du client partant, et elle peut facturer une rémunération pour ce relevé. Sur la base du relevé du compteur, la compagnie de distribution d'eau peut correctement facturer votre consommation via la facture finale.

Dans le cas d'un transfert contradictoire ou d'une résiliation, veillez à ce que la compagnie de distribution d'eau vous donne une confirmation sous la forme d'une facture finale.

LIVRAISON ET QUALITÉ DE L'EAU

Art 3.
L'eau destinée à la consommation humaine et distribuée par la compagnie de distribution d'eau, autrement dit l'eau potable, doit être saine et propre à la consommation. Elle doit répondre aux normes de qualité européennes et flamandes. En Flandre, ces normes de qualité se traduisent par de nombreux paramètres bactériologiques, physiques et chimiques.

L'eau potable doit répondre à ces normes de qualité dans n'importe quel bâtiment ou robinet où l'eau est habituellement destinée à une consommation humaine.

C'est la raison pour laquelle la compagnie de distribution d'eau vérifie l'eau qu'elle distribue non seulement dans son centre de production, mais aussi auprès de plusieurs robinets où l'eau est habituellement utilisée par le consommateur pour une consommation humaine. Le cas échéant, elle donne des directives au client pour la pose d'une installation intérieure ou la modification de celle qui existe déjà. Pour garantir ce même niveau de qualité, l'installation intérieure fait elle aussi l'objet d'une homologation (voir article 7, installation intérieure).

La compagnie de distribution d'eau doit établir un programme de contrôle qui indique les lieux de prélèvement d'échantillons. Les lieux sélectionnés doivent permettre de prouver que l'eau destinée à la consommation humaine répond aux normes de qualité. Les échantillons doivent également être prélevés de manière à être représentatifs de la qualité de l'eau consommée toute l'année dans la zone de distribution concernée. Le programme de contrôle doit être soumis pour approbation à la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM - société flamande de l'environnement). La compagnie de distribution d'eau rapporte chaque année à la VMM les résultats du programme de contrôle effectué l'année précédente. La VMM analyse ces résultats et se charge d'établir un rapport à leur propos.

Les rapports sur la qualité de l'eau potable en Flandre peuvent être consultés sur le site de la VMM : www. vmm.be/water/drinkwater/kwaliteit.

Quand un problème de qualité est constaté et que la cause se situe auprès de la compagnie de distribution d'eau, cette dernière le signale immédiatement à la VMM et à la Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid (VAZG - Agence flamande pour la santé et les soins de santé). Ces deux agences contrôlent les mesures prises par la compagnie de distribution d'eau pour rétablir la situation et assurer la protection de la santé publique.

Le ministre de l'Environnement peut, dans des cas exceptionnels, autoriser des écarts par rapport aux normes de qualité légales si :
- l'écart ne constitue pas un danger pour la santé publique ;
- la livraison de l'eau de canalisation dans la zone de distribution en question ne peut être assurée d'aucune autre manière raisonnable.

Si un écart est autorisé, la compagnie de distribution d'eau en informe la population concernée le plus rapidement possible ainsi que les conditions qui s'y rattachent. En outre, elle fournit, le cas échéant, des conseils à des groupes spécifiques de la population pour lesquels cet écart constitue un risque particulier.

Art 4.
Aucune information.

LIMITER, COUPER ET ROUVRIR

Art 5.

LIMITER ET COUPER

La compagnie de distribution d'eau peut limiter ou couper l'approvisionnement en eau du réseau public de distribution à l'habitation principale d'un client résidentiel seulement dans un nombre de situations limité. Dans tous les autres cas, l'approvisionnement en eau d'un client résidentiel ne peut pas être limité ou coupé. Les motifs de limitation ou de coupure sont établis par le décret coordonné du 28 juillet 2003 (annexe 1, art. 2.2.2 et les procédures à respecter figurent dans l'arrêté du 8 avril 2011 (partie I, art. 5).

Cette protection contre la coupure ne s'applique pas aux clients non résidentiels, ni aux autres habitations que l'habitation principale.

LIMITER

Lorsqu'un client résidentiel ne réagit pas à la dernière étape de la procédure de défaut de paiement, à savoir la mise en demeure recommandée, si l'accès au compteur d'eau est refusé ou si la personne refuse de devenir client mais utilise l'approvisionnement en eau, la compagnie de distribution d'eau peut demander une limitation de débit auprès de la commission d'avis locale (CAL) de la commune.

La limitation est effectuée lorsque la commission d'avis locale a rendu un avis positif à ce sujet. La commission d'avis locale peut également fournir un avis conditionnel. Dans ce cas, une limitation est possible si les conditions imposées par la CAL ne sont pas respectées.

En cas de limitation, l'exploitant limitera le débit de la fourniture d'eau au compteur à 50l/heure.

COUPURE

Une coupure n'est également possible chez un client résidentiel que lorsque la commission d'avis locale a donné un avis à ce sujet.

Une coupure est possible si le client résidentiel s'oppose à l'installation d'un limitateur de débit ou manipule le limitateur de débit. Une coupure est également possible si le client résidentiel n'a pas encore entamé de plan d'apurement pour les dettes échues dans les six mois après que le limitateur de débit a été placé, ou ne respecte pas ce plan d'apurement, ou si le client ne paie pas la consommation d'eau après le placement du limitateur.

En cas de défaut de paiement, une coupure est donc possible que lorque la commission d'avis donne un avis positif une seconde fois.

LA COMMISION D'AVIS LOCALE

La commission d'avis locale est composée de collaborateurs du CPAS, d'un membre du comité spécial pour le service social, d'un représentant de la compagnie des eaux et, le cas échéant, d'un représentant de l'institution reconnue de médiation de dette à laquelle le client a fait appel. Le secrétariat de la commission est assumé par un membre du personnel du CPAS.

La commission d'avis locale émet un avis motivé sur :

1. la demande de la compagnie de distribution d'eau de limiter l'approvisionnement en eau destiné à la consommation humaine ;
2. la demande d'enlever la limitation de débit après un refus de la compagnie de distribution d'eau d'enlever la limitation.
3. la demande de la compagnie de distribution d'eau de couper l'approvisionnement en eau destiné à la consommation humaine ;
4. la demande de reraccordement suite au refus par la compagnie de distribution d'eau d'effectuer un reraccordement.

Quand la compagnie de distribution d'eau introduit un dossier auprès de la Commission d'avis locale, celle-ci en avertit le client et l'invite à assister à la réunion pour y être entendu.

En tant que client, vous avez le droit de vous faire assister ou représenter par un conseiller ou une personne de confiance.

Si la compagnie de distribution d'eau souhaite limiter ou couper chez un client résidentiel, l'avis de la commission d'avis locale ne peut être plus ancien qu'un an pour ce faire.

Si aucun avis n'est rendu suite à la demande de la compagnie des eaux de couper ou de limiter le réseau public de distribution d'eau, il est réputé être négatif. Dans ce cas, la compagnie de distribution d'eau ne peut donc pas procéder à une limitation ou une coupure.

La commission d'avis locale peut également fournir un avis conditionnel. Cet avis indique que l'alimentation en eau du client ne sera pas coupée ou que le débit ne sera pas limité s'il respecte les conditions imposées. Les conditions peuvent être que le client demande un plan de paiement à la compagnie des eaux et paie les nouvelles factures. Si le client ne respecte pas ces

conditions, cet avis conditionnel peut être exécuté et l'approvisionnement en eau du client peut être limité ou coupé.

Il est important que vous réagissiez à l'invitation de la Commission d'avis locale pour que vous puissiez expliquer votre situation.

L'approvisionnement en eau d'un client ménager ou non ménager peut aussi être coupé ou limité pour des raisons techniques (par exemple, refus de retirer les mauvais raccordements entre les eaux de pluie et les eaux de canalisation, refus d'homologation, etc., voir annexe I, art. 5). Une intervention du chargé de la surveillance de l'environnement est alors prévue qui décide de la nécessité de limiter ou de fermer et le délai endéans lequel cela doit avoir lieu.

RERACCORDEMENT ET SUPPRESSION DE LA LIMITATION

La commission d'avis locale juge des demandes de reraccordement ou de suppression de la limitation de débit du client résidentiel qui estime que la fermeture ou la limitation n'est plus justifiée.

Comme client, vous pouvez introduire votre demande par simple lettre auprès de la commission d'avis locale, qui doit traiter votre lettre dans les 30 jours. Si la commission d'avis locale ne formule pas une réponse à temps, l'avis est réputé être positif et le client doit voir sa limitation de débit supprimée ou être à nouveau raccordé.

Il est aussi possible de s'adresser au fonctionnaire chargé de la surveillance de l'environnement pour demander un reraccordement ou une suppression de la limitation de débit lorsque les problèmes techniques ont été résolus et que la compagnie de distribution d'eau refuse malgré tout d'effectuer le reraccordement ou la suppression de la limitation de débit.

CONDUITE

Art 6.

L'ensemble des canalisations et des appareils installés par la compagnie de distribution d'eau depuis les canalisations de distribution dans la rue jusqu'à l'installation intérieure s'appelle la conduite. Le compteur d'eau fait partie de la conduite.

La compagnie de distribution d'eau est responsable de l'installation de la conduite et de ses éventuelles modifications. Si vous souhaitez, en tant que client, être raccordé au réseau public de distribution d'eau, vous devez tenir compte de plusieurs conditions pratiques et techniques relatives à l'installation de la conduite. Celles-ci figurent dans le « Règlement technique de l'eau destinée à une consommation humaine » d'AquaFlanders, l'organisme de coordination des entreprises flamandes de distribution d'eau potable. La dernière version de ce règlement est en vigueur. Elle est disponible sur simple demande auprès de la compagnie de distribution d'eau ou vous pouvez la consulter sur www.vmm.be/wetgeving.

MESURE INDIVIDUELLE

Une mesure individuelle de la consommation d'eau permet de calculer les coûts de manière exacte et individuelle. Cette pratique favorise le client. Une mesure individuelle encourage également une consommation d'eau rationnelle et peut prévenir des conflits entre cooccupants.

Une mesure individuelle de la consommation d'eau par unité d'habitation est obligatoire pour les nouvelles constructions et, si elle est techniquement possible, lors des rénovations de bâtiments existants. Cela implique que la compagnie de distribution doit prévoir un compteur d'eau individuel par unité d'habitation individuelle, même dans les immeubles à appartements.

INSTALLATION INTÉRIEURE

Art 7.

L'installation intérieure du client est une partie très importante de l'approvisionnement en eau. En cas de matériel inadéquat, de mauvaise installation des appareils ou d'un mauvais entretien de ces derniers, des problèmes peuvent survenir.

OBLIGATION DE CONTRÔLE

Le contrôle est élargi depuis le 1er janvier 2021. Le règlement général de la vente d'eau impose un contrôle obligatoire :

» de l'installation intérieure (cet article),
» de l'installation d'eaux de deuxième circuit (voir l'article 12.3),
» de l'installation intérieure qui n'est pas raccordée (voir l'article 12.4).

L'installation intérieure se compose :

» du réseau domestique de canalisations : les robinets et les canalisations, équipements et appareils installés entre les robinets habituellement utilisés pour la consommation humaine et le réseau public d'eau

» des systèmes et appareils raccordés au réseau domestique de canalisations

L'installation intérieure est raccordée sur le réseau public d'eau potable et est alimentée par de l'eau destinée à la consommation humaine. Les compagnies d'eau sont responsables du contrôle de l'eau potable qu'elles fournissent.

L'objectif du contrôle de l'installation intérieure est de protéger la santé publique et la santé des utilisateurs. En votre qualité de client vous êtes responsable de la demande et supportez les frais afférents au contrôle.

Votre compagnie de distribution d'eau est responsable de l'organisation du contrôle. Vous pouvez toujours la solliciter pour demander un contrôle ou pour qu'elle vous indique l'organisme à contacter pour exécuter ce contrôle.

L'organisme de contrôle vérifie si l'installation est conforme en termes d'utilisation ou de raccordement.
La conformité en termes de raccordement signifie que le risque de retour d'eau vers le réseau public d'eau est nul. La compagnie de distribution d'eau vous raccordera sur le réseau public d'eau après le contrôle.

La conformité en termes d'utilisation signifie que le risque de retour d'eau dans ou vers l'installation intérieure est nul et que les utilisateurs ne courent aucun risque sanitaire.

L'organisme de contrôle de l'installation intérieure vérifie si :
» aucun retour d'eau n'est possible
» les différents flux d'eau sont séparés
» l'installation a été réalisée conformément aux prescriptions

De plus amples informations sur le contrôle de l'installation intérieure sont disponibles à l'adresse https://www.vmm.be/water/bouwen/keuringen/keuring-waterinstallaties
» Pourquoi contrôler et que contrôler ?
» Quelles installations contrôler ?
» Quand un contrôle est-il obligatoire ?
» Comment se déroule un contrôle ?
» Tâches et responsabilités
» Attestation non conforme, quid ?

ATTENTION
Si un contrôle démontre que l'installation intérieure n'est pas conforme aux prescriptions techniques en vigueur, la compagnie de distribution d'eau peut refuser ou annuler le raccordement de l'installation intérieure au raccordement temporaire au réseau de distribution d'eau. Si le client s'y oppose, la compagnie de distribution d'eau peut introduire une demande de coupure auprès du fonctionnaire chargé de la surveillance Environnement.

APPAREILS CONFORMES

N'oubliez pas que, pour certaines applications et certains appareils, une protection conforme est obligatoire.

Ces obligations figurent dans le répertoire « Prescriptions techniques pour les installations intérieures » de Belgaqua. Les applications fréquentes ont une page spécialement dédiée dans le répertoire pour rapidement connaître les normes imposées en matière de protection contre les reflux.

Certains appareils ont néanmoins déjà été déclarés conformes par Belgaqua. L'installation de ces appareils est également très simple.
Vous pouvez obtenir une liste des appareils homologués et déclarés conformes auprès de Belgaqua. Ils sont repris dans le répertoire mis à jour annuellement.

La plupart du temps, il faut installer un système externe supplémentaire de protection contre les reflux pour les appareils non conformes. Consultez le répertoire « Prescriptions techniques des installations intérieures » de Belgaqua sur www.vmm.be/wetgeving.

CANALISATIONS EN PLOMB

Les canalisations d'eau utilisées à l'intérieur et à l'extérieur des habitations étaient en plomb jusqu'à 1970. Après cette date, le plomb s'est fait remplacer par des canalisations galvanisées ou en cuivre.

Les canalisations en plomb se trouvent encore essentiellement dans les anciens bâtiments. Il vaut mieux les remplacer, car le plomb est une substance nocive ; en effet, il peut perturber le développement du système nerveux. Il constitue donc un danger considérable pour les nouveau-nés et les jeunes enfants. Les femmes enceintes doivent elles aussi faire preuve de vigilance : des quantités de plomb, même infimes, sont dangereuses pour l'enfant dans l'utérus.
Les canalisations de beaucoup de vieux bâtiments ont entretemps été remplacées par des tuyaux en cuivre ou synthétiques. Or, si un bâtiment n'a jamais été rénové, il peut encore contenir des canalisations en plomb.

Lors des travaux de rénovation, il est recommandé de remplacer les tuyaux en plomb encore présents.
Les canalisations en plomb sont grises alors que les canalisations en cuivre sont rouge brun ou vert clair. Le

plomb est un matériau relativement souple et flexible. Elles sont donc en principe facilement reconnaissables, mais de nombreuses canalisations domestiques se trouvent dans les murs ou sous le plancher, ou elles sont parfois recouvertes de peinture. Il arrive aussi souvent que seules quelques canalisations aient été remplacées, mais uniquement les plus faciles d'accès.
En cas de doute, faites appel à un installateur agréé.

Si votre raccordement au réseau public de distribution d'eau est en plomb, veuillez contacter le service client de votre compagnie de distribution d'eau. Il pourra vous informer plus en détail sur la date prévue du remplacement de la conduite. Les compagnies de distribution d'eau remplacent systématiquement les conduites en plomb et en assurent le suivi via leur programme de remplacement. Pour de plus amples informations sur le remplacement de canalisations en plomb, allez sur www.vmm.be/waterloket.

EAU DE PLUIE :

Faire le ménage ou laver sa voiture à l'eau de pluie ne présente aucun risque, mais elle n'est pas suffisamment saine pour que vous puissiez la boire ou l'utiliser pour vous laver. L'eau de pluie ne peut jamais entrer en contact avec votre eau potable. Toutes les canalisations doivent être séparées. Si votre réservoir d'eau de pluie est à sec, choisissez une méthode sûre pour le remplir.

Pour utiliser l'eau de pluie pour vos toilettes ou votre machine à laver, il vous faut un équipement spécial qui la collecte et l'achemine vers des robinets séparés.

Un système de récupération de l'eau de pluie sécurisé comprend :

- un grand réservoir à eau de pluie ;
- une pompe électrique avec vanne de retenue (pour empêcher l'eau de retourner dans le réservoir) ;
- un filtre ;
- et des canalisations séparées.

Optez pour des canalisations synthétiques. L'eau de pluie étant douce et acide, elle corrode les canalisations métalliques.

Avant de pouvoir utiliser un système de récupération de l'eau de pluie, vous avez l'obligation de le faire homologuer. Il en va de même pour les systèmes de remplissage. Votre compagnie de distribution d'eau peut vous en dire davantage sur l'homologation. Elle vous communiquera également les données de contact d'un organisme agréé. De cette manière, vous avez la garantie que votre eau de pluie et votre eau potable restent saines et sans danger.

Pour de plus amples informations sur le raccordement d'un système de récupération de l'eau de pluie, allez sur www.vmm.be/waterloket.

ADOUCISSEURS D'EAU

La dureté de l'eau est principalement déterminée par la présence de calcium et de magnésium.
Ces minéraux peuvent donner lieu à un dépôt de calcaire, surtout au contact de l'air et de la chaleur. Maintenir la température des appareils ménagers en dessous de 60 °C permet de réduire considérablement les dépôts calcaires et l'usure, rendant la plupart du temps un adoucisseur inutile.

En revanche, si l'eau de canalisation est très dure, l'achat d'un adoucisseur est alors envisageable. Plusieurs systèmes existent. Vous pouvez tout à fait envisager un tel achat si l'eau de la compagnie de distribution reste dure à long terme.

Si vous optez pour un adoucisseur, pensez toujours aux éléments suivants :

- L'eau de canalisation remplit toutes les normes légales. Une fois adoucie, ce n'est plus nécessairement le cas. En fonction du système, des bactéries nocives pour l'être humain peuvent se déposer dans le réservoir de résine. Outre un raccordement conforme, il est impératif qu'un technicien nettoie et désinfecte l'adoucisseur d'eau au moins une fois par an.
- La consommation d'eau douce est contre-indiquée en raison de son taux de sodium élevé. C'est pourquoi il vaut mieux uniquement y raccorder les canalisations d'eau chaude. Cela revient aussi souvent moins cher.
- Une eau trop douce (moins de 15 degrés français) peut être agressive et corroder les appareils et canalisations métalliques, à tel point qu'elle dissout le cuivre, le zinc ou encore le plomb. Une telle eau serait nocive pour tout individu qui la boirait. De plus, elle peut donner lieu à des fuites dans l'installation intérieure.

CHAPITRE 3. ÉGOUTS ET ÉPURATION DE L'EAU

OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT

Art 8.

Depuis 2005, la mission des compagnies de distribution d'eau ne consiste plus uniquement à produire et à distribuer de l'eau de canalisation ; elles s'occupent aussi désormais de la collecte, du transport et de l'assainis-

sement des eaux usées qu'elles ont fournies à leurs clients. En d'autres termes, la compagnie de distribution d'eau a l'obligation d'assainir l'eau distribuée.

En vue de respecter leur **obligation supracommunale d'assainissement**, les compagnies de distribution d'eau ont signé un accord avec Aquafin. Aquafin est responsable de la construction et de la gestion des infrastructures supracommunales d'assainissement, comme les collecteurs et les stations d'épuration d'eau (les STEP).

Les compagnies de distribution d'eau remboursent les coûts à Aquafin, en partie en incluant une redevance supracommunale d'assainissement dans la facture intégrale d'eau potable.

Pour respecter son **obligation communale d'assainissement** (la collecte locale d'eaux usées via le système d'égouttage public et les fossés et l'éventuel assainissement local dans les petites stations d'épuration d'eau), la compagnie de distribution d'eau peut signer un contrat avec le gestionnaire communal des égouts. Ce contrat précise si la commune est elle-même responsable de la gestion des égouts, éventuellement via une tierce partie, ou si elle la confie partiellement à la compagnie de distribution d'eau. La commune peut également confier (une partie de) la gestion des égouts sur son territoire à une autre entité, par exemple à une association intercommunale. La compagnie de distribution d'eau peut alors signer un accord avec cette entité.

Pour savoir qui est responsable de la gestion des égouts dans votre commune, contactez votre compagnie de distribution d'eau ou votre commune. Vous pouvez également retrouver cette information sur le site de l'exploitant ou celui de la VMM.

ÉVACUATION DES EAUX USÉES ET DES EAUX DE PLUIE

Art 9.

Les citoyens sont tenus de se raccorder aux égouts publics. Ils sont en outre souvent tenus de séparer leurs eaux usées des eaux pluviales. Ils doivent parfois installer une fosse septique.

Lorsqu'aucun raccordement aux égouts publics n'est prévu, ils doivent alors eux-mêmes se charger d'épurer leurs eaux usées. Le gestionnaire des égouts peut éventuellement prendre à son compte l'achat, le placement et l'entretien de cette installation individuelle de traitement des eaux usées. Dans ce cas, le citoyen doit alors s'acquitter d'une cotisation ou d'une rémunération.

EAUX USÉES

Le lieu et la manière dont les eaux usées ménagères doivent être évacuées dépendent du lieu de l'habitation. Il existe quatre zones, chacune étant assortie de conditions. Celles-ci sont définies dans le plan de zonage communal (voir le tableau 1).
Sur www.vmm.be/data/zonering-en-uitvoeringsplan, vous pouvez connaître la zone dans laquelle se trouve la parcelle ou l'habitation de votre choix. Si la parcelle ne se trouve dans aucune des quatre zones, les mêmes règles que celles des zones extérieures à optimiser individuellement sont applicables.
Bien entendu, les entreprises soumises à autorisation doivent continuer à respecter les conditions de leur autorisation.

Eau de pluie

Lors de l'aménagement et du réaménagement des égouts, le gestionnaire des égouts a l'obligation d'installer un système d'égouttage séparé, sauf si une exception est autorisée.

En ce qui concerne la séparation des eaux de pluie et des eaux usées, le client doit respecter les règles suivantes :

- Pour les nouveaux bâtiments ou pour la reconstruction, la séparation complète entre les eaux de pluie et les eaux usées est obligatoire sur le terrain privé. Par « reconstruction », on entend (selon le règlement d'urbanisme régional) une transformation approfondie avec maintien de moins de 60 % des murs extérieurs. Pour les travaux autour de l'habitation ou pour les travaux de transformation avec maintien de plus de 60 % des murs extérieurs, cela n'est pas obligatoire mais il est préférable de séparer complètement les eaux de pluie et les eaux usées en prévision de la pose ultérieure d'un système d'égouttage séparé dans la rue.
- Pour un bâtiment existant dans une construction (semi-) ouverte, la séparation complète des eaux de pluie et des eaux usées est obligatoire lors de la pose d'un système public d'égouttage séparé.
- Pour un bâtiment situé dans une construction fermée, la séparation complète des eaux de pluie et des eaux usées provenant des toits et des sols est obligatoire lors de la pose d'un système public d'égouttage séparé, à condition qu'aucune canalisation ne doive être installée sous ou dans le bâtiment.

La séparation des eaux usées et des eaux de pluie implique que les eaux de pluie provenant des toits, ainsi que les eaux qui s'écoulent sur les revêtements de terrain ou qui proviennent de drainages, ne peuvent être raccordées aux canalisations des eaux usées.

Pour l'évacuation des eaux de pluie, les modes d'évacuation ci-dessous doivent être privilégiés dans cet ordre de préférence, en fonction du degré d'importance :

- collecte pour réutilisation (puits d'eau pluviale) ;
- infiltration sur terrain privé ;
- tampon avec évacuation retardée dans les eaux de surface ou dans un fossé ;
- déversement dans les conduits d'évacuation d'eaux pluviales dans la rue.

L'eau de pluie peut être déversée dans le système d'égouttage public uniquement lorsque les meilleures techniques disponibles ne permettent aucune méthode d'évacuation figurant plus haut dans le classement.

Votre permis de bâtir reprend aussi d'autres modalités spécifiques, ainsi que les règlements d'urbanisme régionaux, provinciaux et communaux.
Le guide de l'eau pour la construction et la transformation contient aussi des informations pratiques : www.vmm.be/water/bouwen.

RACCORDEMENT ET FERMETURE

Art 10.

Lorsqu'un système d'égouttage pour les eaux usées est présent dans la rue, il est obligatoire de raccorder les eaux usées ménagères à ce système d'égouttage. Le gestionnaire des égouts ne peut pas refuser le raccordement de ses clients à l'infrastructure d'assainissement sans motif légitime.

Pour le client, le transfert du raccordement va de pair avec le transfert contradictoire de la distribution d'eau (voir article 2, Raccordement au réseau public de distribution d'eau).

Les utilisateurs propriétaires d'un captage d'eau peuvent aussi régler le transfert par le biais d'un transfert contradictoire. Lorsqu'un utilisateur n'utilise plus son captage d'eau, il doit signaler qu'il y renonce à la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM). Vous trouverez un formulaire prévu à cet effet sur le site de la VMM : www.vmm.be/water/heffingen.

Art11.

Aucune information.

Artikel 11/1.

Aucune information.

ÉVACUATION DES EAUX PRIVÉES

Art 12.

Le guide de l'eau pour la construction et la transformation contient plusieurs informations pratiques pour la pose d'une évacuation des eaux privées et des installations individuelles de traitement des eaux usées.
www.vmm.be/water/bouwen

Tabel 1: Liste des zones du plan de zonage

Zones du plan de zonage	Zone centrale/zone extérieure optimisée collectivement	Zone extérieure à optimiser collectivement	Zone extérieure à optimiser individuellement
Signification	Zone (récemment) pourvue d'un système d'égouttage. Les eaux usées sont traitées dans une STEP**.	Les eaux usées ne sont actuellement pas encore épurées dans une STEP. Raccordement prévu.	Aucun raccordement au réseau d'égouttage prévu. Les eaux usées doivent être épurées individuellement.
Raccordement des eaux usées ménagères au réseau d'égouttage	Obligatoire*	Obligatoire dès qu'un réseau d'égouttage est présent.	Impossible.
Installation individuelle de traitement des eaux usées	Interdite*	Autorisée en attente d'un raccordement au réseau d'égouttage, ensuite interdite.	Obligatoire
Fosse septique	De préférence ne pas en prévoir, sauf si imposée par le gestionnaire du réseau d'égouttage.	Obligatoire pour toutes les eaux usées (noires + grises) dans l'attente du raccordement au réseau d'égouttage. Après le raccordement au système public d'égouttage, suivre les instructions du gestionnaire.	Obligatoire pour toutes les eaux usées (noires + grises) dans l'attente du placement d'un système d'épuration individuel. Ensuite, à conserver éventuellement comme prétraitement pour le système d'épuration individuel.

**Deux exceptions s'appliquent au raccordement obligatoire au réseau d'égouttage :*
- si l'habitation/le point de déversement se trouve à plus de 250 mètres de l'égout
- si une parcelle appartenant à des tiers doit être utilisée pour construire le raccordement à l'égout
Dans les deux cas, la pose d'une installation individuelle de traitement des eaux usées est obligatoire.
***STEP = station d'épuration des eaux usées*

OBLIGATION DE CONTRÔLE

Art 12/1.

L'évacuation des eaux privées doit être contrôlée dans le cas d'une nouvelle construction.

Le contrôle de l'évacuation des eaux privées est obligatoire :

» dans le cas d'une nouvelle construction ou d'une reconstruction de l'habitation ;
» dans le cas de la réalisation d'un nouveau raccordement domestique supplémentaire ou de l'installation d'un assainissement individuel
» après la constatation d'une infraction à la conformité
» dans le cas de l'aménagement d'égouts séparés dans le domaine public (sauf si une attestation de contrôle conforme peut être présentée pour une nouvelle construction ou une reconstruction, qui n'a pas plus de cinq ans)
» dans le cas d'une attestation de contrôle non conforme.

L'organisme de contrôle vérifie si l'installation est conforme en termes de raccordement. Cela signifie que :

» L'évacuation des eaux usées est correctement raccordée au réseau d'égouts sur le domaine public ou à l'installation d'assainissement individuelle et est correctement prétraitée.
» les eaux usées et les eaux de pluie sont évacuées séparément
» les eaux de pluie peuvent être conservées sur place au maximum et réutilisées

En votre qualité de client, vous êtes responsable de la demande et supportez les frais afférents au contrôle. AquaFlanders, l'organisation de coordination des compagnies des eaux et des gestionnaires d'égouts flamands, et Vlario, la plate-forme de concertation pour les égouts en Flandre, sont responsables de la formation et de l'accréditation des contrôleurs de l'évacuation des eaux privées. Vous pouvez contacter un contrôleur via AquaFlanders et Vlario.

De plus amples informations sur le contrôle de l'évacuation des eaux privées sont disponibles à l'adresse suivante : www.vmm.be/water/bouwen/keuringen/keuring-waterinstallaties

» Qu'est-ce qui est contrôlé ?
» Quand un contrôle est-il obligatoire ?
» Tâches et responsabilités ?
» Comment se déroule un contrôle ?
» Attestation non conforme, quid ?

ATTENTION

Si, en votre qualité de client, vous mettez l'installation en service sans contrôle préalable, le responsable des égouts vous enverra une sommation.
Si vous ne vous mettez pas en règle, le responsable des égouts peut refuser votre raccordement au réseau des égouts publics ou vous déconnecter du réseau d'égouts.

L'INSTALLATION POUR LES EAUX DE DEUXIÈME CIRCUIT

Art 12/2.

Aucune information

OBLIGATION DE CONTRÔLE

Art 12/3.

Le contrôle est élargi depuis le 1er janvier 2021. Le règlement général de la vente d'eau impose depuis cette date un contrôle obligatoire de l'installation des eaux de deuxième circuit.

L'installation pour les eaux de deuxième circuit désigne l'ensemble des systèmes et des canalisations pour :

» le pompage, la collecte ou la production d'eaux de deuxième circuit
» le stockage des eaux de deuxième circuit
» l'utilisation des eaux de deuxième circuit

Les eaux de deuxième circuit désignent une eau qui est impropre à la consommation. La qualité de cette eau ne doit pas être contrôlée. Les eaux de deuxième circuit peuvent être utilisées pour des applications d'eau non potable telles que la chasse d'eau des toilettes, le lavage des voitures, l'arrosage des jardins...

ATTENTION

Utilisez-vous des eaux de deuxième circuit comme eau potable ? Cette eau doit alors répondre aux exigences légales de qualité et vous êtes personnellement responsable du contrôle de la qualité de l'eau. Dans ce dernier cas, cette eau n'est plus de l'eau de deuxième circuit, mais de l'eau potable. Pour ce faire, vous devez demander un contrôle de l'installation intérieure non raccordée.

L'objectif du contrôle de l'installation des eaux de deuxième circuit est de protéger la santé publique et la santé des utilisateurs.

En votre qualité de client, vous êtes responsable de la demande et supportez les frais afférents au contrôle. Votre compagnie de distribution d'eau est responsable

de l'organisation du contrôle. Vous pouvez toujours la solliciter pour demander un contrôle ou pour qu'elle vous indique l'organisme à contacter pour exécuter ce contrôle.

L'organisme de contrôle vérifie si l'installation est conforme en termes d'utilisation. Cela signifie que l'installation des eaux de deuxième circuit :
» s'écoule dans un réseau de canalisations séparé et ne peut en aucun cas entrer en contact avec une installation intérieure ou une installation intérieure non raccordée
» utilisée pour des applications qui ne nécessitent PAS la qualité de l'eau potable
» ne peut être utilisée comme eau potable

Le contrôleur de l'installation des eaux de deuxième circuit vérifie si :
» les différents flux d'eau sont séparés
» l'installation a été réalisée conformément aux prescriptions
» des différents types d'eau sont correctement utilisés (nouveau)

De plus amples informations relatives au contrôle de l'installation des eaux de deuxième circuit sont disponibles à l'adresse suivante : www.vmm.be/water/bouwen/keuringen/keuring-waterinstallaties
» Pourquoi contrôler et que contrôler ?
» Quelles installations contrôler ?
» Quand un contrôle est-il obligatoire ?
» Comment se déroule un contrôle ?
» Tâches et responsabilités
» Attestation non conforme, quid ?

ATTENTION
Si un contrôle démontre que l'installation des eaux de deuxième circuit n'est pas conforme en termes d'utilisation, car l'eau pourrait refouler de l'installation des eaux de deuxième circuit vers l'installation intérieure, la compagnie de distribution d'eau peut refuser ou annuler le raccordement de l'installation intérieure au raccordement temporaire au réseau de distribution d'eau. Si le client s'y oppose, la compagnie de distribution d'eau peut introduire une demande de coupure auprès du fonctionnaire chargé de la surveillance Environnement.

L' INSTALLATION INTÉRIEURE NON RACCORDÉE

OBLIGATION DE CONTRÔLE

Art 12/4.

Le contrôle est élargi depuis le 1er janvier 2021. Le règlement général de la vente d'eau impose depuis cette date un contrôle obligatoire de l'installation intérieure non raccordée.

L'installation intérieure non raccordée se compose :
» du réseau domestique de canalisations : les robinets et les canalisations, équipements et appareils installés entre les robinets habituellement utilisés pour la consommation humaine et le réseau public d'eau
» des systèmes et appareils raccordés au réseau domestique de canalisations

L'installation intérieure non raccordée est alimentée par de l'eau destinée à la consommation humaine et ne provenant PAS du réseau public d'eau. Cette eau purifiée doit répondre aux exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Le fournisseur d'eau / le collecteur d'eau privé est - à l'instar de la compagnie des eaux - tenu de contrôler l'eau.
L'objectif du contrôle de l'installation intérieure non raccordée est de protéger la santé publique et la santé des utilisateurs.

En votre qualité de client, vous êtes responsable de la demande et supportez les frais afférents au contrôle. Votre compagnie d'eau est responsable de l'organisation du contrôle. Vous pouvez toujours la solliciter pour demander un contrôle ou pour qu'elle vous indique l'organisme à contacter pour exécuter ce contrôle.

L'organisme de contrôle vérifie si l'installation est conforme en termes d'utilisation. Cela signifie que l'installation intérieure non raccordée :
» s'écoule dans un réseau de canalisations séparé et ne peut en aucun cas entrer en contact avec l'installation intérieure
» répond à l'exigence minimale de prévention du retour d'eau dans ou vers l'installation intérieure non raccordée.

L'organisme de contrôle de l'installation intérieure non raccordée vérifie si :
» aucun retour d'eau n'est possible
» les différents flux d'eau sont séparés
» l'installation a été réalisée conformément aux prescriptions

De plus amples informations sur le contrôle de l'installation intérieure non raccordée sont disponibles à l'adresse www.vmm.be/water/bouwen/keuringen/keuring-waterinstallaties

» Pourquoi contrôler et que contrôler ?
» Quelles installations contrôler ?
» Quand un contrôle est-il obligatoire ?
» Comment se déroule un contrôle ?
» Tâches et responsabilités
» Attestation non conforme, quid ?

ATTENTION
Si un contrôle démontre que l'installation intérieure non raccordée n'est pas conforme en termes d'utilisation, car l'eau pourrait refouler de l'installation intérieure non raccordée vers l'installation intérieure, la compagnie de distribution d'eau peut refuser ou annuler le raccordement de l'installation intérieure au raccordement temporaire au réseau de distribution d'eau. Si le client s'y oppose, la compagnie de distribution d'eau peut introduire une demande de coupure auprès du fonctionnaire chargé de la surveillance Environnement.

Pour votre information :
LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES NON RACCORDÉES ET L'EAU DE DEUXIÈME CIRCUIT DANS LES BIENS IMMOBILIERS NON RACCORDÉS ET QUI NE SERONT PAS RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC D'EAU

Le contrôle est élargi depuis le 1er janvier 2021. Depuis cette date, le contrôle de l'installation intérieure non raccordée et des installations d'eaux de deuxième circuit est obligatoire dans les biens immobiliers non raccordés et qui ne seront pas raccordés au réseau public d'eau.

Les règles afférentes à ce contrôle sont en majeure partie identiques à celles valant pour le contrôle de l'installation intérieure non raccordée et les installations d'eaux de deuxième circuit raccordées au réseau public d'eau, mais ne sont pas formellement visées dans le Règlement général de vente d'eau.

Les règles peuvent être consultées à l'annexe de la Partie II.

Blz. 100

Tabel 2: Consommation d'une famille type - moyennes flamandes, pour une consommation moyenne extra basse et basse et une consommation élevée et très élevée en mètres cubes (m^3)

Type famille	Extra basse	Basse	Consommation moyenne par année	Élevé	Très élevé
1 personne	24	36	48 m^3	60	72
2 personnes	38	56	75 m^3	94	113
3 personnes	52	78	104 m^3	136	156
4 personnes	64	95	127 m^3	159	190
5 personnes	77	116	154 m^3	193	231

Tabel 3: Statistiques de consommation moyenne par typologie et consommation de 150%

Type famille	Consommation moyenne par année	150%
1 personne	48 m^3	72 m^3
2 personnes	75 m^3	113 m^3
3 personnes	104 m^3	156 m^3
4 personnes	127 m^3	190 m^3
5 personnes	157 m^3	231 m^3

CHAPITRE 4. FACTURE D'EAU INTÉGRALE : LIVRAISON ET ASSAINISSEMENT

DÉTERMINATION DE LA CONSOMMATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Art 13.
La consommation d'eau est calculée sur la base du compteur d'eau. Les roues chiffrées blanches et noires avant la virgule correspondent à la consommation d'eau en mètres cubes (1 m3 = 1000 litres). Quant aux chiffres après la virgule (la plupart du temps rouges et blancs), ils sont chacun dix fois plus précis que celui qui le précède. Le troisième chiffre après la virgule correspond donc aux litres.

CONTRÔLER SA PROPRE CONSOMMATION D'EAU

Lors du relevé annuel du compteur, la compagnie de distribution d'eau doit vous avertir quand votre consommation, recalculée annuellement, a augmenté d'au moins 50 % et d'au moins 100 m3 par rapport à une période de consommation comparable. Il est toutefois recommandé que vous contrôliez régulièrement vous-même votre consommation (par exemple, chaque mois). De cette manière, vous pouvez identifier d'éventuelles fuites à un stade précoce et ainsi en limiter les dégâts, voire les éviter.
Vous trouverez ci-dessous quelques exemples des conséquences de « petites fuites ». Les chiffres ne sont que des moyennes ; ils ne servent qu'à illustrer les exemples et peuvent augmenter en fonction des débits réels :

- Un robinet qui fuit équivaut à une perte de 4 litres d'eau par heure ou 35 mètres cubes par an.
- Un filet d'eau équivaut à une perte de 16 litres par heure ou 140 mètres cubes par an.
- Une chasse qui fuit équivaut à une perte de 25 litres par heure ou 219 mètres cubes par an.
- Un jet d'eau équivaut à une perte de 63 litres d'eau par heure via les canalisations ou 552 mètres cubes par an.

Multipliez ces volumes d'eau gaspillée par le prix au mètre cube et vous remarquerez que la facture peut très rapidement monter à plusieurs centaines d'euros. Les appareils défectueux peuvent consommer encore bien plus d'eau.

AUGMENTATION ANORMALE DE LA CONSOMMATION D'EAU

Si vous remarquez une augmentation anormale de votre consommation, il est possible qu'il y ait une fuite.

Pour savoir s'il s'agit en effet d'une fuite, vous pouvez suivre quelques étapes simples :

- Vérifiez votre consommation pendant la nuit. Fermez tous les robinets avant d'aller dormir et relevez l'index du compteur d'eau. Éteignez également votre lave-vaisselle ou votre adoucisseur d'eau. Convenez avec vos colocataires de n'ouvrir aucun robinet et de ne pas tirer la chasse cette nuit-là. Vérifiez le matin si votre compteur d'eau a bougé. Concentrez-vous surtout sur les chiffres après la virgule.
- Observez le compteur d'eau entre cinq et dix minutes. Veillez à ce que personne n'utilise d'eau dans la maison pendant ces quelques minutes. Si le compteur bouge, il est donc probable qu'il y ait une fuite.

Plusieurs appareils ont régulièrement des fuites : les toilettes, la soupape de surpression (groupe de sécu-

Tabel 4: Composition de la facture d'eau pour une habitation familiale depuis 2016

Prix de l'eau potable	pour la **livraison** de l'eau potable	Fixe	• 50 € par unité d'habitation - 10 € par personne domiciliée
		Variable	• consommation de base : 30 m³par unité d'habitation* + 30 m³par personne domiciliée • consommation confort : prix double sur la partie surconsommée
Cotisation supracommunale	pour **l'épuration** des eaux usées	Fixe	• 20 € par unité d'habitation /- 4 € par personne domiciliée
		Variable	• consommation de base : 30 m³ par unité d'habitation* + 30 m³ par personne domiciliée • consommation confort : prix double sur la partie surconsommée
Cotisation communale	pour **l'évacuation** des eaux usées (égout)	Fixe	• 30 € par unité d'habitation - 6 € par personne domiciliée
		Variable	• consommation de base : 30 m³ par unité d'habitation* + 30 m ³par personne domiciliée • consommation confort : prix double sur la partie surconsommée

** Il est possible de s'écarter de la répartition par unités d'habitation si l'abonné ou l'exploitant prouve, sur la base d'activités professionnelles/ménagères, qu'il appartient au premier ou au deuxième groupe.*

rité) d'un chauffe-eau, l'adoucisseur d'eau, le système de remplissage pour l'eau de pluie.

Il peut aussi arriver que l'augmentation de la consommation ne soit pas due à une fuite, mais au fait que vous utilisez tout simplement plus d'eau. Plusieurs explications possibles :

- La composition de votre famille a changé récemment. Qui dit plus de personnes, dit plus de consommation (il faut compter en moyenne environ 40 m^3 par personne par an).
- Des nouveaux appareils sanitaires viennent d'être installés, ce qui peut expliquer l'augmentation de la consommation (par exemple, une machine à laver ou un adoucisseur d'eau).

Si vous recevez une facture (particulièrement) élevée, n'oubliez pas de vérifier que les compteurs repris sur la facture sont les bons. Pour en être sûr, lisez à nouveau ce qu'indique le compteur : l'index devrait être légèrement plus élevé que celui qu'indique la facture.

Il est fortement recommandé de couper l'arrivée d'eau au compteur si vous savez que vous n'utiliserez pas d'eau pendant une longue période, par exemple en raison d'un séjour à l'étranger, d'une inoccupation ou de longues vacances.

RELEVÉ DU COMPTEUR

Il est important de fournisser le relevé du compteur quand l'exploitant vous invite à le transmettre. Seulement grâce à ce relevé une facture correcte peut être realisée.

Si durant deux années consécutives, vous ne transmettez pas de relevé du compteur d'eau et ne donnez pas suite aux invitations de l'exploitant de relever le compteur d'eau sur place, la société de distribution d'eau peut porter un volume supplémentaire en compte lors de l'établissement de la facture de consommation annuelle - une évaluation de précaution. Cette consommation annuelle estimée s'élève à maximum 150% de la consommation annuelle estimée sur la base des chiffres caractéristiques et/ou des chiffres de consommation historiques.

Si vous fournissez le relevé correct dans les six mois suivant la réception de cette estimation de précaution, la compagnie des eaux vous fournira gratuitement une facture ajustée à ce relevé.

TARIFICATION

Art 14.

Le coût complet de l'eau potable se compose de 3 éléments, qui se composent chacun d'un coût annuel fixe et d'un coût variable.

- le coût de production et de distribution de l'eau ;
- le coût de l'assainissement supracommunal des eaux usées (épuration des eaux usées) ;
- le coût de l'assainissement communal des eaux usées (évacuation des eaux usées).

Les coûts fixes pour la distribution de l'eau potable ainsi que pour l'évacuation et l'assainissement des eaux usées sont les mêmes auprès de toutes les compagnies de distribution d'eau. Les coûts variables de consommation peuvent changer en fonction des régions.

Le prix d'achat variable dépend de la consommation d'eau de l'abonné. Le prix d'achat variable pour les familles est divisé en deux tranches tarifaires.

La première tranche est basée sur une consommation de base de 30 m3 par habitation, majorée de 30 m3 par occupant domicilié. La deuxième tranche correspond à toute la consommation qui dépasse la consommation de base. Elle est tarifée le double du prix de la première tranche.

Pour les bâtiments sans unité d'habitation (entreprises), un tarif fixe s'applique à la consommation d'eau. Les entreprises qui ont une consommation ménagère et non ménagère (pas de grande consommation) peuvent éventuellement opter pour un tarif familial (tarif de base et confort). Contactez votre compagnie de distribution d'eau pour changer de plan tarifaire.

La sixième réforme de l'État a régionalisé le contrôle du prix de l'eau potable et a désigné la VMM comme organisme de surveillance. Cette régionalisation permet de mettre sur pied une méthode grâce à laquelle la régulation tarifaire est identique pour les différentes composantes de la facture d'eau intégrale. Selon cette méthode, chaque compagnie de distribution d'eau doit d'abord soumettre son plan tarifaire à ses clients et à la VMM.

COMPOSANTE DE L'EAU POTABLE

Art 14/1.

COMPOSANTE TARIFAIRE DE LA PRODUCTION ET DE LA LIVRAISON DE L'EAU POTABLE

Le prix d'achat pour la production et la livraison de l'eau de canalisation se compose d'une redevance annuelle fixe de 50 € par abonné ou par compteur. Ce montant peut être diminué annuellement de 10 € par habitant domicilié à l'adresse de l'abonné. Ce coût fixe est indépendant de la consommation d'eau réelle.

Si vous avez une conduite ou un compteur d'un diamètre différent, la compagnie de distribution d'eau peut alors demander une rémunération de capacité annuelle supplémentaire. Via cette rémunération, vous payez la livraison garantie d'un débit déterminé en fonction du diamètre de votre compteur d'eau.

En plus de cela, vous payez un prix variable par mètre cube d'eau que vous consommez.

La compagnie de distribution d'eau peut appliquer des tarifs différents pour les grands consommateurs.

ASSAINISSEMENT COMMUNAL ET SUPRACOMMUNAL

Art 14/2.

La compagnie de distribution d'eau est responsable de l'assainissement de l'eau qu'elle livre (voir article 8, Obligation d'assainissement).

Elle inclut donc dans la facture d'eau intégrale à ses abonnées une cotisation pour les coûts d'assainissement des eaux usées.

COMPOSANTE TARIFAIRE DE L'ASSAINISSEMENT SUPRACOMMUNAL

La cotisation dans les coûts d'assainissement supracommunal se compose d'une redevance annuelle fixe de 20 € par habitation ou par compteur, minorée de 4 € par personne domiciliée.

Exemption pour l'assainissement par le particulier

Vous pouvez bénéficier d'une exemption du paiement de la cotisation supracommunale si vous assainissez ou faites assainir les eaux usées provenant de votre habitation avec une installation individuelle de traitement des eaux usées. Vous pouvez demander à votre compagnie de distribution d'eau les conditions d'obtention de cette exemption.

Les entreprises doivent s'acquitter d'une redevance fixe de 20 € par compteur.

COMPOSANTE TARIFAIRE DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

La cotisation dans les frais d'assainissement communal (pour l'évacuation des eaux usées vers le réseau public d'égouttage) se compose également d'une redevance annuelle fixe de 30 € par habitation, minorée de 6 € par personne domiciliée.

Le prix d'achat variable dépend lui aussi de la consommation d'eau de l'abonné. Le mode de calcul de la cotisation/rémunération supracommunale (le cas échéant) peut varier en fonction des communes. Le tarif des frais à charge de la commune est limité à un tarif annuel maximal. Le prix d'achat variable est ici aussi divisé en deux tranches tarifaires.

RÉMUNÉRATIONS DE L'ASSAINISSEMENT POUR LES CAPTAGES D'EAU PRIVÉS

Si vous possédez votre propre captage d'eau et que vous êtes raccordé au réseau d'égouttage, y compris aux rigoles ouvertes et aux fossés, alors la compagnie de distribution d'eau peut vous facturer une rémunération communale. Cela se justifie par le fait que vous utilisez le réseau communal d'égouttage ou de fossés et que vous engendrez donc des coûts d'assainissement.

Pour le calcul de la redevance communale de l'assainissement et des rémunérations, les installations dans les logements sont irréfutablement censées être raccordées à l'infrastructure communale d'assainissement, dans une zone de 50 mètres autour du système d'égouttage public et des collecteurs.

Vous payez également une redevance fixe et une partie variable pour la rémunération communale. Un forfait de 30 m3 par personne domiciliée est facturé aux familles, et pour les personnes morales, une consommation de 500 m3.

Pour votre part dans les coûts d'assainissement supracommunal, vous recevez en tant que propriétaire de votre captage d'eau une fiche de la redevance de la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM).

Si vous vous approvisionnez en eau auprès de la compagnie de distribution et que vous possédez votre propre captage d'eau, les coûts d'assainissement des eaux usées issues de votre consommation auprès de la compagnie de distribution sont répercutés sur la facture d'eau intégrale. Pour l'assainissement de l'eau provenant de votre captage privé, vous ne payez plus de redevance fixe supplémentaire, mais bien une

rémunération variable sur la base d'une consommation forfaitaire de 10 m3 par personne. Pour l'assainissement supracommunal de l'eau provenant de votre captage privé, vous recevez une fiche de la redevance de la VMM.

Vous devez enregistrer votre captage d'eau privé ou y renoncer auprès de la VMM. Vous trouverez un formulaire prévu à cet effet sur le site de la VMM : www.vmm.be/water/heffingen.

Pour de plus amples informations sur les tarifs de la cotisation supracommunale et de la cotisation/rémunération communale de votre commune, demandez-les gratuitement aux compagnies de distribution d'eau ou consultez leur site Internet. Pour de plus amples informations sur les tarifs de la redevance de l'épuration de l'eau, allez sur www.vmm.be/water/heffingen.

Les grands consommateurs s'acquittent eux aussi d'une cotisation ou rémunération supracommunale, et si applicable, également communale. Les grands consommateurs consomment plus de 500 m3 d'eau de canalisation par an ou ils disposent de leur propre captage d'eau souterraine avec une pompe d'une capacité d'au moins 5 m3/h. Il s'agit essentiellement d'entreprises ou d'agriculteurs.

Pour les grands consommateurs, le calcul de la cotisation/rémunération supracommunale s'effectue au moyen d'un tarif individuel basé sur le rapport entre les eaux usées déversées et la consommation d'eau (subdivisée en consommation d'eau potable et en eau provenant des captages propres). Ils ne paient aucune redevance fixe pour la cotisation supracommunale.

Les grands consommateurs ne sont pas tenus de payer de cotisation ou de rémunération supracommunale si :

- ils effectuent les déversements dans les eaux de surface ;
- ils effectuent les déversements dans des égouts débouchant dans les eaux de surface, si les normes de déversement de leur permis sont valides pour le déversement dans les eaux de surface.

Il existe deux voies de facturation possibles pour les entreprises. D'une part, les clients de l'eau potable reçoivent une facture pour la cotisation supracommunale et communale de l'assainissement. D'autre part, les clients ayant un captage d'eau propre reçoivent une facture pour la rémunération supracommunale et communale de l'assainissement. Néanmoins, dans les deux cas, un prélèvement est fixé sur la totalité de la consommation d'eau (eau de canalisation, eau souterraine, eau de pluie, eau de surface…) La cotisation et/ou rémunération déjà payée à la compagnie de distribution d'eau est alors déduite du prélèvement, de sorte qu'il ne reste qu'un prélèvement (résiduel). Comme la cotisation supracommunale et la rémunération sont associées au même exercice de prélèvement, ce prélèvement (résiduel) peut être déterminé avec transparence.

La compagnie de distribution d'eau ne peut utiliser les revenus de la cotisation/rémunération d'assainissement qu'aux fins d'assainir les eaux usées.

La VMM vérifie la détermination du tarif unitaire et le calcul correct de la cotisation/rémunération communale et supracommunale. Le site de la VMM contient aussi un simulateur du prix de l'eau, qui vous permet de calculer la facture d'eau intégrale à l'aide de la consommation d'eau renseignée : www.vmm.be/data/bereken-je-waterfactuur.

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE PERSONNES DOMICILIÉES

Art 14/3.
Lors de l'établissement de la facture d'eau potable, le nombre de personnes domiciliées est pris en compte pour déterminer combien de m³ de consommation le client reçoit dans la tranche tarifaire «tarif de base» et combien de remise le client reçoit sur sa redevance permanente.
Pour déterminer le nombre de personnes domiciliés sur la facture pour l'année 20xx, le nombre de domciliés au 1er janvier 20xx est utilisé.

Par conséquent, une modification de la situation familiale n'est enregistrée qu'une fois par an et réglée dans la facture.

La situation est différente lorsque vous déménagez. En cas de délocalisation, la compagnie des eaux détermine le nombre de personnes résidant à la date de la déclaration de résidence. Vous fournissez ensuite ces informations à votre compagnie des eaux.

FACTURE D'EAU INTÉGRALE

Art 17.
La compagnie de distribution facture les services qu'elle fournit à ses clients via la facture d'eau. Il s'agit dans la plupart des cas d'une facture d'eau intégrale. Cela signifie que cette facture inclut les coûts de consommation ainsi que les coûts d'assainissement de l'eau livrée.

La compagnie de distribution d'eau facture les autres services, comme les travaux sur la conduite, via une facture séparée.

FACTURE DE CONSOMMATION ET FACTURE FINALE

La facture d'eau est établie sur la base d'une consommation observée, c.-à-d. sur la base de l'index du compteur relevé par la compagnie de distribution d'eau, son représentant ou vous-même. Il est important de communiquer le relevé du compteur. Si vous ne le communiquez pas, la compagnie de distribution d'eau fera une estimation de votre consommation. Il est préférable que votre facture de consommation soit basée sur votre consommation réelle.

Il existe deux types de factures d'eau :

- la facture de consommation : la facture que vous recevez à échéance fixe, la plupart du temps chaque année ;
- la facture finale : la facture que vous recevez si vous résiliez votre distribution d'eau.

La facture de consommation et la facture finale tiennent compte de vos éventuels versements effectués pour des factures intermédiaires.

FACTURES INTERMÉDIAIRES

La compagnie de distribution d'eau a le droit d'envoyer des factures intermédiaires pour les coûts liés à la livraison d'eau. Ce que vous avez déjà payé en tant que client est alors déduit de votre facture de consommation ou de votre facture finale. Une facture intermédiaire se calcule sur la base d'une estimation de la consommation d'eau.

La compagnie de distribution d'eau détermine le montant à payer d'une facture intermédiaire sur la base de données de consommation précédentes. Le client ne peut pas déterminer ce montant lui-même. Si les données de consommation ont complètement changé et que vous pouvez en apporter une preuve objective, vous pouvez demander à la compagnie de distribution d'eau de modifier le montant de la facture intermédiaire. La compagnie de distribution d'eau est alors tenue d'apporter les changements nécessaires. Il peut s'agir d'une :

- modification importante de la composition familiale ou du nombre de personnes domiciliées ;
- modification importante de l'installation intérieure, qui devrait changer la consommation d'eau en conséquence, par exemple en raison de la mise en service d'un puits d'eau de pluie ou de l'installation d'une piscine.

FOURNITURE MINIMALE

Le décret sur l'eau potable stipule que chaque client ménager a droit à une fourniture minimale et ininterrompue d'eau pour la consommation ménagère pour pouvoir vivre dans la dignité, suivant le niveau de vie en vigueur.

Ce même décret précise également les circonstances dans lesquelles la compagnie de distribution d'eau peut couper la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine et la façon dont elle doit le faire. Une limitation ou une clôture en raison d'un défaut de paiement n'est possible que lorsque la commission d'avis locale de la commune donne l'autorisation (voir article 5, Limiter, couper et rouvrir).

En cas de défaut de paiement, la compagnie de distribution d'eau ne peut introduire une demande de limitation du débit que dans les cas décrits à l'article 16§7 du règlement général de la vente d'eau.

Le droit à une fourniture d'eau minimale ne concerne pas tous les clients et s'annule dans le cas :

- d'une utilisation à des fins professionnelles ;
- d'une utilisation pour les parties communes d'immeubles à appartements ;
- d'une utilisation dans des résidences secondaires ;
- de raccordements dans des immeubles inoccupés.

Dans ces cas-là, la compagnie de distribution d'eau peut elle-même décider de procéder à une fermeture de ligne, après avoir suivi la procédure pour défaut de paiement prévue dans le règlement général de la vente d'eau.

FRAIS ADMINISTRATIFS

Si dans les trente jours calendrier depuis l'envoi de la facture, le client n'a pas payé, la compagnie de distribution d'eau peut envoyer une lettre de rappel. La première lettre de rappel est toujours gratuite. Si le client a donné son accord, la compagnie des eaux peut

Si le client demeure en défaut de paiement dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date d'envoi de la lettre de rappel, l'exploitant peut envoyer une mise en demeure et facturer des frais administratifs.

Art 18.

Aucune information.

RÈGLEMENT À L'AMIABLE POUR SURCONSOMMATION ANORMALE

Art 19.
Si votre consommation est anormalement haute, vous pouvez, sous réserve de certaines conditions, bénéficier du droit à un règlement à l'amiable.

Une consommation anormalement élevée signifie que la partie anormale de votre consommation moyenne annuelle dépasse votre consommation annuelle moyenne d'au moins 50% ou d'au moins 100 m3.

Les conditions pour avoir droit à un règlement à l'amiable sont reprises dans la partie 1, chapitre 4, article 19 du présent règlement ; vous pouvez les obtenir sur simple demande à votre compagnie de distribution d'eau ou vous pouvez les consulter sur son site Internet.

Pour éviter une surconsommation anormale et une facture à l'avenant, il est primordial que vous vérifiiez régulièrement que vous n'avez aucune fuite cachée.

Le dépistage des fuites est le test idéal.

Étape 1 : Effectuez le test pendant une période où aucune eau ne sera utilisée dans votre habitation, par exemple quand vous allez dormir.
Étape 2 : Relevez l'index du compteur.
Étape 3 : Cette nuit-là, n'utilisez aucun appareil qui consomme de l'eau, comme la machine à laver ou le lave-vaisselle. Ne tirez pas non plus la chasse.
Étape 4 : Le matin, relevez une nouvelle fois l'index du compteur avant d'utiliser de l'eau.
Étape 5 : Comparez les deux index. Si les derniers chiffres sont différents, il est probable que vous ayez une fuite.

Si vous avez détecté une fuite ou si vous pensez que vous avez une fuite cachée, il est impératif d'agir le plus rapidement possible afin d'éviter d'autres dégâts et des frais supplémentaires (en effet, si vous êtes au courant de votre consommation importante, mais que vous ne faites rien pour rétablir la situation, vous perdez votre droit à un règlement à l'amiable).

Il est donc fortement recommandé de suivre les étapes suivantes :

Étape 1 : Téléphonez immédiatement à votre compagnie de distribution d'eau.
Si elle trouve aussi que votre consommation est anormalement élevée, elle envoie un technicien pour vérifier sur place. Le premier contrôle est gratuit. Mais s'il faut réellement rechercher l'endroit précis de la fuite cachée, il est possible que vous deviez payer.

Étape 2 : Appelez un plombier.
Suivez l'avis de votre compagnie de distribution d'eau. Si elle soupçonne qu'il y a une fuite, prenez contact avec un plombier. Le plombier recherchera la fuite et la colmatera. Prenez le plus possible de photos à ce moment-là. N'oubliez pas de demander une facture et un rapport au plombier. Vous aurez ainsi une preuve de la fuite, dont vous aurez besoin par la suite pour votre règlement à l'amiable.

Étape 3 : introduisez une « demande de règlement à l'amiable » auprès de la compagnie de distribution d'eau. Dans certaines conditions, vous avez droit à un règlement à l'amiable. Autrement dit, vous ne devrez pas payer une partie de votre facture.

Appelez ou envoyez un e-mail à la compagnie de distribution d'eau pour savoir si vous remplissez les conditions et comment vous pouvez introduire votre demande.

Combien récupérez-vous ?
La compagnie de distribution d'eau estime combien vous auriez consommé pendant la période de la fuite. Cette consommation est facturée au tarif normal. La consommation supplémentaire est facturée à un tarif avantageux : maximum 25% du tarif normal pour les premiers 300 m3 d'eau qui ont été perdus et maximum 5% du tarif variable pour ce qui a encore plus été perdu.

Art 20.
Aucune information.

CHAPITRE 5. ACCÈS ET INFORMATION

Art 21
La compagnie de distribution d'eau doit vérifier les éléments suivants :
- l'eau qui sort des robinets que le consommateur utilise habituellement pour une consommation humaine ;
- l'installation intérieure ;
- le compteur d'eau.

La compagnie de distribution d'eau peut aussi effectuer chez les utilisateurs des missions d'inventaire, de contrôle et d'entretien de ses services relatifs à la collecte, l'utilisation, l'évacuation et l'épuration :
- de l'eau livrée à ses abonnés, destinée à une consommation humaine ;

- des eaux pluviales ;
- des eaux souterraines ;
- des eaux de surface ;
- des eaux usées récupérées.

La compagnie de distribution d'eau peut inventorier, contrôler et entretenir l'infrastructure prévue à cet effet, comme le système de récupération de l'eau de pluie ou l'installation individuelle de traitement des eaux usées.

Ces missions de contrôle et d'inventaire peuvent aussi être effectuées par un agent de contrôle.

L'agent de contrôle est le chef du département Rapportage Eau (Rapportering Water) de la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) ou le représentant de ce département. La compagnie de distribution d'eau et les agents de contrôle ont le droit d'entrer dans les habitations et les bâtiments publics entre 8 heures du matin et 8 heures du soir pour effectuer leurs missions de contrôle et d'inventaire.
Si l'accès à l'habitation ou au bâtiment public est refusé, la compagnie de distribution d'eau en avertit les agents de contrôle, auquel cas ce sont ces derniers qui effectuent les contrôles.

La compagnie de distribution d'eau ou les services compétents des autorités flamandes peuvent aussi confier ces contrôles à d'autres organes agréés par les autorités flamandes.

CHAPITRE 7. GESTION DES PLAINTES ET RAPPORTAGE

Art 25, 26 en 27.
Aucune information.

CHAPITRE 7/1 - OBLIGATION SOCIALE DE SERVICE PUBLIC

Art 27/1.
Aucune information.

Art 27/2.
Réduction sociale
Vous pouvez bénéficier d'une réduction sur votre facture d'eau pour des raisons sociales. Si, au 1er janvier d'une année civile, vous avez droit à l'une des interventions ci-dessous, la compagnie de distribution d'eau applique un tarif social pour cette année. Ce tarif équivaut à 1/5e du tarif normal, tant pour les coûts fixes que pour les coûts variables de l'eau potable. Ce tarif réduit s'applique aussi aux cotisations et rémunérations communales et supracommunales d'assainissement.
Vous pouvez bénéficier de cette réduction sociale pendant un an si, au 1er janvier de cette année, vous avez droit à :
- un revenu garanti aux personnes âgées ou une garantie de revenus aux personnes âgées ;
- un revenu d'intégration ou un revenu minimum versé par le CPAS ;
- une allocation de remplacement de revenus pour personnes handicapées ;
- une allocation pour l'aide aux personnes âgées ;
- une allocation d'intégration pour personnes handicapées.

Cette réduction sociale concerne aussi l'abonné ou le propriétaire d'un captage d'eau qui a un membre de sa famille domicilié à la même adresse et qui entre dans l'une des catégories susmentionnées au 1er janvier de l'année civile.

Pour obtenir les conditions de cette réduction, il suffit de les demander à votre compagnie de distribution d'eau. Elles figurent également sur son site Internet.

Art 30 en 31.
En tant que client protégé, vous bénéficiez de droits supplémentaires. Un certain nombre de ces droits vous sont octroyés automatiquement, mais vous devez demander vous-même certains droits à votre compagnie de distribution d'eau.

Vous êtes un client protégé si vous-même ou un membre de votre ménage :
- recevez un revenu d'intégration social ou une allocation du CPAS ;
- recevez un revenu garanti pour personnes âgées ou une garantie de revenus pour seniors ;
- recevez une allocation pour l'aide aux personnes âgées ;
- recevez une allocation pour l'aide de tiers ;
- recevez une allocation de remplacement de revenus ou une allocation d'intégration pour personnes handicapées ;
- votre enfant présente une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 %.

Votre statut de client protégé au cours de l'année dépend de votre situation au 1er janvier. Si vous avez droit à ce statut, alors vous pouvez jouir de ces droits supplémentaires entre le 1er juin de l'année en cours et le 31 mai de l'année suivante.

En principe, en tant que client protégé, vous ne devez pas vous signaler auprès de votre compagnie de dis-

tribution d'eau. Les compagnies de distribution d'eau reçoivent automatiquement les données indiquant que vous entrez en considération pour ce statut.

Cependant, si vous recevez une attestation indiquant que vous entrez en considération, transmettez-la le plus rapidement possible à votre compagnie de distribution d'eau.

ATTENTION !
Si vous présentez l'attestation avant le 31 mai, vous pourrez faire valoir vos droits pour la période entière (donc du 1er juin de cette année jusqu'au 31 mai de l'année suivante). Mais :
— Si vous introduisez l'attestation après le 31 mai, vous ne bénéficiez des droits qu'à compter de la date d'introduction jusqu'au 31 mai de l'année suivante.
— Si vous introduisez l'attestation après le 31 décembre, vous perdez l'accès aux droits supplémentaires.

LES AVANTAGES DES CLIENTS PROTÉGÉS SONT LES SUIVANTS :

Analyse gratuite de la consommation d'eau

Vous pouvez demander une analyse gratuite de votre consommation à votre compagnie de distribution d'eau. Pour ce faire, remplissez le formulaire de demande sur son site Internet ou téléphonez à son service client. Vous pouvez également contacter le CPAS et les assistants sociaux vous aideront à introduire votre demande.

Lors d'une analyse de la consommation d'eau, un collaborateur de la compagnie de distribution d'eau se rend chez vous :
- il examine avec vous s'il est possible d'économiser de l'eau ;
- il vous explique comment lire le compteur d'eau ;
- il visite avec vous votre logement pour examiner les appareils qui consomment de l'eau ;
- il vérifie si vous avez des canalisations en plomb chez vous.

Non seulement les clients protégés bénéficent du droit d'un analyse gratuite de la consommation d'eau. Prenez contact avec votre CPAS pour découvrir si vous en avez droit aussi.

Relevé gratuit du compteur sur place

Est-ce que votre compteur d'eau est difficilement accessible et est-ce que cela complique le relevé annuel du compteur ? Est-ce que vous vous sentez peu sûr de vous ou avez peur de commettre une erreur ? Prenez contact avec votre compagnie de distribution d'eau. Elle enverra alors un collaborateur qui effectuera le relevé du compteur.

Paiement mensuel

Normalement, la facture de l'eau est adressée tous les 3 mois. Ce montant est trop élevé et vous préférez payer un plus petit montant mensuel ? Alors prenez contact avec votre compagnie de distribution d'eau pour demander une facture mensuelle.

Plan de paiement sur mesure

Quand vous souhaitez conclure, en tant que client protégé, un plan de paiement avec votre compagnie de distribution d'eau pour épurer une dette existante, la compagnie de distribution d'eau est tenue de vous proposer un montant mensuel réaliste.

Autres avantages

» Vous ne payez pas de frais pour les rappels et les mises en demeure.
» La compagnie de distribution d'eau vous avertit plus rapidement d'une éventuelle surconsommation.

ANNEXE 1 - INSTALLATION INTÉRIEURE NON RACCORDÉE ET INSTALLATION DES EAUX DE DEUXIÈME CIRCUIT DANS DES BIENS IMMOBILIERS NON RACCORDÉS ET QUI NE SERONT PAS RACCORDÉES AU RÉSEAU PUBLIC D'EAU

Art 27/5.
Une installation intérieure non raccordée ou une installation d'eaux de deuxième circuit présente dans un bien immobilier non raccordé ou n'étant pas raccordé au réseau public de distribution d'eau doit être aménagée et utilisée conformément aux prescriptions légales et techniques.

Le client ou le titulaire est responsable du placement, de la modification, de la réparation et de l'entretien, ainsi que du bon fonctionnement et en supporte aussi tous les frais.

Art 27/6.
§ 1er. Toute installation intérieure non raccordée dans un bien immobilier non raccordé ou n'étant pas raccordé au réseau public de distribution d'eau est soumise à un contrôle afin de protéger la santé publique dans les cas suivants :
1° avant la première mise en service ;
2° en cas de modifications importantes susceptibles de menacer la santé publique ou le bon fonctionnement de l'installation intérieure non raccordée ;
3° après que des mesures de réparation ont été prises à la suite d'un contrôle préalable de l'installation intérieure non raccordée.
Le but du contrôle, visé à l'alinéa 1er, est de vérifier si l'installation intérieure non raccordée est conforme à l'utilisation prévue, et de vérifier si l'installation intérieure non raccordée est conforme aux prescriptions légales et techniques en vigueur afin d'éviter des problèmes de qualité présentant un risque pour la santé de l'utilisateur en raison de retours d'eau dans ou vers l'installation intérieure non raccordée.

§ 2. L'utilisateur ou le titulaire est responsable de la demande du contrôle, visé au paragraphe 1er, et supporte les frais liés au contrôle.

§ 3. L'exploitant est responsable :
1° de l'organisation du contrôle, visé au paragraphe 1er;
2° du suivi et de l'assurance de la qualité du processus de contrôle ;
3° de l'archivage numérique des attestations de contrôle.
L'exploitant peut déléguer les tâches visées à l'alinéa 1er à des tiers via un accord de coopération.

§ 4. L'utilisateur ou le titulaire est tenu de fournir à l'exploitant ou à son mandataire toutes les informations nécessaires sur l'installation intérieure non raccordée afin qu'il puisse contrôler l'installation intérieure non raccordée.
Le client ou le titulaire reçoit l'attestation de contrôle. Une copie de l'attestation de contrôle est envoyée directement à l'exploitant par la personne qui effectue le contrôle.
Le contrôle, visé au paragraphe 1er, ne décharge toutefois pas l'utilisateur ou le titulaire de sa responsabilité de maintenir la qualité de l'eau dans l'installation intérieure non raccordée et de se conformer aux prescriptions légales et techniques.

§ 5. L'exploitant met les attestations de contrôle non conformes dont le délai de mise en œuvre de mesures de réparation a été dépassé, à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance Environnement dans le cadre des tâches de surveillance visées aux articles 5.2.1.1 à 5.2.1.4 du décret du 18 juillet 2003.

§ 6. Si, à la suite d'un contrôle tel que visé au paragraphe 1er, l'exploitant ou son mandataire constate que l'installation intérieure non raccordée n'est pas conforme à l'utilisation parce qu'il existe des risques pour la santé de l'utilisateur résultant de retours d'eau dans l'installation intérieure non raccordée, il informe l'utilisateur ou son mandataire de la situation et des mesures de réparation à prendre afin d'éliminer ces risques.
L'utilisateur ou le titulaire effectue les ajustements nécessaires à l'installation intérieure non raccordée afin qu'elle soit conforme à son utilisation et prend l'initiative de demander le nouveau contrôle.
Les mesures de réparation à l'installation intérieure non raccordée doivent être exécutées dans les délais fixés par l'exploitant. L'exploitant ou son mandataire mentionne ces délais sur l'attestation de contrôle. L'exploitant ou son mandataire mentionne ces délais sur l'attestation de contrôle.

§ 7. Si l'utilisateur ou le titulaire qui utilise effectivement l'installation intérieure non raccordée n'a pas exécuté les mesures de réparation visées au paragraphe 6 dans les délais imposés, l'exploitant envoie une sommation à l'utilisateur ou au titulaire.
Dans cette sommation, l'exploitant mentionne :

1° ce que le client ou le titulaire doit faire pour remplir ses obligations, ainsi que le délai limite dans lequel il doit le faire, l'exploitant respectant un délai minimal de trente jours ouvrables, sauf s'il existe une menace pour la santé publique et la sécurité de l'approvisionnement en eau ;
2° qu'un ou plusieurs des éléments suivants ont déjà été signalés au fonctionnaire chargé de la surveillance Environnement :
a) la non-conformité de l'installation intérieure non raccordée ;
b) le dépassement du délai d'exécution des mesures de réparation, visées au paragraphe 6.
À défaut de suites appropriées à cette sommation, l'exploitant envoie une deuxième sommation. Pour l'envoi de ces sommations, des frais peuvent être imputés pour le suivi prolongé du dossier.

§ 8. Si l'exploitant ou son mandataire, à la suite d'un contrôle, constate qu'il existe des risques de retours d'eau dans l'installation intérieure non raccordée avec des problèmes de qualité correspondants, mais que ceux-ci ne présentent pas de risques pour la santé de l'utilisateur, l'exploitant ou son mandataire informe le client ou le titulaire de la situation et leur conseille sur des mesures de réparation afin d'éliminer le risque de problèmes de qualité.
Si l'exploitant a informé le titulaire ou l'utilisateur, le titulaire informe l'utilisateur ou, le cas échéant, l'utilisateur informe le titulaire de la situation, des mesures de réparation nécessaires et des mesures de réparation effectuées.

§ 9. Le Ministre peut arrêter des modalités relatives au contrôle de l'installation intérieure non raccordée.
Les modalités portent sur :
1° les critères techniques utilisés pour vérifier si l'installation intérieure non raccordée est conforme à l'utilisation prévue ;
2° le délai dans lequel les mesures de réparation doivent être exécutées ;
3° l'organisation du contrôle, le suivi et l'assurance de la qualité du processus de contrôle, le contenu et l'archivage numérique des attestations de contrôle ;
4° l'obligation de l'utilisateur ou du titulaire de tenir à jour et de pouvoir mettre à disposition le dossier de contrôle ;
5° la concrétisation de la notion de modifications importantes.

Art 27/7.
§ 1er. Toute installation d'eaux de deuxième circuit dans un bien immobilier où des applications de consommation d'eau sont prévues qui requièrent de l'eau destinée à la consommation humaine, et où ce bien n'est pas ou ne sera pas raccordé au réseau public de distribution d'eau, est soumise à un contrôle afin de protéger la santé publique dans les cas suivants :
1° avant la première mise en service ;
2° en cas de modifications importantes susceptibles de menacer la santé publique ou le bon fonctionnement de l'installation intérieure non raccordée ou d'entraîner une utilisation dangereuse de l'eau de deuxième circuit;
3° après que des mesures de réparation ont été prises à la suite d'un contrôle préalable de l'installation d'eaux de deuxième circuit.
Le but du contrôle est de vérifier si l'installation d'eaux de deuxième circuit est conforme à l'utilisation prévue et de vérifier si l'eau de deuxième circuit :
1° s'écoule dans un réseau de canalisations séparé et ne peut en aucun cas entrer en contact avec l'installation intérieure non raccordée ;
2° est utilisée exclusivement pour des applications qui ne requièrent pas d'eau destinée à la consommation humaine, telles que visées à l'article 2.1.2, 33°, du décret du 18 juillet 2003 ;
3° est utilisée conformément aux dispositions relatives à l'utilisation correcte, telle que visée à l'article 2.2.1, § 1er, alinéa 2, du décret du 18 juillet 2003.

§ 2. L'utilisateur ou le titulaire est responsable de la demande du contrôle et supporte les coûts liés au contrôle.

§ 3. L'exploitant est responsable :
1° de l'organisation du contrôle ;
2° du suivi et de l'assurance de la qualité du processus de contrôle ;
3° de l'archivage numérique des attestations de contrôle.
L'exploitant peut déléguer les tâches visées à l'alinéa 1er à des tiers via un accord de coopération.

§ 4. Le client ou le titulaire est tenu de fournir à l'exploitant ou à son mandataire toutes les informations nécessaires concernant son installation d'eaux de deuxième circuit afin qu'il puisse la contrôler.

Le client ou le titulaire reçoit l'attestation de contrôle. Une copie de l'attestation de contrôle est envoyée directement à l'exploitant par la personne qui effectue le contrôle.

Le contrôle, visé au paragraphe 1er, ne décharge toutefois pas le client ou le titulaire de sa responsabilité de l'état de l'installation d'eaux de deuxième circuit.

§ 5. L'exploitant met les attestations de contrôle non conformes, telles que visées au paragraphe 6, à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance

Environnement dans le cadre des tâches de surveillance visées aux articles 5.2.1.1 à 5.2.1.4 du décret du 18 juillet 2003 :

§6. Si, à la suite d'un contrôle tel que visé au paragraphe 1er, l'exploitant ou son mandataire constate que l'installation d'eaux de deuxième circuit n'est pas conforme à l'utilisation pour une ou plusieurs des raisons suivantes, l'exploitant ou son mandataire informe le client ou le titulaire de la situation et des mesures de réparation à prendre afin d'éliminer les risques :
1° l'eau de deuxième circuit est utilisée pour des applications qui requièrent de l'eau propre à la consommation humaine telle que visée à l'article 2.1.2, 33°, du décret du 18 juillet 2003 ;
2° l'eau de deuxième circuit n'est pas utilisée conformément à l'article 2.2.1, § 1er, alinéa 2, du décret du 18 juillet 2003 ;
3° l'eau de deuxième circuit peut entrer en contact avec une installation intérieure non raccordée.

Le client ou le titulaire effectue les ajustements nécessaires à l'installation d'eaux de deuxième circuit pour s'assurer qu'elle est conforme à l'utilisation prévue.

§7. Si l'exploitant a informé le titulaire ou le client, le titulaire informe le client ou, le cas échéant, le client informe le titulaire de la situation, des mesures de réparation nécessaires et des mesures de réparation prises.

§ 8. Le Ministre peut arrêter des modalités relatives au contrôle de l'installation d'eaux de deuxième circuit.

Les modalités portent sur :
1° les critères utilisés lors de l'évaluation de l'utilisation correcte des eaux de deuxième circuit, visée à l'article 2.2.1, § 1er, alinéa 2, du décret du 18 juillet 2003 ;
2° l'organisation du contrôle, le suivi et l'assurance de la qualité du processus de contrôle, le contenu et l'archivage numérique des attestations de contrôle ;
3° l'obligation du client ou du titulaire de tenir à jour et de pouvoir mettre à disposition le dossier de contrôle ;
4° la concrétisation de la notion de modifications importantes.

PARTIE III

CONTROLE ET MESURES COERCITIVES

SERVICES DE CONTRÔLE

» Le chef de division de la division Gestion opérationnelle de l'eau de la Société flamande pour l'Environnement (VMM) et les personnes désignées par lui contrôlent l'exécution du décret du 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine et de ses arrêtés d'exécution. Ils sont nommés par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 mai 2011. Seules les dispositions relatives à l'obligation d'assainissement et le Régulateur d'eau ne sont pas contrôlés par leurs soins. Et ce, conformément à l'article 17, §1 du décret.

» Le chef de division de la division Surveillance de la santé publique de l'agence flamande Soins et Santé et les personnes désignées par lui contrôlent l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2002 portant réglementation en matière de qualité et de fourniture des eaux destinées à la consommation humaine. Il est ici question du contrôle d'aspects de santé publique liés à la production et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Les fonctionnaires de contrôle peuvent dans l'exercice de leur fonction :

1. ouvrir toute enquête, exercer toute surveillance et collecter toute information nécessaires pour la réalisation du contrôle ;
2. interroger toute personne à propos de faits pertinents pour la réalisation du contrôle ;
3. demander l'assistance de la police fédérale.

Les fonctionnaires de contrôle doivent toujours décliner leur identité.

Les fonctionnaires de contrôle peuvent donner des conseils, injonctions ou ordres oraux ou écrits. Ils peuvent également fixer le délai dans lequel les prescriptions doivent être respectées. Lorsque les fonctionnaires de contrôle ont donné des conseils, injonctions ou ordres oraux, ces derniers doivent être confirmés dans les cinq jours ouvrables par courrier recommandé par l'administrateur général compétent.

Lorsque les fonctionnaires de contrôle constatent que l'exploitant ou le client ne respecte pas ses obligations concernant les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, ils peuvent interrompre ou stopper la distribution d'eau ou (faire) exécuter les mesures nécessaires.

En outre, la Société flamande pour l'Environnement (VMM) est notamment chargée, en tant que surveillante écologique et économique, du contrôle du développement et de la gestion du réseau d'assainissement communal et supracommunal ainsi que du contrôle des exploitants relativement à l'imputation des coûts liés à l'obligation d'assainissement.

DISPOSITIONS PÉNALES

Le décret du 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine fixe les clauses pénales lorsque les dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution ne sont pas respectées. Les dispositions pénales peuvent s'appliquer à la fois à l'exploitant et au titulaire et/ou client.

Les personnes suivantes sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et/ou d'une amende de 100 à 15 000 euros :

» l'exploitant qui fournit de l'eau destinée à la consommation humaine qui ne répond pas aux exigences de qualité, surtout en cas de non-respect de l'article 4, §1 du décret et de ses arrêtés d'exécution ;
» l'exploitant qui n'adopte pas les mesures de réparation ou restrictions d'utilisation constatées, surtout en cas de non-respect de l'article 4, §3 du décret et de ses arrêtés d'exécution ;
» le titulaire ou client qui n'exécute pas les mesures de réparation à l'installation intérieure ou qui ne respecte pas l'obligation d'information en la matière.
» arrêtés d'exécution ;
» l'exploitant qui ne prend pas les mesures de réparation ou de restriction de l'utilisation, essentiellement en violation de l'article 2.2.1, §3, du décret et de ses arrêtés d'exécution ;
» le propriétaire ou l'abonné qui n'exécute pas les mesures de réparation de l'installation intérieure ou qui ne respecte pas l'obligation d'information y afférente, notamment en violation de l'article 2.3.1, §2, deuxième et troisième alinéas, du décret et de ses arrêtés d'application.

» l'abonné ou le consommateur qui ne respecte pas les restrictions prévues en application de l'article 2.2.1, § 3, deuxième alinéa, du décret et de ses arrêtés d'exécution. Par dérogation à une amende, les communes peuvent infliger une sanction administrative communale pour des formes mineures de nuisance publique.

Les personnes suivantes sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 3 mois et/ou d'une amende de 100 à 2 000 euros :

» les personnes qui n'autorisent pas ou qui s'opposent aux visites, aux contrôles, aux inspections, à la surveillance ou aux échantillonnages réalisés par les fonctionnaires de contrôle ;
» l'exploitant qui ne respecte pas les obligations concernant la fourniture d'une quantité gratuite d'eau destinée à la consommation humaine ;
» l'exploitant qui ne respecte pas les obligations concernant le raccordement au réseau public de distribution d'eau, surtout en cas de non-respect de l'article 5, §1 du décret et de ses arrêtés d'exécution;
» l'exploitant qui ne respecte pas les obligations concernant le règlement général de la vente d'eau, conformément à l'article 16 du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Les sanctions susmentionnées peuvent être doublées en cas de répétition dans les deux ans qui suivent un jugement.

ADRESSES UTILES

AQUAFLANDERS

(organisation centrale des entreprises d'eau potable flamandes)
Desguinlei 250 2018 Antwerpen
Tel: 03 292 91 90
E-mail: info@aquaflanders.be
Website: www.aquaflanders.be

VLARIO

(Overlegplatform & kenniscentrum voor rioleringen- en afvalwaterzuiveringssector in Vlaanderen)
De Schom 124,
3600 Genk
Tel: 03 827 51 30
Website: www.vlario.be

BELGAQUA

(Fédération belge du secteur de l'eau)
Boulevard de l'Impératrice , 17-19 1000 Brussel
Tel: 02 706 40 90
E-mail: info@belgaqua.be
Website: www.belgaqua.be

EN SAVOIR PLUS?

Pour toute question spécifique, contactez votre compagnie des eaux ou gestionnaire de réseau d'égouttage.

Pour obtenir des renseignements généraux, n'hésitez pas à appeler le 1700, le numéro de l'autorité flamande, ou envoyez un e-mail à l'adresse info@vmm.be

Vlaamse Milieumaatschappij
Dokter De Moorstraat 24-26
9300 Aalst
www.vmm.be